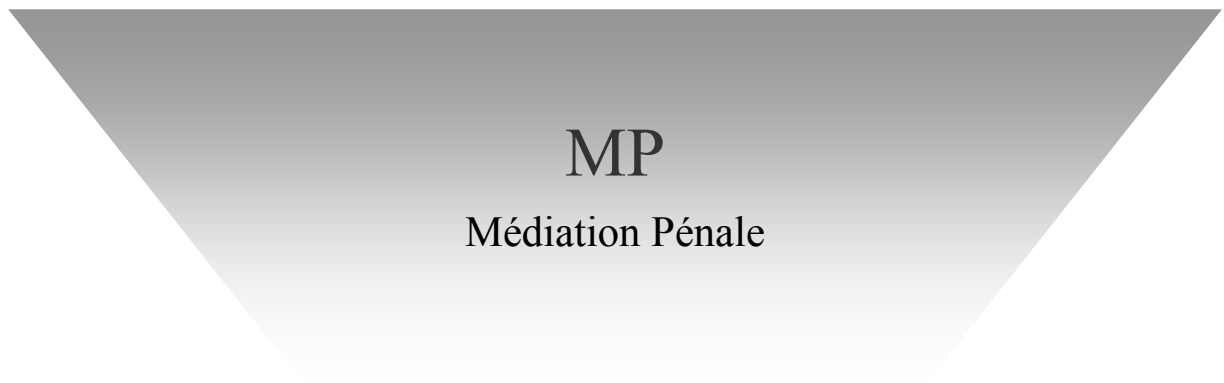




Mission Recherche
Évaluation Mesures Socio-Judiciaires

avec le concours de la Délégation Interministérielle à
l'Innovation sociale et à l'économie sociale



MP
Médiation Pénale

Rapport d'enquête 2005

par
Reynald BRIZAIS & Jean-Claude LAFON
UFR de Psychologie





Remerciements...

Au Président de la Fédération Citoyens — Justice, Thierry Lebehot, et son Conseil d'Administration,

À Denis L'Hour, Directeur général, à Francis Bahans Directeur Général Adjoint, et à l'équipe administrative de la Fédération.

Aux Membres du Groupe d'appui.

À Patrick Martin, Directeur de l'AAE 44, Président de la Commission Évaluation, et aux membres de cette commission.

À Monique Thorat, Chef de service, et à l'équipe du Service pénal de l'AAE 44 – Nantes, site pilote pour cette mesure.

Aux Magistrats des TGI de Nantes, qui ont accepté d'être interviewés.

À toutes les personnes qui ont, lors de l'enquête nationale, donné de leur temps pour répondre à nos questionnaires.

I**Les orientations de la méthode**

Une conception affirmée de la recherche et de l'évaluation	7
Deux modalités d'évaluation	8
L'implication des acteurs	9
<i>Évaluation de l'efficacité : le rapport des effets-résultats à des objectifs... Du côté de l'effectivité. Étude des protocoles qui sont appliqués.</i>	
Une démarche de recherche-action en 5 phases	11

II**La problématique de la médiation pénale**

De l'affrontement à la confrontation, la régulation du conflit

La médiation face au conflit	13
La constitution du conflit en infraction, une première reconnaissance sociale.....	15
La médiation pénale, ou le triple-sens du conflit.....	16
Le fonctionnement de principe de la médiation.....	17
La médiation, comme processus de réinscription.....	18
La médiation comme processus d'institutionnalisation.....	18
Le risque de la victimisation de la victime	19
De la confrontation symbolique et de la confrontation réelle.....	20

III**Les résultats****1**

Cadre institutionnel et fonctionnel – État des lieux

Une ancienneté relative des Associations gestionnaires	24
L'activité des services.....	24
Implantation des Services	26
Caractéristiques des équipes	29

2

Nature des médiations

Le conflit.....	38
Les acteurs	38
Contexte du conflit.....	39

 Protocole de conduite des mesures

Les temps de la médiation	42
Travail de la Médiation Pénale	
<i>L'ordre des entretiens</i>	47
<i>Le lieu des rencontres</i>	48
<i>Le nombre d'entretiens</i>	48
Évolution de la position des acteurs	
<i>Position initiale... de la victime</i>	48
<i>...de l'auteur</i>	49
<i>Évolution de la demande de la victime</i>	49
<i>Position de l'auteur à l'issue de la mesure</i>	50
Compte-rendu de la Médiation Pénale.....	51

Impact et effets de la Médiation pénale

Le but visé par la médiation.....	55
Les attentes des Magistrats vis-à-vis de la MP	56
L'accord signé, indicateur relatif de réussite	58
Vérifications des engagements pris par l'auteur	58
Le succès de la médiation pénale.....	60
<i>Critiques des magistrats</i>	60
<i>Succès selon la nature du délit</i>	61
<i>La confrontation des parties à la médiation</i>	62
<i>De la confrontation à l'accord</i>	63
La dynamique des positions initiales de la victime et de l'auteur	65
Le succès et l'échec vu du côté des justiciables	66
La MP comme solution, mais d'un autre genre	69
Le processus global de la médiation	70

Conclusion

L’avis des magistrats sur cette mesure – Un indice de pertinence élevé74

Les magistrats jugent les Associations – Un indice de confiance élevé75

Protocole et évaluation — État des lieux.....75

L’expression des difficultés76

Mission de Recherche pour l'Évaluation des Mesures Socio-Judiciaires

Objectif 2005

Une mission de recherche pour l'évaluation des mesures socio-judiciaires nous a été confiée à l'initiative exclusive de ...

Citoyens & Justice

Fédération nationale des Associations Socio-Judiciaires

8, rue du Petit Goave BP 94 33008 Bordeaux Cedex

Tél. 05-56-99-29-24 - Fax 05-56-99-49-65

email : federation@citoyens-justice.fr

Les axes stratégiques de cette recherche étaient d'emblée orientés vers différents objectifs :

- Positionner durablement les Associations « socio-judiciaires » dans leur rapport à l'appareil d'État en leur reconnaissant une véritable capacité à prendre en compte et traiter une gamme d'interventions dans le cadre des mesures de troisième voie.
- Démontrer la pertinence de ce réseau associatif professionnalisé et fortement institutionnalisé dans la conduite de ces mesures.
- Préciser des protocoles
 - De mise en œuvre des mesures [en intégrant la temporalité dans les protocoles]
 - De rapport entre :
 - Service et Magistrats
 - Service et autres acteurs impliqués
- Révéler les perceptions sociales à l'œuvre dans ce champ aux acteurs multiples [Responsables et intervenants en socio-judiciaire, magistrats, avocats, réseaux de partenaires, justiciables – auteurs et victimes), pris dans des logiques d'intérêts nécessairement différenciées et pour partie contradictoires.

Sur la base d'une démarche de **recherche-action**, il s'agit de mettre en œuvre une série d'investigations de terrains auprès des acteurs impliqués aux différents endroits et niveaux des MSJ [Mesures Socio-Judiciaires].

La démarche de recherche a été initiée à partir de sites-pilotes pour chaque mesure étudiée.

Le but est l'établissement d'indicateurs qui puissent servir à terme de base aux procédures d'évaluation engagées par les différents services ayant en charge ces mesures. Sans prétendre normaliser au sens strict ces pratiques, il s'agit de construire un cadre problématisé et validé de manière partenariale, susceptible de garantir les prestations mises en œuvre par les Associations socio-judiciaires. A contrario, la présente recherche ne vise pas à établir la pertinence en elles-mêmes les mesures, mais bien la pertinence de l'exécution de ces mesures par les Associations socio-judiciaires. L'ensemble du dispositif a été validé constamment par la Commission Évaluation de Citoyens & Justice, représenté par M. Patrick Martin, son président, et a fait l'objet de consultation d'un Groupe d'appui¹, rassemblant de manière élargie les acteurs institutionnels pertinents pour chaque mesure évaluée.

¹ Voir en annexe la composition de ce Groupe d'appui.

I

Les orientations de la méthode

Une conception affirmée de la recherche et de l'évaluation...

Le dispositif est ici pensé comme une « recherche-action », dont le principe général est l'implication des acteurs du problème dans le processus de la recherche. La psychosociologie a été à l'initiative du développement de cette lignée de recherche (Lewin²)... Cette discipline prend pour angle d'analyse des réalités qui constituent son objet d'étude et le moyen de ces analyses l'articulation du sujet (au sens psychologique) et des institutions dans et par lesquelles il existe.

La recherche-action traverse l'histoire de la psychologie sociale. Si elle appartient pour certains auteurs aux années « classiques » de la discipline (Beauvois, Ghiglione, 1989)³, d'autres, dont nous sommes, s'intéressent à son actualité (Levy, 1984 ; Dubost, 2001 ; Amado, Lévy, 2001 ; Coënen, 2001 ; Dubost, Lévy, 2002)⁴, étant soucieux de fonder dans ce champ de pratiques un écart construit avec une psychologie sociale « managementale » (Diet, 1998)⁵. Dans le même temps, il s'agit de discuter la valeur du tiret qui articule (et donc sépare) recherche et action, et de se défier du caractère « magique » du lien ainsi établi (Dubost, 1984)⁶

Le processus d'une recherche-action doit être appréhendé comme une suite de *moments* (Lévy, 1997)⁷. Le premier moment (celui de l'acte clinique ou de consultation) met en relation chercheurs-intervenants et « système-client ». Une réflexion dans l'après-coup permet de formuler les questions que le travail d'intervention a fait émerger. Le troisième temps est celui de la communication des acquis de l'expérience. Le quatrième est la mise en perspective des connaissances ainsi produites. La recherche-action est un « processus d'échange généralisé, engageant une dynamique de communication, de connaissance et d'interconnaissance entre les différents lieux de la société (ceux du travail et de l'action concrète, de la réflexion théorique et de l'analyse, du politique et du décisionnel) ... (Dubost, Lévy, 2002)⁸

La recherche-action est fondée, depuis son invention, sur cette position forte de refus de réponses a priori à des problèmes sociaux, émergeant dans des contextes spécifiques, portés à l'origine de leur émergence par des acteurs impliqués dans des pratiques repérées (travail productif de type industriel, de service, intervention de soin, travail dit social, éducation spécialisée, formation...). Ceux-ci cachent dans l'évidence même de leur affirmation (traduite parfois dans une commande d'intervention adressée au psychosociologue) des problématiques rarement décryptées par le commanditaire, et inaccessibles immédiatement au chercheur.

Le travail prend ici l'allure d'une élaboration mutuelle, sans être naïvement pensée comme égalitaire. Le chercheur avance avec ses références et ses méthodes, qui fondent sa légitimité. Il accepte d'aller à la rencontre de savoirs-déjà-là, aux statuts épistémologiques divers (représentations sociales, idéologies, fantasmes, mais aussi savoirs empiriques efficaces). Nous intéresse ici une relative inversion de l'angle classique d'analyse de la « résistance des acteurs » (membre de l'organisation), pour aborder la résistance de l'intervenant-chercheur, face à l'omniprésence de ces savoirs. Celui-ci est en effet constamment provoqué sur le terrain de ce qu'il pourrait aisément désigner comme ignorance, erreur, approximation, opinion, et ce d'autant qu'il arrive plus chargé de savoirs théoriques éprouvés. L'analyse de cet écart constitue un axe déterminant de la valeur heuristique de la recherche-action.

² Lewin (K.), « Décision de groupe et changement social », in Lévy A. (1964). *Textes fondamentaux*. Paris : Dunod.

³ Beauvois J.-L., Ghiglione R. (1989). *Psychologie sociale et organisations*. In Monteil J.-M., Fayol M. *La psychologie scientifique et ses applications*. Grenoble : Presses universitaires de Grenoble.

⁴ Lévy A. (1984). La recherche-action et l'utilité sociale. *Connexions*. N°43. pp. 81-97.

⁵ Diet E. (1998). Management sectaire et psychosociologie : les avatars de l'intervention. *Connexions*. N°71. pp 175-185.

⁶ Dubost J. (1984). Une analyse comparative des pratiques dites de recherche-action. *Connexions*. N°43. pp. 9-28.

⁷ Lévy A. (1997). *Sciences cliniques et organisations sociales*. Paris : PUF.

⁸ Dubost J. ; Lévy A. (2002). *Vocabulaire de psychosociologie*. Ramonville Ste Agne : Éd. ÉRÈS.

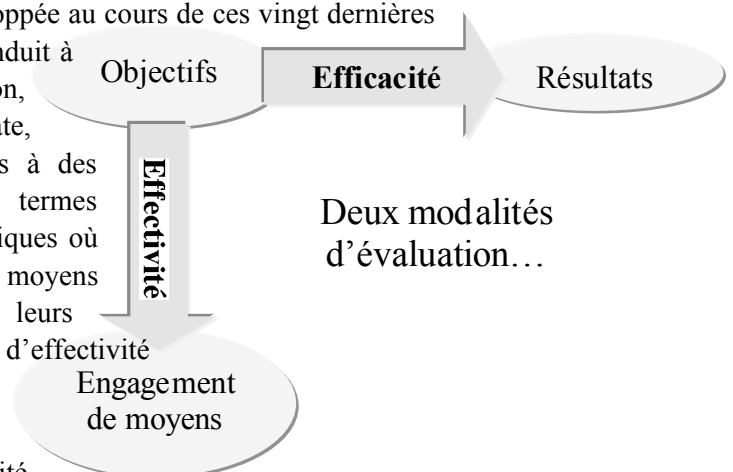
Dans le présent projet de recherche, cette méthodologie de recherche-action s'inscrit par ailleurs dans le champ de plus en plus présent de l'évaluation des pratiques sociales. L'évaluation est ici abordée à partir de l'étymologie même du terme *évaluer*, affecter une valeur à un objet. L'évaluation de processus humains suppose de fait cette perspective axiologique. Ni réductible à des mesures (mais pouvant prendre appui sur elles), ni simple comptabilité, elle ouvre l'obligation d'un sens donné aux phénomènes observés.

L'intervention sur les valeurs est « en train de devenir un champ nouveau » (Rouchy, 1998) et pour laquelle la recherche-action apparaît comme particulièrement pertinente. L'évaluation comme processus d'affectation de valeurs (Barbier, 1990)⁹ constitue un axe principal du présent module. La thématique est fortement présente actuellement sur le terrain des institutions sociales et médico-sociales (sous la contrainte externe de la Loi 2002-2 de Rénovation de l'action sociale et médico-sociale). La mise en place de protocoles d'évaluation – à partir de démarches de recherche-action, constitue déjà une pratique courante (Brizais, 2002)¹⁰.

Le recours à l'objectivation, la capacité à conseiller les organisations, la connexité active entre l'Université et les sphères du travail : entreprises, institutions sociales médico-sociales, administrations... sont des enjeux pour nous centraux. C'est dans cet esprit que nous avons accepté la commande de la Fédération Citoyens & Justice.

Deux modalités d'évaluation...

La pratique évaluative telle qu'elle s'est développée au cours de ces vingt dernières années en France sur le terrain du social a conduit à distinguer deux types d'évaluation. L'évaluation, dans son approche classique et la plus immédiate, propose de rapporter des objectifs annoncés à des résultats observés. On la parle alors en termes d'efficacité. Mais il s'agit aussi dans ces pratiques où l'humain domine, de rapporter les objectifs aux moyens engagés, dans leur modalité comme dans leurs fonctionnements. On la décline alors en termes d'effectivité (Favard, 1991¹¹).



Par ailleurs, dans cette culture, et en conformité avec l'orientation principale de toute pratique à caractère social ou médico-social, l'obligation de moyens prime, et en ce sens s'articule, sur l'obligation de résultats...

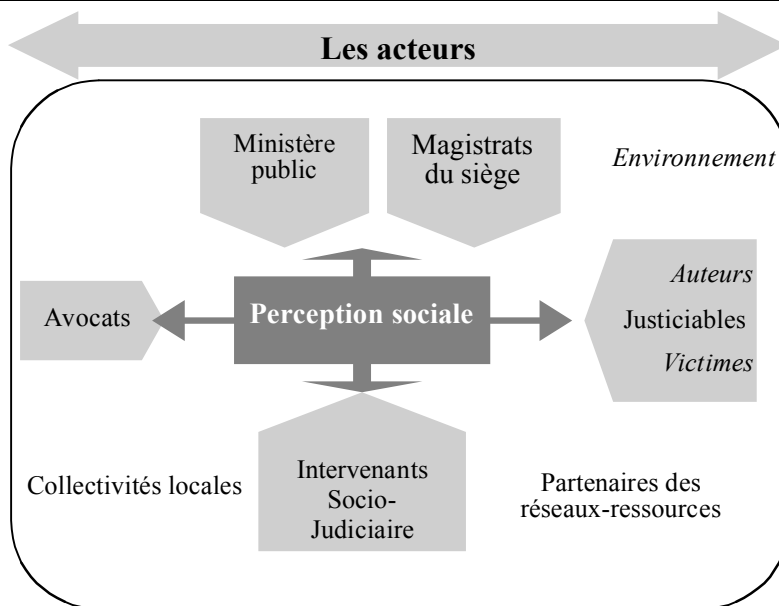
C'est dans la perspective d'une telle articulation que nous situons notre démarche.

⁹ Barbier J.-M. (1990). *L'évaluation en formation*. Paris : P.U.F.

¹⁰ Protocole d'Évaluation de la production sociale des Centres d'Aide par le travail. Contrat avec CREA (Centre régional pour l'Enfance, l'Adolescence et les Adultes Inadaptés des Pays de Loire, et ARDICAT, Association Régionale des directeurs de Centres d'Aide par le travail – Pays de Loire. Le PEPS est diffusé par ces organismes, sur un support CDROM, accompagné du logiciel PEPSInfo – Saisie et analyse de données, mis au point par R. Brizais. Le second outil, PRÉCAP, PRotocole d'Évaluation des Capacités et Aptitudes Professionnelles des personnes handicapées, a été élaboré dans le cadre d'une collaboration avec des CAT du Choletais (49), dans le cadre d'un contrat AGEFIPH. Il porte sur une appréciation de l'employabilité en milieu ordinaire des personnes handicapées, et a été mis au point à partir d'une recherche-action engageant des personnes handicapées en situation d'insertion, des chefs d'entreprise accueillant ces personnes et des référents médico-sociaux assurant le suivi des personnes en milieu spécialisé.

¹¹ Favard-Drillaud A.-M. (1991). *L'évaluation clinique en action sociale*. Toulouse : Erès.

L'implication des acteurs...



L'évaluation suppose un recueil de données sur le problème étudié auprès des acteurs. Les mesures socio-judiciaires impliquent une large gamme d'acteurs ; certains sont au premier rang des enjeux et de la fonctionnalité de ces mesures, d'autres, plus périphériques, n'en restent pas moins pertinents pour apprécier l'impact et la perception sociale que ces mesures entraînent.

Évaluation de l'efficacité : le rapport des effets-résultats à des objectifs...

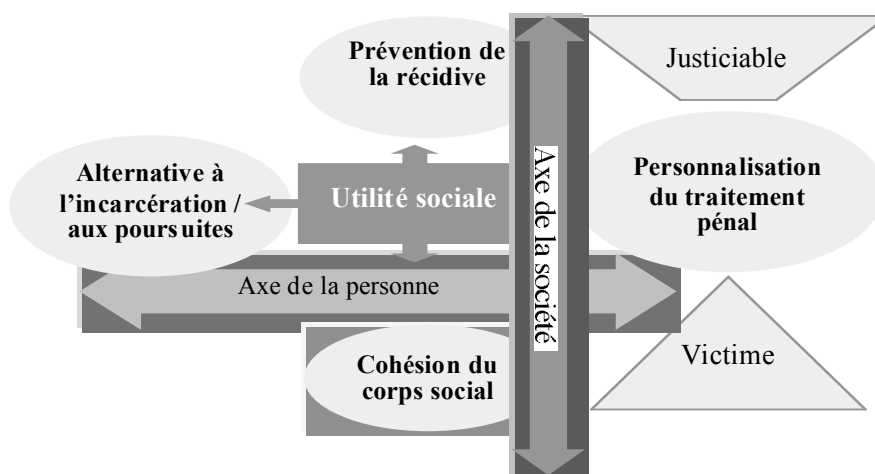
Selon Barbier (1990)¹², l'acte d'évaluer suppose de mettre en rap-

port du référé (des matériaux constitués en vue de l'évaluation) avec un référent (critères, normes, objectifs).

Les mesures socio-judiciaires visent ou intègrent quatre objectifs différenciés qui à leur croisement constituent ce que nous conviendrons d'appeler leur « utilité sociale ». Dans le domaine des phénomènes que nous étudions ici, il est en effet plus juste de les traiter du point de vue de leurs effets en termes d'utilité, plutôt qu'en termes de simples résultats. Les causalités à l'œuvre sont ici rarement directes, reliant à une cause un effet, mais clairement complexes. Cette complexité causale ne nous prive pas de toute appréciation des impacts observables sur la réalité sociale. L'utilité réfère autant à une question d'apparence simple : à quoi cela sert-il ? Quels en sont les usages, mais aussi quelles utilisations peut-on observer ? Au bout du compte, la question devient : « à qui cela sert-il » ? Ceci inscrit la finalité dans une positivité supposée, au moins attendue, si possible vérifiée.

Ouvrir des alternatives à l'incarcération ou aux poursuites, mettre la personne délinquante dans la perspective de non-récidive, personnaliser le traitement pénal, et répondre à l'attente de cohésion sociale qui s'exprime fortement, sont autant de déclinaisons de cette utilité sociale du traitement socio-judiciaire des justiciables.

Deux axes sont donc repérables... L'un prend en compte la dimension de la personne, qu'elle touche au jus-



ticiable lui-même, voire la victime, qui est intégrée chaque jour davantage dans une perspective légitimement élargie du traitement pénal de la déviance. L'évitement de l'incarcération, quand il est jugé possible, apparaît comme une perspective souhaitable, même si elle met à l'épreuve le corps social global au plan de sa compré-

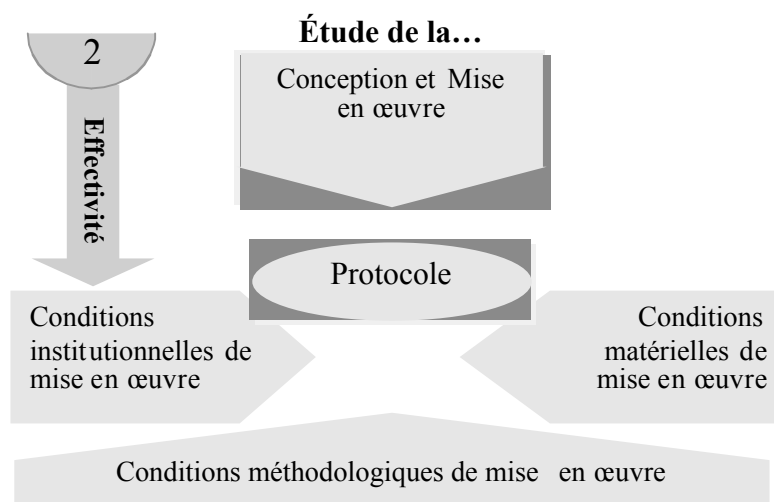
¹² Barbier J.-M. (1990). L'évaluation en formation. Paris : PUF.

hension et de son acceptation. La personnalisation de la justice, et singulièrement du traitement pénal, n'est pas une *humanisation*, fondée sur une conception idéaliste de ces processus. Elle concerne la prise en compte radicale de la personne, justiciable, mais aussi victime, dans des procédures parfois fortement administrées, qui font courir le risque d'une dilution de la personne au profit d'un dossier, d'une affaire... La personnalisation prétend placer au cœur des procédures la personne, comme référence constante et première des faits, des actes, des techniques, et des procédés.

L'axe vertical, axe de la société, renvoie l'utilité plutôt vers le corps social global. La prévention de la récidive reste une préoccupation. Le fait de veiller à ce que le sujet ayant posé des actes de délinquance ne s'inscrive pas dans une « carrière » (au sens de Goffman), voire de lui éviter autant que faire se peut une chronicisation de son recours à la déviance dans son mode d'être au monde, à défaut de pouvoir prétendre être un objectif systématique peut être posé comme une orientation constante de ces mesures.

Derrière ces mesures, on attend aussi un impact sur la dynamique sociale globale, à la fois sur les taux de délinquance, les formes, la visibilité de cette délinquance, et plus généralement sur tout ce qui vient au fond délier le corps social, interprétant l'acte délinquant comme une certaine manière de rompre le lien et de mettre en cause la cohésion du corps social.

L'axe de la société porte donc des attentes, qui risquent d'entrer en contradiction à certains moments avec celles de l'axe de la personne. En tout cas, elles présupposent une tension, du point de vue des revendications ou positionnements des acteurs, certains étant peut-être plus du côté d'une perception sociale placée dans la perspective de la personne, d'autres plutôt dans une perception sociale où domine l'exigence de cohésion sociale.



Au total, dans cette recherche, il s'agit de montrer comment les perceptions sociales des différents acteurs s'organisent, d'en révéler les convergences autant que les écarts, c'est-à-dire la dynamique.

Du côté de l'effectivité. Étude des protocoles qui sont appliqués.

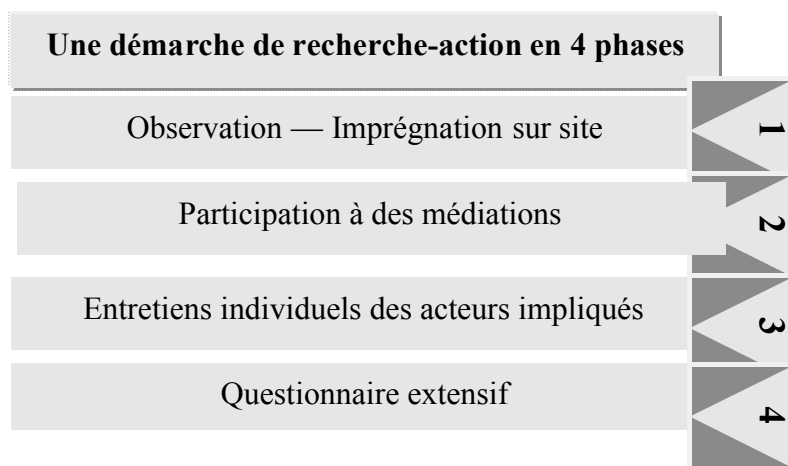
Jusqu'à présent la Fédération a fait un gros travail d'élaboration des guides pour chaque mesure, construit sur un plan identique : des attendus, une démarche et des méthodes proposées.

Ici, il s'agit de se situer dans une autre perspective en allant voir sur les terrains les modalités concrètes d'engagement de ces mesures.

On sait qu'il y a toujours une impossibilité à ce que les pratiques se conforment strictement aux prescriptions, quelle que soit leur qualité. C'est d'ailleurs cet écart obligé qui justifie la nécessité d'une évaluation.

Les indicateurs seront ici construits d'une manière plus classique, en vue de révéler les conditions institutionnelles, matérielles et méthodologiques effectives de mise en œuvre des mesures.

Une démarche de recherche-action en 5 phases



Le plan de recherche prévu procède de cinq modalités différenciées de mise en œuvre méthodologiques pour le recueil des données et leur exploitation. Ces cinq modalités constituent pour partie des phases, certaines pouvant être avancées en parallèle à certains moments.

L'*implantation* du chercheur sur le terrain est une étape obligée. Elle vise à inscrire le chercheur dans le cadre ordinaire de fonctionnement du site. Les *entretiens approfondis de recherche*

ouvrent la possibilité d'une expression non pas tant « personnelle » au sens commun, que « subjective », au sens psychosociologique. La parole qui s'exprime est nécessairement positionnée ; elle met en scène et révèle non pas des idées personnelles, mais bien des positionnements singulièrement tenus dans des positions nécessairement communes (statut). Le *groupe de réunion-discussion*, technique historiquement nouée à la Recherche-action, met ici au travail le groupe des intervenants socio-judiciaires interviewés dans la perspective de les faire réagir sur la problématisation du problème que nous avons repérée dans la phase exploratoire. Le temps d'interview, ou de réunion, consacré à l'étude, est distrait du temps de travail des salariés. Il s'agit là d'un autre coût de la recherche moins visible que le coût réellement facturé. Le fait de procéder à partir de sites-pilotes suppose d'aller pour un autre temps vers une exploration plus large de l'échantillon disponible. Il était donc ici prévu de mettre en place à terme une *enquête par questionnaire* auprès des adhérents de la Fédération, et des acteurs impliqués.

Déroulement de la recherche Médiation Pénale à partir du Site pilote — Service Pénal AAE Nantes

Phase Initiale sur site pilote	Observation — Imprégnation sur site	<i>Participation à des médiations</i>	6 ½ journées
	Entretiens approfondis de recherche des acteurs impliqués	Directeur – Chef de Service	2 interviews
		Intervenants socio-judiciaires	5 interviews
		Magistrats	5 interviews
		Avocats	3 interviews
▼ Enquête nationale / Réseau Citoyens - Justice			
Phase extensive	Questionnaire informatisé / Service		32 services
	Questionnaire informatisé / Intervenants		108 réponses [pour 631 MP observées]
	Questionnaire – papier Magistrats		68 réponses
	Questionnaire informatisé / Avocats [Barreau de Nantes]		Réponses en attente
	Questionnaire – papier Justiciables - Auteurs		97 réponses
	Questionnaire – papier Justiciables - Victimes		70 réponses

II Problématique

La Médiation pénale

De l'affrontement à la confrontation, la régulation du conflit

À partir de l'enquête exploratoire
auprès du site – pilote
Service pénal
A.A.E — Nantes (44)

La médiation face au conflit

La médiation pénale s'inscrit dans un vaste champ de pratiques : médiation familiale, scolaire, sociale, citoyenne, etc.

« Globalement, on peut définir la médiation comme un processus de construction, de réparation du lien social et de gestion des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial, indépendant, sans autres pouvoirs que l'autorité que lui reconnaissent librement les partenaires (appelés « médiateurs » ou parfois « médiateurs ») tente à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider soit à améliorer, soit à établir une relation, ou de régler un conflit¹³. »

Le recours à la médiation est aussi ancien que les sociétés humaines, sommées de trouver des réponses efficaces à la conflictualité consubstantielle qu'elles génèrent structurellement. L'incapacité dans lesquelles se trouve tout groupe humain d'éradiquer le conflit entre lui et les autres groupes de son espace vital, mais aussi entre membres de la communauté, loin d'être un défaut corrigible, apparaît comme une donnée constitutive. Deux raisons président à cette conflictualité : la première tient à la rivalité qui s'établit dans le rapport à certains objets, soit mutuellement visés par deux sujets, soit visés par l'un pendant qu'ils sont sous le contrôle d'un autre. Nombre d'exemples qui forment la conflictualité quotidienne, nous ne parlons pas ici des formes ultimes que constituent le meurtre ou le viol, relèvent de cette problématique ; le refus de priorité à un carrefour, le vol d'un bien (téléphone mobile, voiture...), la trace indue sur l'espace propriété de l'autre (tags, etc). L'autre qui n'est pas sans lien avec la précédente, procède de l'agressivité quand elle se réalise sous la forme de l'agression violente d'autrui. La destruction de l'autre constitue l'arrière-plan de cette déviance, là même où elle n'est heureusement que rarement menée à son terme par le sujet. Il n'empêche que l'agression procède de cette perspective d'élimination de l'autre qui, pour des raisons fantasmatiques et matérielles diverses, est apparu à la subjectivité, plus rarement à la conscience, comme un gêneur dans la dynamique de jouissance de l'agresseur. Cette violence, loin d'être gratuite comme souvent le supposera l'observateur non averti, est au service d'un rapport immédiat au monde, une atteinte directe, c'est-à-dire non socialisée, de l'objet qui règle sa jouissance. Dans tous les cas de figures, le conflit que la médiation va viser à réguler, est à base de cette question de la présence de l'autre comme moyen immédiat de satisfaction, ou au contraire comme empêchement d'une telle satisfaction.

Les sociétés se sont doté des moyens de réguler ces situations de conflit, en imposant aux sujets qui les composent, d'en passer par des conditions socialement prévues pour atteindre les objets que leur désir vise. La culture porte ces modes de régulation des comportements sociaux qui vont devoir être intégrés par le sujet contraint d'en passer par les voies détournées qu'elle énonce. Le bien devient accessible par le règlement d'un « prix », pure convention à propos de la valeur, traduite en équivalent-valeur, une quantité monnaie. L'autre est accessible pour un partenariat sexuel dans des clauses prévues et fortement exigées : obtenir son autorisation, s'assurer de son statut d'âge, respecter l'intimité du groupe et de sujets, etc. Cette complexité que le sujet doit incorporer est presque invisible qu'en elle l'a été suffisamment. Le sujet socialisé agit dans le monde sans être confronté à la nécessité de penser chacun des actes qu'il pose pour obtenir les satisfactions qu'il recherche. À ce titre la culture, plus on en a, et moins on la voit... La déviance agit comme un révélateur de ce cadre culturel sous-jacent que la conformité masque. Le normal est moins voyant, et donc moins vu, que la déviance qui marque une rupture dans la continuité et l'uniformité que la conformité sociale produit.

Le conflit est ainsi un révélateur qui vient mettre en lumière cette tension, voire cette incompatibilité, qui caractérise les rapports sociaux. Le tag qui vient salir le mur de la maison ne révèle pas seulement une forme esthétique, signifiante, mais surtout la présence de l'intrus, et donc l'intrusion. L'autre est venu faire trace à

¹³ Guillaume-Hofnung Michèle. Le concept de médiation et l'urgence théorique. *Les Cahiers du CREMOC*, n°35. Professeur à l'Université Paris XI, Vice-présidente du Comité des Droits de l'Homme et des questions éthiques de la CNF/UNESCO, Membre du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale, et l'auteur de « La médiation » dans la collection « Que-sais-je ? », aux Presses Universitaires de France.

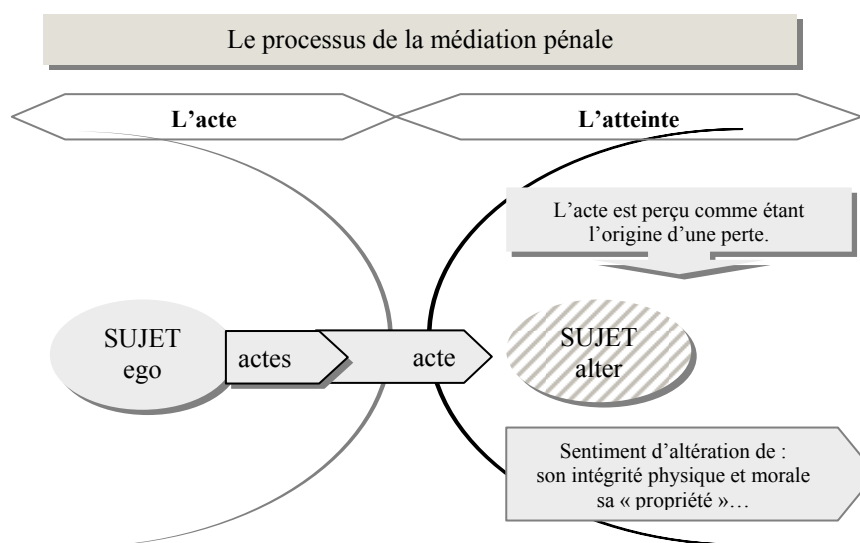
un endroit où il n'est pas prévu, pas souhaité, car il vient infirmer un sentiment de propriété parfois chèrement acquis. Le monde se révèle dans sa vérité culturelle ; le tag vient dire une loi qui résulte de l'accord majoritaire dans notre société, à propos de « propriété privée », celle dont le Pasteur Lambert disait qu'elle était « la propriété qui prive ». Mais on ne peut pas à la fois prôner et prétendre garantir le « droit de propriété » et respecter jusqu'au bout la « liberté d'expression » du taggeur. Le conflit est ici inévitable, pour autant que l'on conserve la possibilité symbolique, et réelle, de ce dernier à faire trace selon les modalités qu'il a choisies. Le droit de visite qui n'est pas respecté par le père, les quelques minutes que ce dernier *vole* à sa compagne à chaque retour de l'enfant, celles que celle-ci traduit dans sa perception comme une atteinte à son droit, révèle les enjeux de propriété autour de l'enfant, pourtant autre humain en principe garanti de n'être le bien de quiconque.

La loi énonce les modalités ordinaires de régulation de ces conflits qui encombrant nos rapports aux autres, à chaque pas dans le monde. Le simple fait de savoir qui passera le premier dans l'hypothèse où les deux ne peuvent pas emprunter simultanément la même porte, crée une situation potentielle de conflit. La loi dit la priorité, à droite, au véhicule descendant, etc, malgré le désir de passer de l'un et de l'autre. L'urgence du désir doit céder devant la voie de la loi. Mais ce chemin de la conformité n'est pas mécanique, et surtout pas obligé, du fait de son statut symbolique, c'est-à-dire non réel. La priorité à droite n'est jamais qu'une manière de dire, certains diront des paroles en l'air, et des paroles suspendues dans l'air n'ont pas capacité à arrêter un véhicule automobile, poussé par son chauffeur. Seule la décision de celui-ci le peut. Lorsque le conflit ne trouve pas à se résoudre par la conformité des parties, il cède la place au passage à l'acte. Le sujet déviant y va de sa pulsion, dans une réalisation de désir presque purifiée parfois, où le social, c'est-à-dire l'autre n'est qu'à peine aperçu, juste entrevu.

La conflictualité ordinaire tend à devenir moins visible, d'autant quand elle concerne les personnes, et pas les biens. La destruction de biens, leur pollution, sont éventuellement repérables, tandis que nombre d'atteintes aux personnes resteront dans le secret de leur perception et des émotions qui les accompagnent. Cependant parfois le sujet *victime* se plaint jusqu'au point de se faire entendre socialement.

La constitution du conflit en infraction, une première reconnaissance sociale

Le dépôt de plainte constitue le point de départ de la mesure et en apparence toujours à rapporter à des actes concrets, posés par un sujet. Mais ce ne sont pas les actes de ce sujet en eux-mêmes qui ouvrent vers le chemin d'une procédure pénale, conduisant à la mesure de médiation pénale.



Lorsque l'acte d'ego est perçu par alter comme étant l'origine pour lui d'une perte, naît le sentiment d'une altération. Elle peut être éprouvée au plan de son intégrité physique, ou morale dit la Loi (nous préférons psychologique), ou bien au plan de l'une de ses « propriétés », vécues comme des extensions du soi, que cette atteinte est éprouvée. Quelle que soit son objectivité (comme l'évidence du coup porté et de sa trace sur le corps d'alter), c'est ce vécu subjectif du « passage à l'acte »

d'ego qui constitue le principe de la mise en cause qui va suivre.

Pour que le processus pénal s'enclenche, il faudra que cet acte soit pris en compte par alter, victime individualisée ou corps social, atteint, sous la forme d'une plainte. Cette mise en mots, cette parole de plainte, est le premier moment de la désignation sociale de la déviance du mineur.

La plainte est une parole spécifique d'un sujet qui insiste sur l'impact nécessairement négatif pour lui de certains actes [produits par tel ou tel sujet] qu'il met en cause.

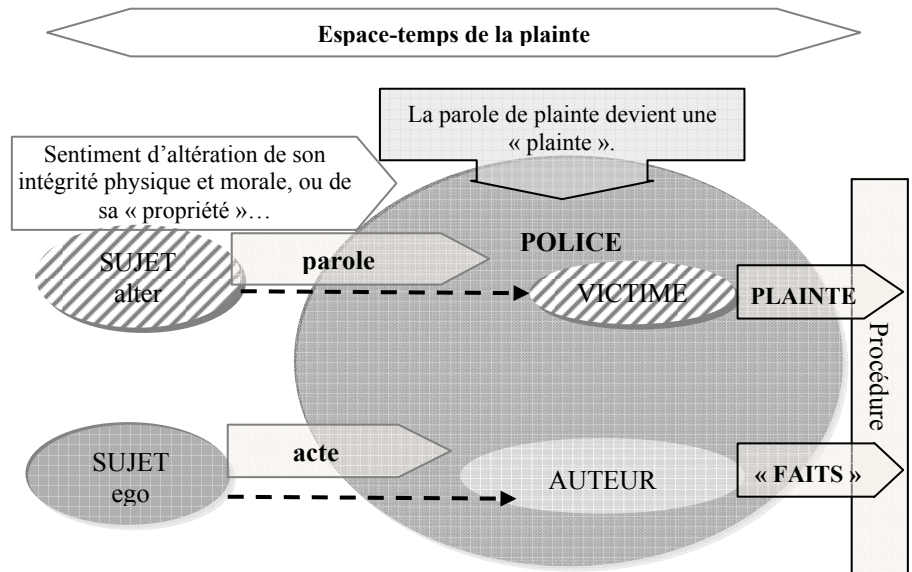
Quand la plainte parle de « dégradation », elle parle d'abord de ce que la dégradation matérielle, concrète, observable, est venue dégrader dans le sentiment de soi de celui qui l'a subie.

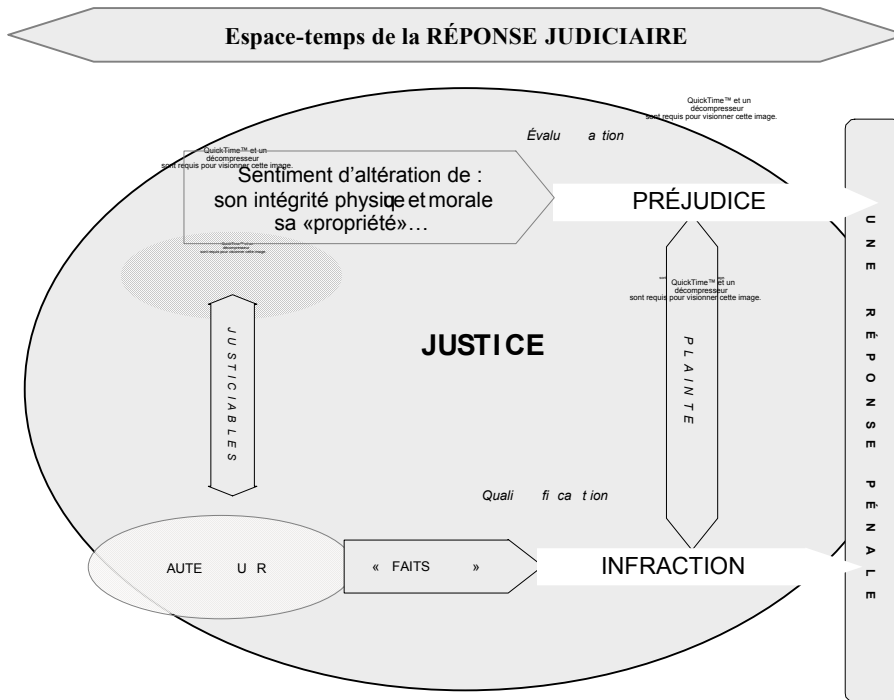
Cette parole de plainte n'a, en elle-même, aucun statut judiciaire. Elle n'est qu'une parole, parmi d'autres, d'un sujet en plainte. C'est lorsqu'elle rencontre l'espace social particulier que constituent les forces de police ou de gendarmerie, qu'elle se transforme éventuellement en « plainte ». L'expression d'une plainte ne vaut pas pour son dépôt. Cette démarche n'est pas sans difficulté pour ce sujet qui perçoit, sans pouvoir toujours vraiment l'expliquer, la transformation que va opérer le fait d'aller déposer cette parole auprès de l'institution policière. La saisie qui s'opère là fait basculer la lecture initiale de l'atteinte par l'acte incriminé. Les transformations sont statutaires : le sujet qui dépose plainte devient une « victime » (au moins potentielle), tandis que par ce dépôt de plainte le sujet réputé à l'initiative de l'acte en cause devient un « auteur » (au moins potentiel). La parole de plainte devient une plainte, pendant que l'acte devient des « faits ».

Les policiers ou gendarmes qui vont recueillir cette plainte procèdent d'ailleurs à des « auditions », et mettent en œuvre si nécessaire une démarche d'enquête. Ils vont chercher d'une part à consigner les dires de la victime comme de l'auteur, autant qu'à établir au mieux les faits. La dimension des faits est constitutive du procès pénal, et elle s'impose ici comme l'angle d'attaque, la porte d'entrée dans la mesure. Sur ce point, les acteurs de la réparation ne sont pas toujours clairs. Ils prennent volontiers l'acte comme point de départ, dans une confusion relative entre l'acte du point de vue des faits, et l'acte du point de vue de sa qualification pénale.

Par ailleurs, la place de la victime – entendons du porteur de plainte, reste encore difficile, tant la culture judiciaire, partagée, pose comme principe les « faits » comme point de départ, plus que le vécu des faits par le sujet ayant eu à les subir. Le mur taggé par exemple doit ici être parlé non pas du point de vue du mur, mais bien de celui d'un « propriétaire » qui réclame des comptes sur l'atteinte que cela a pu constituer à sa « surface sociopsychique ».

Quoi qu'il en soit, la sortie de cette phase policière s'effectue par la mise en place d'une « procédure » qui va servir de base au traitement par le système judiciaire du conflit déclaré.





Dans le passage entre cet espace-temps policier et l'espace-temps judiciaire matérialisé par l'envoi de la procédure, et/ou les interactions directes ayant eu lieu avec le magistrat, d'autres transformations vont se produire. Les « faits » vont devenir une « infraction », et sont donc désormais qualifiés pénalement. Ce moment de la qualification est un moment-clé du processus en cours. Celle-ci fait basculer de la logique par trop réelle des faits au

registre symbolique de la loi. C'est la seconde désignation des actes. On passe d'une désignation par la victime, à une désignation par le magistrat, c'est-à-dire par le corps social. C'est sur la base de cette qualification que le processus va se poursuivre.

Le sentiment d'altération subit lui aussi une transformation. Il est l'objet d'une évaluation par le magistrat, et se transforme en préjudice. Nous ne reprendrons pas toute l'explication précédente qui reste valable. Le préjudice est bien une qualification juridique, qui vient en lieu et place d'un éprouvé.

L'orientation de la décision du Magistrat parquetier vers une médiation pénale s'inscrit dans la troisième voie pénale, entre le classement du dossier et la poursuite pénale devant un Tribunal. Le Procureur de la république doit considérer dans sa décision trois aspects :

- La possibilité d'une réparation du dommage causé à la victime,
- Le constat de l'extinction du trouble résultant de l'infraction au moment de sa décision,
- L'intérêt de cette mesure en vue du reclassement de l'auteur.

La décision d'orienter la procédure vers une médiation pénale suspend l'action publique, dans l'attente du résultat de celle-ci.

La médiation pénale, ou le triple-sens du conflit

L'autre effet de ce passage au judiciaire est l'obligation de nommer l'auteur dans ce traitement pénal. La mesure de médiation pénale constitue la réponse que le corps social prononce face à la déviance constatée d'un sujet *auteur* ayant eu des effets négatifs pour un sujet *victime*. C'est le magistrat qui assume la responsabilité de ce prononcé au nom du dit corps social ; il impose par sa décision doublement le sens du conflit. En qualifiant les faits en infraction, il a traduit les faits, en ce sens qu'il les a interprétés dans le registre du pénal. C'est là le premier mouvement de distanciation d'avec le réel que ces faits ont pu représenter en émotions, en sentiments, en pensées aussi pour auteur comme pour la victime. Cette traduction n'est pourtant pas la seule, car ce que l'infraction vient aussi désigner c'est le « sens » du conflit, c'est-à-dire l'orientation choisie a priori par le magistrat quant au fait de la désignation des places d'auteur et de victime. Là encore le magistrat doit se prononcer, quitte à croiser son jugement dans un double prononcé où chacun des sujets se

voit placé en position simultanée d'auteur et de victime. Mais un troisième sens va découler du choix que le magistrat a pris de proposer une médiation pénale ; ce faisant il indique une opportunité de clore la procédure pénale avant d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur. La médiation pénale est ainsi une invite, reposant sur le consentement mutuel des parties, pour chercher elles-mêmes la solution à leur différend avec le concours d'un tiers indépendant. *La médiation pénale est une alternative aux poursuites, qui repose sur la perspective d'un classement sans suite, sous réserve de sa réussite. Elle se présente donc comme une procédure pénale ayant la particularité d'éteindre à son terme l'issue pénale du conflit, pourvu qu'émerge une régulation consensuelle de ce dernier.*

Le fonctionnement de principe de la médiation

Dans son déroulement de principe, la médiation pénale ne présente pas de complexité particulière. Deux personnes en conflit se voient offrir avec leur accord¹⁴ la possibilité de se rencontrer dans un cadre garanti par un tiers, de sorte à retrouver le chemin d'une entente, ou du moins de la liquidation de la conflictualité en cours.

Les conflits qui vont être orientés vers la médiation pénale se distribuent en deux grands types :

1. Une infraction commise dans le cadre d'une relation établie entre deux sujets : conflit familial, conflit de voisinage...
2. Une infraction commise sans que la relation entre l'auteur et la victime n'ait préexisté à son survenement : agression pour vol,...

Les conflits du premier type s'inscrivent dans une temporalité caractérisée par la durée ; ils relèvent souvent d'un contexte social partagé, pas ou peu évitable à terme, qui va laisser en lien, même à distance, les deux parties. Cette perspective de durée du lien est évidemment un enjeu que la médiation devra prendre en compte. La médiation ne se situe pas seulement dans le contexte de réparation de la victime, comme dans les conflits du second type, mais aussi dans une perspective d'aménagement de la relation plus ou moins dégradée qui relie les parties.

« La médiation pénale [...] doit être restreinte à des cas bien délimités puisqu'elle implique l'impunité du délinquant. Elle permet de traiter les victimes avec beaucoup d'égards au cours d'entretiens répétés et de ne pas enterrer leurs plaintes grâce aux explications fournies par un délinquant qui répare ses erreurs et qui souvent prend conscience de ses défaillances, avant qu'il ne soit trop tard¹⁵. »

Le circuit qui va conduire à la réquisition du Service associatif chargé des médiations est double : la médiation pénale peut être décidée dans le cadre du traitement en temps réel, ou procéder par la voie courrier. Dans les deux cas, le Service assume à partir de la réquisition l'organisation concrète de la médiation, selon un protocole de travail qui peut subir des variations, mais s'appuie sur des fondamentaux.

- Les deux parties sont convoquées par courrier, avec relance téléphonique éventuellement, ou ont été averties par les Opj ou la Gendarmerie, pour le traitement en temps réel. La convocation leur précise le sens de la médiation, leur rappelle la possibilité de se faire accompagner de leur Conseil.
- Le principe théorique de la médiation repose sur une rencontre (au moins une) des parties, à l'occasion d'un ou d'une série d'entretiens, menés sous la conduite du Médiateur, et visant à établir

¹⁴ Contrairement à la médiation conventionnelle, où la médiation librement choisie par les parties, la médiation judiciaire est seulement acceptée par les parties en cours de procédure. Cette distinction a de conséquences sérieuses sur la pratique même de la médiation. Auteur comme victime n'ont pas voulu la médiation ; ils ne l'ont qu'acceptée, a priori.

¹⁵ Weigel Anne (Entretien...). La médiation pénale. *Les Cahiers du CREMOC*, n°35. Juriste, historienne, est médiatrice pénale auprès le Tribunal de Grande Instance de Chambéry.

un accord entre elles. Cet accord est consigné, si la médiation débouche, et sera transmis au Magistrat prescripteur. Si celui-ci considère cet accord comme recevable, il pourra prononcer un classement sans suite qui viendra éteindre la procédure.

La médiation, comme processus de réinscription

Là encore les mots jouent leur tour, car c'est par un étonnant retournement que le terme de médiation a finalement été retenu pour qualifier ce processus de gestion d'un conflit entre parties. Jusqu'au XVI^e siècle, médiation prend le sens exclusif de division ou partition¹⁶ en deux parties, tel qu'on le trouve en musique¹⁷ et en mathématique. En ces sens, la médiation est alors clairement posée comme une action visant à diviser, là où elle devient l'opération inverse cherchant à réunir, du moins à rapprocher les points de vue.

Dans le même temps, l'idée de séparation est au fondement même de la pratique de la médiation. L'un de ses enjeux en effet de faire respecter par les parties, et singulièrement par l'auteur, la distribution des places qui a été décidée par le magistrat. La médiation va ainsi viser à réinscrire chacun à la place que la loi lui a donnée dans le conflit en cours. C'est là l'un des points délicat du processus de la médiation pénale.

Le cas d'une conflictualité parfois très ancienne, manifestée dans le passage à l'acte, qualifié en infraction, de l'un des parties, rend de facto plus complexe l'attribution de culpabilité qu'il n'y paraît. Les acteurs du conflit sont parfois eux-mêmes en difficulté pour reconnaître la part qu'ils y prennent. La projection sur alter de l'agressivité que l'on éprouve est un cas typique de défense psychologique, qui sur le terrain ici concerné, va entraîner des incapacités de reconnaissance de sa propre culpabilité. L'autre devient le porteur du trouble, porteur unique et seul responsable.

La procédure telle qu'elle s'est initialement engagée a éclairci sur le terrain judiciaire la question. La faute a été attribuée, et l'infraction est devenue la production de l'une des parties, constituant dans le même coup l'autre comme victime. Le médiateur n'a pas à revenir sur le terrain de cette qualification juridico-judiciaire. Dans le même temps, il ne peut ignorer que, dans des contextes de conflictualité fortement ancré dans le vécu réciproque de deux sujets, la question se pose de la construction mutuelle de tout ou partie du conflit. Il est placé devant une contradiction qu'il va devoir gérer ; comment dans le même espace-temps, tenir absolument l'attribution initiale des places auteur / victime, et simultanément chercher à ouvrir l'analyse de la situation conflictuelle jusqu'au point de responsabiliser chacun sur sa création, et parfois son « entretien ».

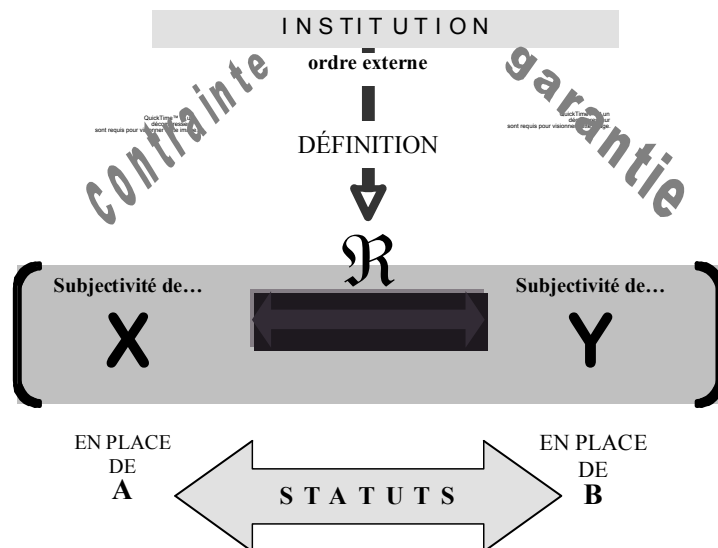
Dans le cas d'un conflit d'expression purement conjoncturelle, on observera la même nécessité de garantir d'emblée et pour tout le temps de la médiation, l'orientation des places décidées par le magistrat. La victime est ici clairement à protéger de la tendance que l'on sait nécessairement à l'œuvre chez l'auteur, d'autant si les faits sont moins avérés, à retourner les places.

La médiation comme processus d'institutionnalisation

La médiation fonctionne comme un processus d'institutionnalisation d'un conflit essentiellement situé dans une relation, qu'il poursuit ou qu'il a contribué à créer entre deux sujets, l'un désigné comme auteur, l'autre comme victime. Le passage à l'acte incriminé s'est déroulé dans ce contexte dual, où les deux parties se sont trouvées prises dans un affrontement sans tiers. La violence physique ou verbale, qu'elle emprunte la voie de l'agression ou de l'instrumentalisation de l'un par l'autre, est au cours de cette rencontre ratée qui a conduit à la mesure. L'absence de tiers, c'est-à-dire de recours et de régulateur de l'échange, a contribué largement à la dérive que vient marquer le passage à l'acte d'un auteur.

¹⁶ De *mediatio*, bas latin, substantif dérivé du verbe *mediare* qui signifiait « être au milieu », de *medius*, « au milieu », donne « mi » en français moderne.

¹⁷ Médiation musicale : pause faite au milieu d'un verset de plain-chant, division entre différents morceaux musicaux. En mathématique plan médiateur : plan qui coupe une figure en son milieu A. Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, Ed. Robert, Paris, 1995.



La médiation propose de rejouer sur une autre scène cette rencontre ratée ; elle va par la création d'un cadre spécialement aménagé chercher à rendre possible un lien, ne serait-ce que dans l'espoir de liquider les affects et aussi les dettes que le passage à l'acte a produits. *Elle va chercher à amener les parties à passer de l'affrontement à la confrontation.*

Cette « institutionnalisation » procède strictement de ce que nous devons entendre par institution ; à savoir un cadre qui certes contraint les subjectivités en relation, par le fait de les obliger à se tenir à une place, pour une fonction prévue, en même temps qu'elle

vient garantir pour chacun l'interprétation de l'autre.

Le médiateur met en place un tel cadre, qui suppose pour chacun l'acceptation de la place qui lui est faite dans la confrontation. Il précise des conditions d'espace, de temps, des modalités d'expression, et finalise la rencontre en vue d'élaborer un « accord » qui engage et satisfasse les deux parties.

Il vient représenter la loi qui vient faire tiers dans un échange de face-à-face, rendu d'autant plus difficile que la charge d'affect est élevée. Il est celui qui contraint, en tant qu'il dirige l'échange, autant que celui qui garantit la possibilité de s'exprimer, à défaut d'être toujours entendu. Le médiateur fait ici œuvre d'autorité, et il vient interposer celle-ci dans l'entre-deux des subjectivités qui jusque-là, souvent, a suffi. Le processus d'institution qu'il met en œuvre est la condition de fonctionnement de la médiation pénale.

La « mise en place » qu'il vient garantir là où elle a été décidée avant par le magistrat prescripteur qui distribue les statuts en médiation, auteur et victime, sera d'autant plus possible à travailler qu'elle aura été clairement posée. Il y a là cependant un point délicat dans cette mesure.

Le risque de la victimisation de la victime

L'urgence de mettre en place chacun dans l'éventualité d'une rencontre vient figer les places, comme dans toute institution. La victime est non seulement « en place de » victime ; elle en a le *statut*, ce qui est par ailleurs revendiqué par les associations d'aide et autres organisations qui soutiennent le point de vue des victimes. On en comprend tout le sens et la positivité, mais on peut aussi théoriquement signaler que cette attribution forcée d'un « statut » de victime n'a pas de motifs d'être aisément acceptée par le sujet porteur de la plainte. Avoir le statut de victime dans la procédure en cours fait courir le risque de se voir défini principalement par ce celui-ci, ce qui n'est pas sans écho sur le Moi.

L'atteinte perçue au moment des faits peut ici être en quelque sorte redoublée et durablement installée par ce « statut » d'être victime, là où l'on venait chercher avant tout une réparation. Cette désignation, certes protectrice dans ses intentions, génère donc une éventuelle négativité, d'autant dans une société comme la nôtre qui n'est jamais loin d'assimiler victime à faiblesse.

La création d'institution en vue de réparation que constitue la médiation, fait ainsi paradoxalement courir le risque d'une installation presque durable dans une place de victime, place qui, à l'évidence, n'a pas été voulue initialement par le sujet. Elle vient par le fait de la procédure qui l'a consignée.

De la confrontation symbolique et de la confrontation réelle

Le cadre que le médiateur fixe au fonctionnement de la médiation pénale, la mise en place à laquelle il invite à nouveau les parties, ont a priori pour traduction pratique une rencontre concrète, sous la forme d'un entretien où victime et auteur accepte de se côtoyer en présence du médiateur. À ce triptyque minimum, peuvent s'adjoindre les avocats des parties. Cela ne modifie pas la disposition triangulaire de la rencontre.

La confrontation est ici d'abord symbolique, mais aussi réelle, dans le principe idéal de la médiation pénale. Le médiateur est cependant tenu à considérer la pertinence de cette confrontation réelle, et il doit tenir compte en particulier du point de vue de la victime. Certes celle-ci est réputée avoir donné un accord sur le principe même de la médiation, en lieu et place d'un jugement. Elle s'est vue expliquer dans les grandes lignes le fonctionnement concret de la médiation. Elle a donc été informée dans le contexte initial de cette rencontre avec l'auteur qu'elle aurait à assumer dans le déroulement même de la mesure. La temporalité de cette mesure joue ici un rôle sur la modification du point de vue des parties. Là où telle victime a pu accepter la médiation pénale en début de procédure, quelques mois après, au moment où il s'agit pour elle d'affronter à nouveau l'auteur, il n'en va pas nécessairement de même. Par ailleurs, dans des cas précis, tels que les violences conjugales, la victime a pu voir très sensiblement modifiée sa situation. La séparation physique d'avec l'auteur est parfois désormais en place, ce qui rend plus compliquée une nouvelle mise en présence de celui ou de celle dont on a eu souvent tant de mal à s'éloigner. C'est évidemment aussi le cas dans des agressions à forte résonance psychique, c'est-à-dire au potentiel traumatique élevé. Le temps qui a passé n'a pas forcément œuvré dans le sens d'un apaisement, ou à l'inverse précisément a produit l'effet apaisant, et la victime alors redoute de voir réactiver par la rencontre réelle avec l'auteur ce vécu qu'elle a pu aménager.

Il y a du point de vue de la problématique même de la médiation pénale un point qui mérite toute notre attention. La variable temporelle joue un rôle majeur, mais dans une contradiction relative. Le temps qui passe peut aussi bien rendre moins nécessaire la confrontation réelle (du fait de la fonction de l'oubli) qu'il peut le rendre plus difficile que si elle s'était produite dans l'immédiat des actes incriminés.

En tout cas, les médiateurs sont tenus par leur éthique à ne pas forcer les choses. Ils doivent garantir que la médiation ne sera en aucun cas un risque supplémentaire que l'on ferait courir à la victime, au plan psychique.

La dernière observation que nous ferons sur ce point, qui fera l'objet d'une rediscussion au regard des résultats, a été réalisée lors de notre enquête initiale sur le site pilote. Certaines victimes qui refusaient la confrontation laissaient parallèlement à entendre que le seul fait de savoir que la procédure se déroulait, que l'auteur avait bien été convoqué pour s'expliquer, que le médiateur était en mesure de faire passer une parole de l'un à l'autre sans contraindre nécessairement à une rencontre redoutée, valaient pour elle comme réussite de la mesure. Ce constat rend pour nous plus complexe la notion de réussite. Dans ce cas, un accord obtenu, sans que la confrontation n'ait eu lieu, pourrait valoir légitimement comme réussite. C'est notre point de vue. La confrontation symbolique prévaut sur la confrontation réelle. Elle ne la remplace pas, elle ne produira pas tout à fait les mêmes effets, mais elle conserve une efficacité.

La conclusion de la médiation

La médiation pénale, comme toute procédure judiciaire, se doit de déboucher. Elle a ses conditions d'entrée, mais aussi ses exigences de sortie. La médiation pénale est orientée vers la co-production d'un accord entre la victime et l'auteur. Cet accord, pour autant qu'il est accepté des deux parties, vient ouvrir les portes d'un classement sans suite, c'est-à-dire d'une extinction de la procédure en cours.

L'aboutissement vers un accord est considéré comme l'indicateur de premier rang de la réussite d'une médiation pénale. Il mesure a priori la productivité de cette mesure, puisqu'elle vient consigner dans des proportions aisées à établir en apparence le nombre relatif de « fins de conflit » auquel on a abouti.

La question que nous reprendrons dans le présent rapport concerne la dualité de sens que le terme de conflit supporte dans notre langue. Conflit désigne souvent le visible, le clastique qui s'est donné à voir dans une relation où la divergence d'intérêt était ou pas déjà installée. Mais conflit précisément désigne simultanément cette divergence d'intérêt pour elle-même et non plus pour ses manifestations. De sorte que l'extinction du conflit peut concerner autant la fin des manifestations violentes ou à tout le moins ayant représenté pour la victime une atteinte, que la fin de la conflictualité sous-jacente qui trouverait à se résoudre. Il y a là un point clef de l'évaluation de cette mesure qui, disons le ainsi pour le moment, peut produire l'un et/ou l'autre de ces deux résultats. Parfois elle n'aura su qu'éteindre le conflit en tant que manifestation, parfois elle aura permis de modifier à la baisse la conflictualité, parfois les deux. Dans ces trois cas, elle aura *réussi*...

III

Les résultats

Cadre institutionnel et fonctionnel – État des lieux

Une ancienneté relative des Associations gestionnaires

Les Associations gestionnaires des services qui assurent les RPM sont majoritairement d'implantation plutôt ancienne. Elles appartiennent pour plus d'un tiers (39 %) à la première vague de création (1960-1975).

Ancienneté de l'Association gestionnaire		
1<x<15	5	16 %
15<x<30	14	45 %
Plus de 30 ans	12	39 %

L'expérience (en années) des Associations en matière de MP se résume selon les indicateurs statistiques suivants : la moyenne est de 13 ans, avec une très faible dispersion (Quartile 1= 10 — Q = 13 — Q3 = 15). Une grande homogénéité est révélée sur ce point au sein de notre échantillon. La moitié des Associations a une expérience de la MP comprise entre 10 et 15 ans. Rares sont celles qui débutent dans cette activité (la moins expérimentée assure 4 ans d'expérience).

L'activité des services

Le champ global d'intervention des Services

Les associations ont des activités autres que la MP (tableau I.1.3) parmi lesquelles le CJSE, l'ESR et l'Enquête de Personnalité reviennent le plus souvent.

	CJSE	ESR	EP	RPM
Effectif	25	25	25	7
Fréquence	78 %	78 %	78 %	22 %

Tableau I.1.3a. Autres mesures assurées par les associations

Comme l'indique notre tableau, la mesure qui est le moins associée à l'activité socio-judiciaire des Services associatifs est la réparation pénale mineur. Nous avons ailleurs noté la même tendance inverse, quand nous rendions compte de l'activité des Services ayant en charge les RPM. Cela tient sans doute à la séparation relative des champs majeurs / mineurs, relevant précisément sur la rupture qu'introduit le passage à la majorité dans le processus global de vie sociale des sujets, et conséquemment dans les dispositifs ayant en charge leur contrôle et/ou leur aide. La médiation pénale concerne pour l'essentiel les majeurs, même si depuis 1999, elle s'est ouverte aux mineurs.

	Rappel à la loi	Comp. pénale	Investigation (autres)	Accompgt (autres)	Accompgt post-sent.	Héb. coll.	Héb. ind. acc.
<i>Effectif</i>	10	12	8	9	3	6	9
<i>Fréquence</i>	31 %	38 %	25 %	28 %	9 %	19 %	28 %

Tableau I.1.3b. Autres activités des associations chargées de la Médiation Pénale

D'autres activités peuvent être développées par les Associations dont relèvent les Services de médiation ; la plus relevée dans notre échantillon étant la composition pénale.

21 Associations (66 %) exercent d'autres activités au-delà de celles proposées dans le questionnaire :

- Aide aux victimes (11, soit 35 %), accompagnement juridique et psychologique, orientation vers le Service d'aide aux victimes d'infractions pénales ou le Service d'aide aux victimes gravement traumatisées.

- Enquêtes sociales civiles (9, soit 28 %).
- Médiation familiale (7, soit 22 %) avec éventuellement organisation de séjours de rupture.

L'activité en MP des Services

Comme l'indique le tableau suivant, non seulement l'activité en MP est fluctuante d'un service à l'autre sur notre échantillon, mais la dispersion est forte autour d'une moyenne de 411 mesures réalisées en 2004 par service. Un quart des services ont réalisé plus de 630 mesures de réparation, jusqu'à un maximum de 2208, pendant qu'un quart a réalisé moins de 115 mesures dans leur année, et pour un service seulement 7 mesures.

Total MP - 2004	Moyenne	Médiane	Minimum	Maximum	1er Quartile	3 ^{ème} Quartile
	411	205	7	2208	115	630

La majorité des associations (18, soit 56%) ne travaillent qu'avec un seul TGI, elles sont 11 (34%) à travailler avec deux TGI, et l'une d'entre elles travaille avec six.

Au sein de ces TGI, les demandes de MP proviennent, en moyenne, de 8 magistrats. Les quartiles (Q1= 4 ; Q2 = 5,5 ; Q3 = 8) mettent en évidence une forte dispersion, le nombre de magistrats pouvant aller jusqu'à 23 pour l'une des associations.

Dans 96% des cas, le dossier, mis à la disposition de l'association, contient l'ensemble de la procédure dont tous les Procès Verbaux d'audition).

Cas particulier des dossiers proposés en 2004

Les informations relatives à l'année 2004 montrent une forte variabilité du nombre de réquisitions de MP selon les associations (m=411; Q1= 114 ; Q2 = 180 ; Q3 = 630). La nette différence entre la moyenne et la médiane, au profit de la première, traduit une inflation des réquisitions pour certaines associations ; l'une d'elles en a reçu 2208.

Ce phénomène engendre de fortes différences des charges de travail. Que nous choissions comme indicateur le nombre de MP par etp, bénévoles et salariés confondus, (m=199; Q1= 95 ; Q2 = 180 ; Q3 = 260, avec un minimum de 6 et un maximum de 909), ou le nombre de MP par etp pour les seuls salariés (m=202 ; Q1= 115 ; Q2 = 180 ; Q3 = 245, avec le même minimum de 6 et le même maximum de 909), les différences sont flagrantes.

Une conséquence immédiatement repérable est l'accumulation des dossiers. Ainsi, au moment du recueil des informations, les dossiers en cours de traitement semblaient fort nombreux (m=105; Q1= 15 ; Q2 = 43 ; Q3 = 135, avec un minimum de 0 et un maximum de 700). En ne raisonnant que sur les moyennes, cela suppose un délai de traitement de plus de 3 mois qui s'inscrit néanmoins dans la norme établie par le magistrat (voir plus loin).

Implantation des Services

1.11.1-Le service est situé...

	n	%	
Dans un éloignement relatif ou élevé	10	32	68 %
Dans une proximité relative (même quartier)	5	16	
Dans une forte proximité (moins de 1 km)	10	32	
Dans les locaux même de l'un des TGI	6	20	

Les deux tiers des locaux de direction sont implantés près d'un TGI, dont un sur cinq dans les locaux mêmes du TGI.

MPS.4.2 Effets de la Localisation du Service / TGI

		Cela garantit un lien constant et absolument nécessaire avec les magistrats ordonnateurs	Cela nous prive d'un lien constant absolument nécessaire avec les magistrats ordonnateurs	Cela nous protège d'un lien trop constant avec les magistrats ordonnateurs
MPS.4.1 Localisation du service	Éloignement / TGI	4	2	1
	Proximité / TGI	15	0	4
		<i>19</i>	<i>2</i>	<i>5</i>

Une majorité nette des Services lie une localisation de proximité avec le TGI d'où leur viennent les mesures et la possibilité ou le souhait d'un lien constant avec les magistrats prescripteurs. On voit ici se manifester une attente forte de régulation du lien institutionnel qui articule le Service, réalisateur des mesures, et l'instance qui les décide. Par ailleurs, nous interprétons cette valence positive accordée à la proximité des Services socio-judiciaires avec le TGI comme le signe d'une sécurité identitaire chez ces derniers. Nous savons que la fragilité identitaire fait redouter la proximité de l'autre, d'autant quand il est fortement identifié, comme c'est le cas ici. La proximité est alors vécue comme un risque d'absorption par l'identité et la logique de l'autre, ce qui n'est pas le cas sur cet échantillon, ce que montre le tableau suivant.

MPS.4.5.1 Position/Localisation 0

		Un atout à préserver absolument	Un réel inconvénient	Pas d'avis
MPS.4.1 Localisation du service	Éloignement / TGI	4	2	1
	Proximité / TGI	14	0	11
		<i>18</i>	<i>2</i>	<i>12</i>

La proximité est vécue comme un atout, comme l'éloignement est pensé comme un inconvénient.

Dans la plupart des cas, les directeurs sont donc satisfaits de l'implantation de leur Service. L'opinion de l'un d'eux pourrait synthétiser leur aspiration : « *Les MP sont mises en œuvre dans les MJD... éloignées de 7 (à)... 15 kms. (Cela)... garantit un lien constant avec les Magistrats qui nous semble essentiel (et) permet une indépendance à l'égard du Parquet... à laquelle nous tenons*¹⁸. »

La dialectique est posée entre proximité et différenciation. Il s'agit d'être proche en conservant son identité, ce qui au fond est une définition d'une relation saine.

Les espaces d'intervention pour la médiation pénale

La localisation du Service est une chose, la répartition des lieux concrets où se déroulent les médiations en est une autre. La résolution dans un espace tiers d'un conflit dont la propre localisation est parfois déterminante : conflits familiaux, de voisinage, est un enjeu principal pour le déroulement de la médiation.

MPS 4.3 Nombre total de sites d'intervention MP

	<i>Effectif</i>	
Un seul site	9	28,1 %
2	4	12,5 %
3	10	31,3 %
4 et plus	9	28,1 %

L'un des sites de l'échantillon présente 20 sites d'intervention

Associations pour la conduite de ces mesures la moitié des services enquêtés.

Si un peu plus d'un quart des sites n'interviennent qu'à partir d'un seul lieu, les trois quarts des sites réalisent les mesures de médiation sur plusieurs pôles différents d'intervention.

Les Maisons de la Justice et du Droit constituent des lieux investis par les Asso-

S.2.7 Dont combien de MJD ?

0	14	48,3 %
1	8	27,6 %
2	2	6,9 %
3	4	13,8 %

L'impact de la localisation sur le bon déroulement de la médiation

L'enquête initiale avait révélé chez les médiateurs cette dimension stratégique du choix du lieu de la médiation selon le type de conflit qu'elle prétend réguler. Notre questionnaire avait repris cette idée pour tester cette dimension stratégique et voir comment elle se réalise tenu compte de la gamme habituelle de conflit en cause en médiation. Chez les médiateurs, l'ambivalence se traduit par un partage des opinions (tableau suivant).

MPI.11 à 14 Dans votre pratique, selon le type de contentieux à l'origine de la médiation, observez-vous un impact du lieu de la Médiation sur son déroulement et / ou ses effets, selon qu'elle se déroule dans l'enceinte du tribunal ou hors (MJD) ?

<i>% en ligne</i>	Cela dépend de chaque cas	Plutôt hors tribunal	Si possible dans l'enceinte du tribunal	L'un ou l'autre, indifféremment	Non réponse
Contentieux familial	12 (11 %)	48 (44 %)	16 (15 %)	20 (19 %)	12 (11 %)
Conflit de voisinage	13 (12 %)	36 (33 %)	24 (22 %)	17 (16 %)	18 (17 %)

¹⁸ Voir le document III.3.1.1 figurant en annexe.

Agression - violence [autres que sexuelles] entre personnes en relation	8 (7 %)	35 (32 %)	32 (30 %)	20 (19 %)	13 (12 %)
Agression - violence [autres que sexuelles] entre personnes sans relation	15 (14 %)	23 (21 %)	34 (31 %)	19 (18 %)	17 (16 %)
<i>Totaux</i>	<i>48 (11 %)</i>	<i>142 (33 %)</i>	<i>106 (25 %)</i>	<i>76 (18 %)</i>	<i>60 (14 %)</i>

Un tiers d'entre eux préfèrent exercer la médiation « plutôt hors tribunal » et un quart « si possible dans l'enceinte du tribunal ». Mais ces opinions se nuancent selon le type du conflit. Ainsi, les médiateurs sont près de la moitié à considérer que le « contentieux familial » doit être traité hors du tribunal et plus du tiers à estimer que l'enceinte du tribunal convient mieux aux cas d'agression.

Remarquons que le cinquième des médiateurs (en excluant les non-réponses) n'a pas d'opinion tranchée. Faut-il interpréter pour ceux-ci comme une indifférence à la dimension symbolique du lieu ? Probablement, lorsqu'on se réfère au tableau suivant, où quasiment ce même cinquième estime le problème non pertinent.

MPI.11à14 (suite) Dans votre pratique, selon le type de contentieux à l'origine de la médiation, observez-vous un impact du lieu de la Médiation sur son déroulement et / ou ses effets, selon qu'elle se déroule dans l'enceinte du tribunal ou hors (MJD) ? Pourquoi ?

<i>% en ligne</i>	Non pertinent	Aide considérablement à maintenir la rencontre dans le cadre pénal qui l'a provoquée	Rend plus aisé le travail de la médiation en éloignant le cadre pénal de la rencontre	Autre raison	Non réponse
Contentieux familial	21 (19 %)	14 (13 %)	46 (43 %)	16 (15 %)	11 (10 %)
Conflit de voisinage	19 (18 %)	21 (19 %)	36 (33 %)	15 (14 %)	17 (16 %)
Agression - violence [autres que sexuelles] entre personnes en relation	16 (15 %)	29 (27 %)	34 (31 %)	16 (15 %)	13 (12 %)
Agression - violence [autres que sexuelles] entre personnes sans relation	21 (20 %)	30 (28 %)	22 (21 %)	17 (16 %)	17 (16 %)
<i>Totaux</i>	<i>77 (18 %)</i>	<i>94 (22 %)</i>	<i>138 (32 %)</i>	<i>64 (15 %)</i>	<i>58 (13 %)</i>

Pour la plupart, les médiateurs prennent en compte cette dimension. L'enceinte du tribunal aide considérablement à maintenir la rencontre dans le cadre pénal qui l'a provoquée selon 22 % d'entre eux. Un lieu extérieur rend plus aisé le travail de la médiation en éloignant le cadre pénal de la rencontre pour 32 %. Il convient là aussi de nuancer ces informations selon la nature du conflit.

Il ressort au bout du compte de notre étude que si le critère semble bien avoir une importance, celle-ci ne se dessine pas clairement, tenu compte du fait d'un jeu avantage / inconvénient inclus dans chaque configuration. Le Tribunal joue le rôle d'un garant plus affirmé de la dimension pénale, et probablement de la perspective d'un jugement qui reste posée. Dans le même temps, cette imposition par ce cadre peut réduire les chances de travailler le conflit dans une perspective de rapprochement des parties, c'est-à-dire de conciliation. D'autres lieux, plus neutres, présentent les mêmes caractéristiques inversées.

Au total, il nous semble que ce qui est surtout confirmé est bien le fait que le lieu joue un rôle dans le déroulement d'une médiation pénale, mais que ce rôle n'est sans doute saisissable que dans l'après-coup, en sorte qu'aucune anticipation n'est véritablement possible. Cela réduit pour le médiateur le jeu stratégique, voire l'annule.

Caractéristiques des équipes

Le nombre d'etp salariés dévolu aux médiations oscille selon les Services de 0,5 à 12 au maximum.

	Moyenne	Médiane	Minimum	Maximum	1 ^{er} Quartile	3 ^{ème} Quartile
S.1.4.4 Etp/salariés	2,06	1,50	0,50	12	0,5	2,25

En moyenne, chaque association mobilise en nombre cinq médiateurs. Pour l'essentiel, la tâche est assurée par les salariés.

Nombre moyen d'intervenants en MP

	Bénévoles	Salariés	Global
Hommes	0,53	0,84	1,37
Femmes	0,5	2,81	3,31
Global	1,03	3,66	4,69

On le voit ; on reste à une taille d'équipe modeste, voire faible, comparée au secteur social et médico-social.

Moyenne d'ETP consacré à la MP

	Bénévoles	Salariés	Global
Moyenne	0,16	1,9	2,06

Profil des intervenants en Médiation pénale

Tableau — Salariés et bénévoles, selon le sexe

	Salariés		Bénévoles	
	♂	♀	♂	♀
<i>n</i>	27	90	17	16
	23,1 %	76,9 %	51,5 %	48,5 %
Hommes		Femmes		
<i>n</i>	44		106	
	29,3 %		70,7 %	

Les salariés dominent largement, bien qu'en nombre, les bénévoles représentent près de 20 % de l'ensemble. Mais ce chiffre masque la réalité de leur présence dans le dispositif. Ainsi sur le site qui recourt au plus fort effectif de bénévoles, soit 13 pour 4 salariés, les quatre salariés couvrent 3,8 etp, tandis que les 13 bénévoles ne concourent à la mesure qu'à hauteur de 0,2 etp. Au total, cette présence de bénévoles impacte faiblement l'activité réelle, à hauteur de moins de 5 %, sachant par ailleurs que 23 sites sur les 32 enquêtés recourent exclusivement à des intervenants professionnels.

MPI.1.1 Vous êtes un(e)...	< 30 ans	De 31 à 40 ans	De 41 à 50 ans	De 51 à 60 ans	Plus de 60 ans	Total
Femme	20	26	17	14	2	79 (73,8 %)
Homme	4	12	0	6	6	28 (26,2 %)
Ensemble	24	38	17	20	8	107
	22,4 %	35,5 %	15,9 %	18,7 %	7,5 %	100 %

L'âge moyen des médiateurs, calculé sur la base de l'échantillon des 108 intervenants répondants, est de 40 ans. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes (70,7 % de l'ensemble, ce qui est confirmé par l'échantillon QInt (73,8 %), et leur âge moyen est inférieur (39 ans contre 45). Un quart des intervenants a moins de trente ans, sachant que c'est dans cette tranche d'âge que l'écart femme / homme est le plus élevé (83,3 % pour 16,7 %). Nous notons aussi l'absence d'hommes sur la tranche 41-50 ans sans qu'on puisse l'interpréter, dans le cadre de notre étude, en termes d'opportunité d'activité pour cette tranche. L'examen de détails des données révèle également que les bénévoles, qu'ils soient hommes ou femmes, ont tous plus de 50 ans.

La professionnalité des intervenants

Nous partons des attentes des magistrats qui se déclarent majoritairement pour que les médiations pénales qu'ils prescrivent soient confiées à des professionnels.

QMag 18 . Pour vous, une qualification professionnelle est absolument requise pour cette pratique...

Oui	77 %
Non	23

La formulation était nette – le « absolument » venant renforcer la force d'un « oui » éventuel. Trois quarts des magistrats se déclarent pour le principe d'un traitement de la MP par un professionnel qualifié. Cependant cette majorité ne saurait laisser dans l'ombre le positionnement d'un quart des magistrats pour qui la qualification professionnelle n'est pas absolument requise. Il y a là sans nul doute trace de ce que l'idée même de médiation peut culturellement évoquée, c'est-à-dire des pratiques possibles à être assumées au cœur même de la Cité, par des acteurs ordinaires de la société civile¹⁹.

Nous y voyons aussi, et presque de manière contradictoire, la trace d'une confusion que nous avons rencontrée dans notre étude entre médiation « sociale » et médiation « pénale ». La question posée est aussi celle de savoir dans quelle mesure le caractère « pénal », qui impose un contrôle précis sur la pratique, est toujours perçu comme prioritaire, avant le caractère de simple régulation « sociale » de la médiation.

Notre dispositif méthodologique prévoyait un principe de « contrôle » des réponses. Chaque formulaire de questionnaire à l'adresse des magistrats redoublait en quelque sorte la question. On demandait antérieurement à la question précédente par qui devaient être conduites les mesures, en proposant une gamme de réponse qui croisait la qualification professionnelle ou non (personne physique - bénévole), ou indifféremment les uns comme les autres, et testait du côté de la qualification professionnelle différente référence disciplinaires [professionnels du secteur social, médico-social et psy, professionnels de formation sociale ou juridique, professionnels de formation juridique seulement.

¹⁹ Sur le modèle presque archétypal de la Palabre, en Afrique.

Qualifications souhaitables en Médiation Pénale...

Pros secteur social, médico-social et psy	14,1
Pros Formation sociale ou juridique	57,8
Pros Formation juridique	6,3
<i>Ensemble</i>	78,2
Par une personne physique - bénévole	18,8
Indifféremment par les uns ou les autres	14,1
	%

On le voit, la position se trouve confirmée. Un magistrat sur cinq privilégie le recours à des personnes physiques habilitées plutôt qu'à des personnes qualifiées dans les métiers du social ou du juridique, et 14,1 % ne se prononcent pas sur l'écart entre les deux.

Le taux de rejet par métier rend compte de la proportion de magistrats qui exclue telle ou telle formation de la conduite attendue de la mesure concernée. Ainsi, 36,9 % des magistrats jugent inadaptée une Formation seulement juridique pour la conduite des MP. Les diplômes de travail social sont les moins rejetés, tandis que la qualification en psychologie est rejetée par 4 magistrats sur 10.

Score de rejet des métiers

	MP
Diplôme Travail Social	30,8
Diplôme Juridique	36,9
Diplôme Psychologie	40
	%

De toute évidence, la MP est perçue comme n'étant pas de simple compétence juridique. Elle intègre de fait des éléments de type éducatif ou psychologique, sans être non plus réductibles à ceux-ci.

Les magistrats manifestement ne valident pas l'idée d'intervenants ayant une formation unique, monodisciplinaire. Sans doute laissent-ils à entendre que les savoirs utiles ici sont à combiner.

Les attentes des magistrats sont aussi repérables à partir de la manière concrète dont ils nomment au quotidien de leur rencontre les intervenants auxquels ils confient les mesures. Notre questionnaire-magistrat prévoyait de relever ce point.

Appellation courante des ISJ par le Magistrat

Médiateurs	76,6
Nommez par leur qualification [éducateurs spécialisés, psychologues...]	10,9
Travailleurs sociaux	4,7
Ne sait pas	4,7
Intervenants socio-judiciaires	3,1

On voit la corrélation forte qui existe entre l'intitulé de la mesure et le mode dominant de nomination par les magistrats ; l'Intervenant socio-judiciaire est qualifié dans les rapports courants de « médiateur » par les trois quarts des magistrats.

Le terme générique que la Fédération recommande pour unifier les pratiques et les praticiens dans ce secteur socio-judiciaire, celui d'intervenant socio-judiciaire, est peu repéré pour le moment par les magistrats peu portés à en user de manière privilégiée.

L'ISJ est donc d'abord perçue par le magistrat au travers le filtre de l'utilité qu'il en attend. Sans parler d'instrumentalisation, il y a là une attente d'outil, d'ailleurs signalée par les magistrats lors des interviews. Ces mesures et leurs agents font partie d'une « boîte à outil » dont peut user le magistrat dans le cadre de la procédure pénale dans laquelle il intervient, au moment et à la place où il se situe. Ces priorités perçues n'empêchent nullement que le magistrat puisse voir au-delà de cette priorité nommée. La nomination ne vaut ici que par l'effet focal qu'elle impose. Elle révèle l'angle principal de la perception du magistrat quant au rôle de l'intervenant socio-judiciaire.

Reste à confronter ces attentes avec la réalité de la qualification et de l'expérience des intervenants prenant en charge cette mesure.

La dénomination institutionnelle des postes

Tableau - Appellation des intervenants MP						
ISJ	Travail.Soc	ES	AS+ CESF+Anim.	Psy	Juriste	Autres
51,1 %	6,4 %	18,1 %	4,3 %	4,3 %	12,8 %	3,2 %
48	6	17	4	4	12	3

dt 2 Assistant Socio-Judiciaire

Enquêtrice Sociale
Médiateur (trice)
Intervenante aide aux vic-
times

Dans un cas sur deux, c'est l'intitulé générique d'ISJ, Intervenant Socio-Judiciaire, proposé par la Fédération Citoyens et Justice qui a été retenu comme désignant le poste occupé par le médiateur. Ceux qui conservent le plus leur identité professionnelle initiale sont les éducateurs spécialisés. Comme le montre le tableau immédiatement suivant, les titulaires du D.E. Éducateurs Spécialisés conservent leur intitulé habituel de poste : éducateurs spécialisés. Plus surprenant, on voit apparaître un intitulé de « juriste » dans près de 13 % des cas.

La qualification des intervenants

Tableau - Qualification professionnelle des intervenants MP							
DE Éduc. Spécialisé		DEAS CESF.EJE	DEUG - Li- cence - DU seul	Maîtrise ou 3 ^e cycle Univ. seul	DESS Psy	DESS Droit + CAPAvo- cat	Aucune ou D.Prof autre secteur seul
<i>seul</i>	+ D.Univ.						
12,1 %	5,6 %	3,7 %	15,0 %	25,2 %	10,3 %	17,8 %	10,3 % 100,0 %
21,5 %		40,2 %			28,0 %		
<i>Travail social</i>		<i>Form. Univ. générique</i>			<i>Form. Univ. quali- fiante</i>		

Les médiateurs issus du travail social ne représentent qu'un cas sur cinq. L'effectif le plus nombreux (40,2 %) parmi les intervenants est constitué par des personnes ayant une formation universitaire générique de niveau 2 ou 3. On trouve aussi une représentation significative (plus du quart) de personnes ayant des niveaux de qualification supérieure (niveau 1) professionnalisant, dont près de 18 % dans le domaine juridique.

Expérience antérieure des médiateurs

87 % des médiateurs déclarent une expérience antérieure à leur entrée dans l'association. Il convient toutefois de rester très prudent quant à l'interprétation de ces déclarations, deux femmes dans la tranche d'âge 51-60 ans annoncent une expérience antérieure cumulée de plus de 50 ans, ce qui n'est pas absurde mais relativise la notion d'expérience, dans sa durée et probablement dans son intensité.

Expérience antérieure des médiateurs

	dans le secteur social	dans le secteur juridique	dans le domaine psychologique	dans l'enseignement	dans d'autres domaines
Moyenne en années	4,1	2,4	0,7	1,0	3,8

Compte tenu des informations, la moyenne des expériences cumulées est de 12 ans. Mais les trois quartiles, 1, 6 et 19,5 ans, alertent sur la très grande disparité de cette expérience antérieure.

Ces expériences sont diverses, avec la plus forte proportion dans le secteur social.

I.1.11 Secteur social		
Aucune	61,7	%
De 1 à 10	21,5	38,3
De 11 à 20	12,1	
Plus de 20	4,7	
	100	

I.1.12 Secteur juridique		
Aucune	69,2	%
De 1 à 10	25,2	30,8
Plus de 10 ans	5,6	
	100	

I.1.13 Psychologique		
Aucune	90,7	%
De 1 à 10	6,6	9,3
Plus de 10	2,7	
	100	

I.1.14 Expérience-Enseignement		
Aucune	80,4	%
De 1 à 10	17,8	19,6
Plus de 10	1,8	
	100	

I.1.15 Autres activités professionnelles		
Aucune	63,6	%
De 1 à 10	25,2	36,4
Plus de 10	11,2	
	100	

Afin de mieux faire apparaître cette variable, nous avons, dans le tableau suivant, isolé les cas où le sujet n'est référé qu'à un seul champ pour son activité antérieure à sa pratique actuelle en médiation pénale.

Une seule activité antérieure	
Aucune	18,7 %
Uniquement / Secteur Social	15,9 %
Uniquement / Secteur Juridique	15,0 %
Uniq / Psycho	1,9 %
Uniquement / Autre secteur	13,1 %
Autres combinaisons	35,5 %

100 %

Près d'un médiateur sur cinq ne déclare aucune expérience professionnelle antérieure. Il s'agit là de sujets ayant abordé un poste au sein d'un service socio-judiciaire au sortir des études ; rappelons que la MP incorpore 40 % de salariés pour formation un diplôme universitaire non professionnalisant (licence ou maîtrise). 15 % des médiateurs enquêtés viennent d'une expérience unique dans le secteur juridique. Nous avons là croisé des avocats ayant renoncé à plaider, des assistants de justice en rupture de contrat...

Expérience en médiation pénale

L'expérience de la médiation pénale est importante au sein des Services enquêtés.

MPI.1.10 Expérience de la Médiation pénale [en années]...

Moyenne	Médiane	Minimum	Maximum	1 ^{er} Quartile	3 ^{ème} Quartile
5,15	4,5	0,1	15	1,5	7

Les médiateurs ont en moyenne 5,15 années d'expérience ; un quart d'entre eux n'a qu'une année et demi de pratique en médiation, tandis qu'à l'opposé un autre quart présent plus de 7 ans d'expérience de cette mesure.

Formations complémentaires, et adaptation des compétences

La diversité des formations initiale et professionnelle et des expériences antérieures justifie des sessions de formations spécifiques. Quatre modalités de la variable formation sont disponibles, le module spécifique « Médiation Pénale », le module générique « alternative aux poursuites », le module transversal « technique » et les autres modules. Le module « Médiation Pénale » est le plus recherché, 81 % des personnels l'ont suivi, il précède le module technique (44 %) et le module « alternative aux poursuites » (34 %) ; 61 % des personnels ont suivi un autre module de formation que les trois précités.

Comme ces chiffres en attestent, il y a chez ce public une appétence forte pour ces formations complémentaires spécifiques, autant que cela révèle la bonne dynamique des Services qui veillent à adapter les compétences de leurs intervenants au plus près de la mesure. Le management des compétences est, on le sait, devenu un enjeu principal dans la gestion d'équipe et conséquemment pour la qualité des prestations délivrées.

Nous nous sommes interrogés sur le nombre de formations suivies selon le diplôme professionnel possédé, d'une part, selon l'ancienneté dans la pratique de la médiation pénale, d'autre part.

Nombre de formations suivies selon le diplôme professionnel.
Les effectifs globaux sont décomposés, dans les parenthèses, en effectifs des femmes et effectifs des hommes, dans cet ordre.

Nombre de formations suivies	0	1	2	3	4	Total	En moyenne
Diplôme professionnel							
Aucun diplôme professionnel	3 (2 ; 1)	5 (5 ; 0)	14 (9 ; 5)	6 (3 ; 3)	5 (3 ; 2)	33 (22 ; 11)	2,15 (2 ; 2,45)
DE Educateur Spécialisé			6 (3 ; 3)	9 (8 ; 1)	4 (3 ; 1)	19 (14 ; 5)	2,9 (3 ; 2,6)
DE AS	1 (1 ;)			2 (2 ;)	1 (1 ;)	4 (4 ;)	2,5 (2,5 ;)
CAP Avocat		2 (2 ;)				2 (2 ;)	1 (1 ;)
DESS Psychologie		3 (1 ; 2)	5 (4 ; 1)	1 (1 ; 0)	2 (2 ; 0)	11 (8 ; 3)	2,18 (2,5 ; 1,33)
DESS Droit	2 (2 ; 0)	2 (2 ; 0)	10 (7 ; 3)	2 (2 ; 0)	1 (1 ; 0)	17 (14 ; 3)	1,88 (1,86 ; 2)
Licence professionnelle	1 (1 ; 0)	4 (2 ; 2)				5 (3 ; 2)	0,8 (0,67 ; 1)
Diplôme professionnel autres secteurs	2 (0 ; 2)	4 (3 ; 1)	4 (4 ; 0)	1 (1 ; 0)	5 (4 ; 1)	16 (12 ; 4)	2,19 (2,5 ; 1,25)
<i>Totaux</i>	<i>11</i> (8 ; 3)	<i>20</i> (15 ; 5)	<i>39</i> (27 ; 12)	<i>21</i> (17 ; 4)	<i>18</i> (14 ; 4)	<i>107</i> (79 ; 28)	<i>2,18</i> (2,23 ; 2,04)

En moyenne, les personnels ont suivi 2,18 formations sur les 4 possibles. Les femmes se forment légèrement plus que les hommes (2,23 contre 2,04). Les titulaires du DE d'Éducateur Spécialisé arrivent en tête (2,9) alors que les titulaires d'une licence professionnelle ferment la marche (0,8).

Nombre de formations continues suivies selon l'expérience de la MP

Nombre de formations	0	1	2	3	4	Nombre moyen de formations	Fréquence annuelle des formations
Expérience MP							
1,5 ans au plus	5	7	14	2	1	1,55	2
De 2 à 4,5 ans	1	3	15	7	1	2,15	0,67
De 5 à 7 ans	0	4	7	8	6	2,64	0,48
Plus de 7 ans	0	1	8	4	10	3	0,3 ²⁰

²⁰ L'expérience moyenne de cette tranche a été arbitrairement fixée à 10 ans

De même, ceux qui ont davantage d'expérience de la Médiation Pénale ont de l'avance sur ceux qui en ont moins. Cette observation, triviale en première analyse, devient moins « naturelle » lorsqu'on lui intègre les amplitudes d'expérience retenues ; le besoin de formations complémentaires s'estompe au fil de l'expérience de la Médiation Pénale.

Nature des médiations



Le conflit

Bien que les critères de catégorisation proposés par les deux échantillons ne soient pas à l'origine les mêmes, il a été aisé de comparer les deux distributions (tableaux II.2.1.a et b²¹) et d'en déduire qu'elles sont cohérentes. Dans les deux cas, les contentieux familiaux s'imposent. Dans les deux cas, il s'agit principalement de violence physique.

Nature de l'infraction	Contentieux familial	Conflit de voisinage	Agression, violence	Dégradations, tags	Vol, escroquerie, falsification	Autres
Effectif, proportion	196 ; 37 %	63 ; 12 %	135 ; 26 %	47 ; 9 %	41 ; 8 %	42 ; 8 %

Les acteurs

La victime

Dans 90 % des cas, la victime est une personne privée (tableau II.1.2.1), et alors nettement plus souvent une femme qu'un homme.

Le statut de la victime	Collectivité-Institution (Mairie, Ecole...)	Personne morale (responsable de magasin...)	Homme dans l'exercice d'une fonction (enseignant...)	Personne privée de sexe féminin	Personne privée de sexe masculin
Effectif, proportion	3 ; 3 %	2 ; 2 %	5 ; 5 %	58 ; 54 %	39 ; 36 %

L'âge moyen est 40,6 ans, les quartiles étant 32, 39 et 48. Ainsi, la moitié des victimes (il n'est pas tenu compte du quart des plus jeunes et du quart des plus vieilles), ont un âge compris entre 32 et 48 ans.

L'auteur

Un lien entre victime et auteur est observable dans 57 % des cas, tandis que 43 % des médiations sont provoquées entre deux personnes n'ayant préalablement aucun lien. C'est pour nous un résultat significatif, qui montre que derrière l'apparente unité de cette mesure se cache une profonde dichotomie.

Qu'est la victime pour l'auteur ?	Effectifs ; Fréquences
Aucun lien avec l'auteur	46 ; 43 %
Lien de couple (actuel ou passé)	46 ; 43 %
Lien familial inter-générationnel	4 ; 4 %
Autre lien social (de voisinage ou professionnel)	10 ; 9 %

L'existence d'un lien préalable entre auteur et victime transforme profondément le traitement même de la médiation.

L'antériorité judiciaire entre victime et auteur

Les plaintes antérieures	Aucune	Une ou plus
Nombre de plaintes déjà déposées par la victime à l'encontre de cet auteur	86 ; 80 %	21 ; 20 %
Nombre de plaintes déjà déposées par l'auteur à l'encontre de cette victime	99 ; 92 %	9 ; 8 %

²¹ Reporté en annexe

Dans près du quart des cas, la plainte actuelle a été précédée d'autres plaintes similaires, déposées par la victime à l'égard du même auteur (20 %), ou de l'auteur à l'égard de sa victime actuelle (8 %). Remarquons que ces plaintes antérieures peuvent aller jusqu'à 23 pour la victime à l'égard du même auteur et jusqu'à 9 pour l'auteur à l'égard de sa victime actuelle.

Notons toutefois que notre échantillon ne contient aucun cas de médiation croisée.

Contexte du conflit

La plupart des conflits (61 %) concernent des personnes qui sont en relation certaine ou fortement possible. Il est alors un peu surprenant d'observer que les causes des faits sont liées à l'histoire ou au contexte de la relation des acteurs dans 68 % des cas.

Existence probable d'une relation auteur -victime au-delà du contexte pénal actuel	<i>Certaine - Relation "obligée"</i>	<i>Fortement possible</i>	<i>Peu ou pas probable</i>
Effectif ; proportion	47 ; 45 %	17 ; 16 %	41 ; 39 %

Tableau a. Possibilité d'une relation auteur -victime au-delà du contexte pénal actuel

Causes des faits supposées par l'intervenant	<i>La manifestation d'une conflictualité ancrée dans l'histoire singulière de leur relation.</i>	<i>La manifestation d'une conflictualité inscrite dans le contexte de leur relation.</i>	<i>Strictement conjoncturels, sans historicité, ni effets de contexte.</i>	<i>NSPR</i>
Effectif ; proportion	28 ; 27 %	42 ; 41 %	27 ; 26 %	6 ; 6 %

Tableau b. Origines des faits supposées par l'intervenant

La médiation pénale vient donc dans 2 cas sur trois prendre sa place dans le tumulte déjà installé d'une relation, autant qu'elle se place dans la perspective annoncée d'un devenir obligé de celle-ci. La décision de justice qu'elle met en œuvre ne vient pas seulement du côté du règlement d'un conflit, mais bien de sa régulation. Loin de marquer une fin, la médiation pénale constitue un point d'orgue dans le concert désynchronisé d'une rencontre sociale devenue difficile. Le désamour, la dégradation unilatérale ou mutuelle des conditions d'existence sociale, les alternances amour-haine bien connues dans toute relation, autant de motifs qui entraînent la fixation d'une relation sur un mode conflictuel, souvent agressif, parfois haineux.

La médiation pénale ajoute un cran dans le drame de cette histoire. Elle vient désigner le caractère déviant d'un passage à l'acte, et ce faisant, elle oriente la lecture du conflit. L'un devient auteur pendant que l'autre est reconnu victime. C'est parfois une manière de rompre le cercle d'une conflictualité qui finit par fonctionner sur le seul mode du miroir, où chacun devient le reflet de la négativité de l'autre.

Ce qui fait basculer au pénal est l'existence d'une infraction, c'est-à-dire en réalité sa reconnaissance. Le magistrat assume ici, avec les forces de police ou de gendarmerie qui se sont les premiers trouvés receveur de la plainte, une décision difficile. Il doit dire le droit, relativement à des faits circonstanciés, sans que sa décision ne touche à l'évaluation globale de la relation.

La médiation pénale vient donc aussi en lieu et place d'autres médiations qui auraient pu être possibles : médiation familiale, médiation sociale, simple régulation par le milieu de vie.

En tous les cas, l'orientation d'un conflit d'ancrage ancien vers la médiation pénale pose à chaque fois cette question de la pertinence de celle-ci. Les magistrats que nous avons interviewés se sont montrés tous très conscients de cette problématique.

Une fois encore, la décision judiciaire vient traiter le conflit dans sa visibilité immédiate, sans toucher nécessairement aux enjeux profonds qui l'ont provoqué.

Le pénal reste bien sur ce terrain d'une réponse à une infraction, sans pouvoir aisément aborder celui du soin, ou de l'accompagnement plus durable d'une situation dégradée.

De ce point de vue, notre question pour pertinente qu'elle soit, existait-il une relation entre les parties ? et celle-ci risque-t-elle de durer ? se résout dans l'indifférencié du traitement des médiations, qui trouve pour point d'achèvement le rapport de fin de mesure, pour suite... Mais la suite sera un classement « sans suite », dans tous les cas où un « fin » aura été acceptée par les parties.

Protocole de conduite des mesures



Les temps de la médiation

Le temps apparaît comme une variable-pivot dans la problématique des mesures socio-judiciaires, autant au niveau de leur « technicité », y compris proprement judiciaire-pénale, que dans la visibilité sociale de leur utilité et de leur sens.

Notre enquête met en évidence ce premier aspect qui va entrer en ligne de compte pour l'appréciation par le justiciable du temps de la mesure. Il s'agit bien ici d'un temps vécu qui vient rencontrer un temps objectif. C'est là d'ailleurs toute la difficulté d'une évaluation sur ce point. Toute l'histoire du rapport au temps chez le sujet humain atteste de cette différence entre temps subjectif, temps vécu, et temps objectif, temps social. La rencontre du temps procède au cours du développement du sujet d'abord du temps subjectif. C'est un temps qui est calé, collé à l'action propre et à la qualité des états antérieurs (alternance tension / détente). Le temps social mettra du temps à intégrer le psychisme sur le mode pensé, bien qu'il s'imposera d'emblée au sujet, rythme du corps maternel, du nourrissage, des alternances jour-nuit qu'on lui impose. Il mettra *du temps* pour pouvoir le penser.

Le temps, dès lors qu'il est pensé par le sujet, se supporte de cette dialectique temps subjectif / objectif. La vitesse du temps qui passe est relative, et nous rappelle cette « théorie de la relativité » que nous connaissons tous d'expérience à défaut de savoir en écrire les équations mathématiques. De sorte que si l'on interroge un sujet sur la valeur qu'il donne à un temps, pour autant qu'il le touche et le concerne directement, entraîne une réponse variable. Des temps courts, socialement, peuvent être très longs, subjectivement. Inversement, ce que l'un nomme comme lenteur, l'autre le qualifie de temps utile à la maturation, au développement, à l'apprentissage, à la digestion aussi, par exemple d'événements traumatiques.

Sur ce plan, le débat public qui se déroule à propos du temps de la justice souffre de son extraordinaire simplicité. Beaucoup réclament que l'on accélère, pendant que d'autres voudraient que l'on prenne son temps. Mais les mêmes qui voudraient du temps à prendre, sont parfois ceux qui voudraient que les autres accélèrent. Le temps de l'autre n'est décidément le temps d'ego.

De sorte que le débat est devenu confus. Nous montrerons quant à nous ce qu'il en est du temps objectif, dans un premier temps. Plus tard, nous irons voir du côté du temps subjectif, chez l'auteur et chez la victime.

Une « commande » est passée par le Magistrat qui décide d'orienter vers la MP une procédure.

Décider la mesure

Notre observation concerne ici la pratique des Magistrats, et rend compte du fonctionnement de notre système judiciaire, en mesurant l'écart, et sa distribution sur notre échantillon, entre le moment de la plainte et celui de la réquisition de médiation pénale. Le Traitement en Temps Réel pose évidemment une dichotomie entre deux modes de production de la décision judiciaire. Pour un quart des mesures de MP observées, le entre la plainte et la réquisition est faible, voire quasi nul : moins de 10 jours.

Le traitement par voie courrier modifie bien entendu la temporalité de la réquisition.

Délai entre Plainte/Réquisition				
25 %	25 %	25 %	25 %	Maximum
Moins de 0,6 mois	De 0,7 à 1,7	De 1,8 à 4,3	Plus de 4,3	21,1

Un quart des mesures pour notre échantillon ont été requises dans un délai de 4,3 mois et plus, après la plainte. Dès ce premier niveau, le retard pris entre le traitement et la plainte,

elle-même éventuellement décalée des faits, apparaît comme grand, tenu compte de la capacité du sujet humain à tenir présent en lui une représentation claire d'une quelconque situation. En clair, pour ses situations, la médiation pénale qui finit par arriver ne traite plus véritablement le rapport vécu d'un sujet à des faits, mais une reconstruction des faits, qui, dans certains cas cependant, peut être une utile maturation.

La médiane est située à 1,7 mois, pendant que la moyenne est de 2,9 mois.

La décision prise, la réquisition va devoir être transmise au Service. Dans un cas particulier en cours de se répandre, le Service associatif a fourni au STD du TGI un planning anticipé sur lequel les magistrats de permanence au STD vont inscrire d'emblée les MP qu'ils prescrivent.

Déclencher la mesure

La mesure de MP a été adressée ici à un Service habilité pour ce type de mesure. À partir de cette commande, le Service va déclencher l'exécution proprement dite de la mesure.

Le délai entre la commande et le déclenchement de l'exécution est un premier aspect de la « réactivité » du service socio-judiciaire. On peut mesurer cette réactivité par l'écart entre la date de la réquisition et la date d'envoi de la première convocation (ou la confirmation de la date indiquée par le STD) à l'auteur et à la victime.

Délai entre Réquisition / Convocation				
25 %	25 %	25 %	25 %	Maximum
Moins de 0,5 mois	De 0,6 à 1	De 1,1 à 2	Plus de 2	17,3

La moyenne est à 2,4 mois.

Délai entre Réquisition et 1^{er} entretien				
25 %	25 %	25 %	25 %	Maximum
Moins de 0,8 mois	De 0,8 à 1,3	De 1,4 à 2,4	Plus de 2,4	18,1

La moyenne est à 2,7 mois.

La réactivité est bonne, pour 75 % des mesures, la convocation est déclenchée dans un délai de moins de deux mois. Mais pour le quart haut de notre distribution, on voit que le plus de mois peut aller jusqu'à des délais de près d'un an et demi après la réquisition.

Dans un délai de 2,4 mois maximum, 75 des mesures seront physiquement enclenchées par la menée de l'entretien qui concrétise

l'enclenchement de la mesure pour les justiciables.

La combinatoire des deux écarts : plainte / réquisition + réquisition / convocation nous donne l'écart entre la plainte et la convocation effective.

La moyenne est de 5,3 mois, pendant que la médiane est à 7,3 mois. Pour 3 médiations sur 4, elles se produiront dans un délai maximum de 7 mois après la plainte. On remarque ici l'effet cumulé de nos deux

Délai entre Plainte et Convocation				
25 %	25 %	25 %	25 %	Maximum
Moins de 1,5 mois	De 1,6 à 3	De 3,1 à 7,3	Plus de 7,3	26,2

La moyenne est à 5,2 mois.

marques précédentes, au travers le quart supérieur de l'échantillon où ce délai dépasse la barre des 7,3 mois, jusqu'à s'étendre à plus de deux ans (26,2 mois). La question reste posée de savoir si, dans un tel délai, la médiation conserve un sens, du moins en termes de travail de la conflictualité, singulièrement dans le cas de relations durables entre les personnes impliquées.

Reste aussi posée la question de savoir quel est du point de vue des justiciables le point de départ de l'activation de la mesure. Certes la convocation vient alerter le justiciable, mais au plan subjectif, il n'est pas certain qu'elle soit considérée comme le point de départ de la médiation proprement dite. C'est plus probablement le premier (parfois le seul) entretien au Service qui marque le départ. Si l'on prend comme point de départ la plainte, on trouve 5,6 mois en moyenne pour la réalisation de l'entretien au service. Mais nous

l'avons déjà signalé, la moyenne a ce défaut qu'elle lisse des situations par ailleurs contrastées. De ce point de vue, la répartition en quartiles est de meilleure information pour rendre compte de la réalité du processus que nous observons.

Durée entre plainte et 1 ^{er} entretien				
25 %	25 %	25 %	25 %	Maximum
Moins de 2 mois	De 2,1 à 3,6	De 3,7 à 7,6	Plus de 7,6	26,9

La moyenne est à 5,6 mois.

Trois quarts des médiations sont activées concrètement par le biais de l'entretien dans un délai de 7,6 mois et moins, à compter de la date de la plainte.

Sans présumer du ressenti des personnes, ce délai n'apparaît pas exorbitant, et paraît correct tenu compte d'autres délais liés au fonctionnement social général. Ce qui est plus préoccupant est le quart supérieur, et l'observation d'un délai maximum repéré sur notre échantillon à 26,9 mois après la plainte. On a vu la part importante que prend dans celui-ci le décalage entre la réquisition et la plainte.

Les services associatifs se trouvent ici à gérer non seulement leurs propres retards dus à leur encombrement, mais aussi celui des TGI, du moins la voie « courrier » de traitement des procédures. Pour le justiciable, qui n'a pas accès au détail des transmissions et des délais de décisions intermédiaires ayant conduit à la mise en œuvre concrète de la rencontre de médiation, le délai reste l'accumulation des délais, et celle-ci pèse alors très lourd quand elle confine à plus de deux années passées les faits ayant motivé le dépôt de plainte.

Auteur comme victime se retrouvent au même plan, sans être dans la même disposition d'esprit. L'un voit sa vie suspendue à une décision, qui même si elle est profilée a priori plutôt vers le classement, reste en tant que décision pénale reste ouverte vers une possible sanction. L'autre voit sa plainte suspendue dans le vide d'une procédure qui, si elle n'est pas atteinte au plan légal, n'en est pas moins invisible dans le vécu des événements qu'il a eu à subir. On voit que dans les deux cas, il n'y a plus de bonne justice possible, tenu compte de la gamme de faits ici considérés.

La résorption conjointe et par les TGI et par les Associations, sous réserve que les moyens leur en soient donnés, de ce quart où le délai est manifestement trop élevé doit être un objectif, dans le partenariat par ailleurs positif qui conduit à traiter de manière satisfaisante, au moins au plan des délais, les trois-quarts des situations.

Initier la mesure

La mesure de médiation relève d'une démarche qui va réclamer de la part du médiateur une grande capacité à instituer une rencontre, à la rendre possible, de sorte à organiser une confrontation entre les parties, en lieu et place de l'affrontement qui a présidé à la plainte déposée par la victime. Il est clair qu'une simple convocation, même si elle rappelle le cadre juridico-légal dans lequel s'inscrit la médiation ne saurait suffire. Si les parties ont du accepter le principe même de la médiation, parfois dès le moment de la plainte, cela signifie pas que chacun a entendu le sens précis de cette mesure.

La proportion de justiciables qui connaissent la mesure avant d'être concernés directement est relativement forte ; elle concerne un auteur sur deux, et 4 victimes sur 10. Pour les victimes, on peut penser qu'il y a là un effet du travail des associations de victimes, singulièrement dans le cas de conflits d'installation durable.

N'avaient jamais entendu parler de cette mesure	
MP - Victime	59,2
MP - Auteur	50

Perception par les justiciables de la qualité des informations reçus en début de mesure

Nous sommes allés aussi du côté des justiciables, vérifier leur perception de cette « initialisation » des mesures. Les résultats sont nets. La grande majorité des justiciables signalent qu'ils ont reçu des explications claires, tenu compte des enjeux et des spécificités de la mesure.

QMP 8 – Les explications que vous a fournies l'Association sur ce qu'était la médiation pénale, étaient ?

	Auteur	Victime
Claires et précises	90,7 %	72,1
Pas assez détaillées	5,8	19,1
Vraiment trop courtes et/ou imprécises	3,7	8,8

On observe cependant une distorsion entre auteurs [90,7 %] et victimes [72,1 %], à la question de savoir si les explications fournies par l'intervenant étaient claires et précises.

Comme en attestent des commentaires fournis lors des retours questionnaires victimes, le principe de la médiation est parfois partiellement compris : si la notion d'accord visé est intégrée, ce qui l'est moins en certain cas est celle de « classement sans suite ». Ici se pose entre autres la question d'une « suite » attendue par la victime, dans le cas où des obligations ont été définies dans et par l'accord de médiation.

Le temps de traitement global de la médiation

Le tableau suivant présente la distribution du délai entre la plainte et la transmission du rapport de fin de médiation par le Service vers le TGI. Notre cadre d'enquête n'intégrait pas dans ces objectifs d'étudier le temps judiciaire en lui-même. Le délai en conséquence qui nous échappe est celui entre le retour du rapport et la décision finale du magistrat. Si, dans le cas où un accord a été accepté par les deux parties, on peut avec une probabilité quasi certaine faire savoir à l'auteur comme à la victime que la procédure s'arrêtera là, et qu'il sera procédé à un classement sans suite, cela n'est évidemment pas possible en cas de désaccord de l'un ou des deux parties. Le traitement de la médiation pénale est donc à distinguer du traitement de la procédure en cours. La médiation pénale reste un moyen, et jamais une fin, ce qui est sans doute une source d'ambiguïté et d'incompréhension pour certains justiciables. Le fait en particulier pour certains auteurs d'avoir accepté de venir rencontrer la victime, parfois accompagné de leurs avocats, peu laisser le sentiment qu'un « jugement » s'est produit. La rigueur que mettent les médiateurs, souvent aidés des avocats quant ils sont présents, à préciser ce point rencontre la limite de la compréhension de justiciables parfois peu perméables à une pensée théorique, logique du point de vue de la théorie du droit, mais pas nécessairement « psycho-logique ».

Durée entre Plainte/Rapport					
	25 %	25 %	25 %	25 %	Maximum
En mesurant l'Moins de 3,3 mois	De 3,4 à 5,1	De 5,2 à 9	Plus de 9	31,3	

La moyenne est à 6,7 mois.

En mesurant l'écart entre la plainte et le rapport, nous rendons compte de la vitesse d'administration de la mesure plus que de la durée vécue. Cela nous donne une indication cependant sur l'effectivité

de la médiation pénale, sans nous renseigner totalement sur l'effectivité de la procédure pénale en cause. Trois quart des mesures de médiation sont « traitées » dans un délai inférieur à 9 mois. Mais on retrouve de facto le quart supérieur pour lequel le délai s'allonge exagérément jusqu'à 31,3 mois.

La durée entre la réquisition et le rapport mesure plus précisément la part qui revient au Service associatif dans la gestion du temps de cette mesure, quoique pas tout à fait exactement. En effet, la réquisition peut être transmise au Service avec un décalage, mais tenu compte de nos informations nous avons jugé que cela restait marginal pour être influent sur notre traitement statistique.

Pour trois quarts des mesures, le délai est inférieur à 4,7 mois. Cela dénote une bonne capacité de traitement par les Services.

Durée entre Réquisition / Rapport				
25 %	25 %	25 %	25 %	Maximum
Moins de 1,9 mois	De 1,9 à 2,8	De 2,9 à 4,7	Plus de 4,7	14,8

Le délai maximum que nous avons enregistré sur

La moyenne est à 3,8 mois.

notre échantillon est de 14,8 mois. Par ailleurs, on devrait tenir compte du fait que la stratégie de production et de transmission surtout du rapport varie d'un Service à l'autre. Certains services jugent que la transmission ne peut opérer qu'une fois des garanties prises sur le respect par l'auteur du protocole d'accord, d'autant quand celui-ci contient des éléments tangibles tels que des remboursements espacés pour réparation, ou le rétablissement du versement d'une pension alimentaire. D'autres pratiquent différemment, parfois à la demande du TGI, et le transmettent dès que la médiation a été physiquement réalisée.

Sans doute sommes-nous ici tributaires d'enjeux locaux qu'une enquête globale ne peut pas considérer stricto sensu. Le souhait de certains TGI de voir revenir « rapidement » les rapports de fin de médiation collent probablement au souci d'alimenter une statistique de traitement un peu défaillante, ou que l'on souhaite présenter sous un jour le plus favorable, du moins du point de vue formel.

À l'inverse, certains Magistrats que nous avons rencontrés indiquent clairement leur souhait de disposer au moment de la décision finale d'éléments concernant le respect des engagements et se refusent par éthique à conclure sur la base d'un simple accord établi à l'issue de la confrontation. Ils réclament donc du Service associatif qui gère les MP de s'assurer au moins partiellement du respect des accords pris avant transmission du rapport.

Là encore, on le voit, le rapport au temps, pourtant ici examiné de la même position institutionnelle, pour la même mesure peut varier du tout au tout. Dans la mesure où les textes instituant cette mesure ne font pas état, à notre connaissance, de règles précises concernant ce point, c'est de la liberté de chacun d'interpréter ce que signifie « fin de médiation » dans l'obligation faite à produire un rapport du même nom.

Ce problème rejoint celui que nous avons signalé et que nous rediscuterons dans l'effet de cette mesure, concernant le sens de la « réussite » que le rapport peut indiquer.

Du prescrit au réalisé

Les médiations arrivent au service accompagné d'une commande précise quant au délai de son traitement. Si la moyenne est de 3,7 mois, on voit sur notre tableau que 3 médiations sur 4 est commandée dans un délai de réalisation de 4 mois ; le quart restant relevant d'un délai compris entre 4 à 9 mois maximum.

Délai prescrit pour la mesure				
25 %	25 %	25 %	25 %	Maximum
3 mois et moins	De 3 à 4 mois	Plus de 4 mois	9,0	

La moyenne est à 3,7 mois.

Le temps voulu de cette commande est sans nul doute celui que beaucoup des acteurs s'accorderaient à trouver idéal. Ce délai de quatre mois correspond à un compromis entre une durée utile à une certaine maturation

des enjeux du conflit, autant qu'au temps d'une liquidation assez rapide des affects négatifs, singulièrement chez la victime.

Reste à confronter cet idéal à la réalité assumée par les services dans le traitement concret de ces mesures.

Écart Durée Prescrite / Durée Effective (en Mois)				
25 %	25 %	25 %	25 %	Avance Maxi
Avance de plus de 1,5 mois	Avance de 1,5 mois à 3 jours	Retard de moins de 2,3 mois	Retard de plus de 1,5 mois	7,8 mois

La moyenne est à 0,5 mois de retard.

On le voit, les services associatifs ont une réponse qui peut être qualifiée de très bonne. En moyenne, l'écart entre le temps prévu et le temps effectif de rendu du rapport de fin de mesure est de 15 jours. Une médiation sur deux est rendue en avance, dont un quart avec une avance de plus de 1,5 mois. Ceci est « compensé » en quelque sorte par le retard de plus de 1,5 mois qui touche un autre quatre des mesures. Le délai maximum de retard, heureusement marginal, que nous avons observé est de plus de 7 mois.

Cet indicateur mériterait d'être suivi cependant sur le long terme. Il est en effet possible, c'est du moins le constat fait sur le site-pilote, que la tendance soit plutôt à la hausse vers les retards, tenu compte de l'encombrement de mesures, sans que celui-ci ne puisse être absorbé aisément par l'adaptation constante des moyens (recrutement de nouveaux médiateurs), du fait de l'irrégularité de l'alimentation par le ou les TGI prescripteurs.

Travail de la Médiation Pénale

L'ordre des entretiens

Dans les deux tiers des cas, le premier entretien concerne la victime.

Pour décider de l'ordre des entretiens initiaux, le Médiateur s'appuie sur le protocole institutionnel (51%) éventuel, mais aussi sur les habitudes de sa pratique (19%). Au-delà, il dispose d'une forte latitude (29%) pour « choisir » selon les circonstances.

Ordre des entretiens et critères du « choix »	La victime en premier			L'auteur en premier		
	<i>Selon le protocole institutionnel</i>	<i>Par l'habitude du médiateur</i>	<i>Par hasard ou selon les circonstances</i>	<i>Selon le protocole institutionnel</i>	<i>Par l'habitude du médiateur</i>	<i>Par hasard ou selon les circonstances</i>
Effectif ; Proportion	38 ; 36%	14 ; 13%	14 ; 13%	16 ; 15%	6 ; 6%	17 ; 16%

Tableau - Ordre des deux premiers entretiens

Lieu des rencontres

Si l'ordre des entretiens distingue la victime de l'auteur, le lieu de la première rencontre avec le Médiateur ne les distingue aucunement. Sauf très rares exceptions, la victime et l'auteur sont naturellement convoqués au même lieu en vue d'une éventuelle confrontation.

Lieu	MJD	Palais de Justice (local de permanence du service)	Palais de Justice (locaux du service)	Autre lieu	Non pertinent
Effectif, proportion	37 ; 36%	7 ; 7%	23 ; 23%	32 ; 31%	6 ; 6%

Tableau a - Lieu du premier entretien avec la victime

Lieu	MJD	Palais de Justice (local de permanence du service)	Palais de Justice (locaux du service)	Autre lieu	Non pertinent
Effectif, proportion	36 ; 35%	6 ; 6%	24 ; 24%	32 ; 31%	5 ; 5%

Tableau b - Lieu du premier entretien avec l'auteur

Nombre d'entretiens

Une forte hétérogénéité apparaît quant au nombre d'entretiens nécessaires à la médiation, que ce soit avec la victime, l'auteur ou les deux confrontés.

Nombre d'entretiens	Moyenne	Quartiles	Maximum
Nombre d'entretiens au cours de cette mesure [y compris le premier] avec l'auteur [hors confrontations]	1,62	1 ; 1 ; 2	5
Nombre d'entretiens au cours de cette mesure [y compris le premier] avec la victime [hors confrontations]	1,43	1 ; 1 ; 2	9
Nombre de confrontations entre l'auteur et la victime [y compris la première] avec l'auteur	0,79	0 ; 1 ; 1	5
Parmi lesquelles l'auteur était accompagné de son avocat	0,13	0 ; 0 ; 0	2
Parmi lesquelles la victime était accompagnée de son avocat	0,21	0 ; 0 ; 0	3

Tableau - Nombre d'entretiens réalisés pendant la médiation

Notons que l'avocat est assez peu sollicité (moins d'une fois sur 5 – compte tenu de la multiplicité des entretiens - par la victime). Notons également que l'auteur recourt deux fois moins souvent à un avocat que la victime.

Évolution de la position des acteurs

Position initiale... de la victime

La grande majorité des victimes considère les faits intolérables (tableau II.3.2.1.1), mais une forte proportion les relativise ou les minimise. Deux d'entre eux souhaitent les oublier sans que nous puissions savoir si cette volonté est dans le prolongement de la minimisation ou si elle est la conséquence d'un traumatisme fort.

Position de la victime relative aux faits	
	Effectifs ; Proportion
Considère les faits intolérables	62 ; 58%

Relativise ou minimise les faits	22 ; 21%
Souhaite oublier les faits	2 ; 2%
Autre posture	19 ; 18%

Tableau a - Position initiale de l'auteur

...de l'auteur

Dans près de la moitié des cas (47%), l'auteur reporte la responsabilité sur la victime. Au mieux, il lui reproche son attitude, au pire, il lui fait porter la totalité de la responsabilité. Il n'assume d'emblée sa responsabilité qu'une fois sur cinq. Dans les autres cas, il minimise ses actes ou leur attribue des causes indépendantes de sa volonté.

Position de l'auteur relative aux faits	
	Effectifs ; Proportion
A assumé d'emblée	23 ; 21%
A minimisé ses actes	20 ; 19%
A reporté la responsabilité sur la victime	50 ; 47%
A mis en avant des causes indépendantes de sa volonté	14 ; 13%

Tableau b - Position initiale de l'auteur

Évolution de la demande de la victime

	<i>aucune demande précise</i>	<i>une demande</i>	<i>deux demandes</i>	<i>trois demandes</i>	Totaux
Demandes au début de la médiation	20 ; 19%	55 ; 51%	23 ; 21%	9 ; 8%	107 ; 100%
Demandes à la fin de la médiation	30 ; 28%	43 ; 40%	27 ; 25%	7 ; 7%	107 ; 100%

Tableau - L'évolution de la demande de réparation

Il ne s'agit pas pour autant de considérer que ces deux modalités suffisent à elles seules pour expliquer l'évolution de la demande de réparation au cours de la médiation pénale. Ce serait ignorer que des abandons de demande de réparation sont compensés par l'émergence de nouvelles.

Le tableau suivant fait apparaître l'évolution des demandes de réparation de la victime au cours du processus de la médiation. Ainsi, par exemple, sur les 20 victimes n'ayant « manifesté aucune demande précise » au début (14 % de l'ensemble), 15 d'entre elles restent sur cette position alors que les cinq autres se ravisent, l'une en exigeant des excuses, les quatre dernières un engagement de l'auteur.

Nous observons que dans les trois quarts des cas, la demande initiale se maintient, ce qui n'exclut pas l'abandon ou l'émergence d'autres demandes, celles-ci pouvant être multiples.

Début		Fin	N'a exprimé aucune demande précise	Indemnisation du préjudice	Excuses – Réparation « morale »	Remise en état	Rétablissement dans ses droits	Engagement de l'auteur / non réitération
N'a manifesté aucune demande précise (20 ; 14%)			(15 ; 75%)		(1 ; 5%)			(4 ; 20%)
87 ; 86%	Indemnisation du préjudice (28* ; 22%)	(3 ; 11%)		(20 ; 71%)	(2 ; 7%)	(1 ; 4%)		(6 ; 21%)
	Excuses – Réparation « morale » (32* ; 25%)	(6 ; 19%)			(24 ; 75%)			(2 ; 6%)
	Remise en état (5* ; 4%)	(1 ; 20%)	(1 ; 20%)			(4 ; 80%)		(1 ; 20%)
	Rétablissement dans ses droits (24* ; 19%)	(5 ; 21%)	(1 ; 4%)			(1 ; 4%)	(16 ; 67%)	(2 ; 8%)
	Engagement de l'auteur / non réitération (39* ; 30%)	(8 ; 26%)			(2 ; 5%)	(1 ; 3%)		(29 ; 74%)

Tableau (détail) - Évolution des demandes de réparation (**maintien**, **abandon** ou **émergence**) au cours de la médiation pénale. Les pourcentages sont calculés par lignes. *Réponses multiples

Le tableau qui suit synthétise les données.

	<i>Maintien de la demande initiale (y compris les victimes qui n'avaient exprimé aucune demande initiale précise)</i>	<i>Abandon de toute demande initiale</i>	<i>Émergence d'une nouvelle demande de réparation</i>
Effectifs ; proportions	108 ; 73%	23 ; 18%	25 ; 20%

Tableau - Évolution de la demande de réparation (maintien, abandon ou émergence) au cours de la médiation.

Position de l'auteur à l'issue de la mesure

Position de l'auteur concernant la dimension de "réparation" de la victime à l'issue de la mesure

	<i>n ; %</i>
Initiative	11 ; 11%
Adhésion	44 ; 42%
Simple soumission	15 ; 14%
Résistance passive	19 ; 18%
Résistance active	15 ; 14%

Tableau - Attitude de l'auteur à l'issue de la mesure

À la fin du processus, les positions des auteurs sont très variables. Nous ne les caractérisons dans notre échantillon de *positives* dans seulement 53% des cas. Seuls 14 % des auteurs se tiennent dans une posture de résistance active, par laquelle ils signalent leur non-acceptation du processus de recherche d'accord sur la base de leur reconnaissance du caractère infractionnel de leurs actes. Il est probable que, dans ces cas, les conditions dans lesquels a été obtenue l'acceptation initiale de l'auteur pour cette voie ne répondaient pas tant à leur souhait de régler le conflit sur ce mode de la médiation, plutôt que de chercher à échapper à la voie de l'audience.

Identification du médiateur rédacteur

Le tableau suivant fait apparaître les divers identifiants utilisés par le médiateur lors de la rédaction de son compte-rendu. 5% seulement des médiateurs ne font pas référence à leur nom et 20% ne consignent que leurs nom et prénom (éventuellement leur signature).

	<i>Aucune indication identifiante me concernant</i>	<i>Pas nominatif, référence seulement à ma qualification professionnelle, avec éventuellement ma signature</i>	<i>Par mon nom et mon prénom, la référence à ma qualification professionnelle, et éventuellement ma signature</i>	<i>Par mon nom et mon prénom, la mention "intervenant socio-judiciaire" et éventuellement ma signature</i>	<i>Seulement mon nom et mon prénom et éventuellement ma signature</i>	<i>Autre</i>
Effectif ; %	3 ; 3%	2 ; 2%	38 ; 36%	40 ; 37%	21 ; 20%	3 ; 3%

Tableau . Identification du médiateur dans son compte-rendu

Composition du compte-rendu

Les tableaux suivants (a à e) font apparaître les pièces qui constituent le compte-rendu de la médiation qui va être transmis pour retour aux autorités judiciaires.

	<i>Dates d'envoi + Photocopies des convocations</i>	<i>Dates d'envoi seulement</i>	<i>Ni l'un, ni l'autre</i>	<i>Non réponse</i>
Effectif ; %	27 ; 25%	33 ; 31%	44 ; 41%	4 ; 4%

Tableau a – Double des convocations et/ou planning

Là où la convocation matérialise le processus même de la mesure, cette information n'est pas l'objet de transmission dans près de la moitié des cas. Le problème tient ici en ce que la transmission est rapportée aussi à la probabilité perçue d'une utilité pour le réceptionnaire, en l'occurrence le Magistrat prescripteur. Pour utile qu'elle soit, cette information n'a pas d'existence en dehors de la prise de connaissance d'un lecteur pour lequel elle prend sens.

	<i>Attestations consignnant l'acceptation/le refus initial(e) de la médiation par les deux parties</i>	<i>Aucune attestation</i>	<i>Non réponse</i>
Effectif ; %	37 ; 34%	65 ; 60%	6 ; 6%

Tableau b - Accord pour la médiation

Nous sommes là confrontés, devant le clivage des réponses, deux tiers / un tiers, à des choix de Service manifestes. Le fait de formalisé par un écrit l'acceptation initiale de la médiation contribue de toute évidence à ce processus d'institutionnalisation dont nous avons déjà parlé. Le contrat est ainsi dédoublé : le positionnement de principe sur la médiation vient avant un accord éventuel relatif au conflit en cours. En consignnant le premier accord, le médiateur rend plus tangible le sens de l'engagement des deux parties dans la médiation.

MPI.10.4 Attestation initiale / la médiation

*Attestations
consignant l'ac-
ceptation/le refus
initial(e) de la
médiation par les
deux parties.*

*Aucune attesta-
tion*

La formalisation de l'enregistrement des positions initiales de l'auteur et de la victime est associée plus fortement à une issue positive de la médiation. On voit ici vérifier notre hypothèse, et ne pouvons qu'inviter à la généralisation de principe.

MPI.10.2.3 RésMP.Résultat	Échec	21,6%	32,3%
	Réussite - Suc- cès	78,4%	67,7%
		37 ; 100%	65 ; 100%

Il est par ailleurs certain qu'une ritualisation soit nécessaire au fonctionnement de cette mesure. Il s'agit en effet certes de trouver une voie alternative au jugement en audience, mais aussi de signifier fortement à un auteur les limites à ne plus franchir.

Ceci suppose que le protocole mis en œuvre laisse bien apercevoir le cadre pénal, potentiellement répressif, qui constitue l'arrière-plan, certes un peu théorique parfois, mais bien réel.

	<i>Planning + CR synthétique de tous les entretiens indivi- duels auteurs + victimes</i>	<i>Planning de tous les entretiens individuels auteurs + victimes</i>	<i>Rien de tout cela</i>	<i>Non réponse</i>
Effectif ; %	30 ; 28%	28 ; 26%	45 ; 42%	5 ; 5%

Tableau c - Comptes-rendus d'entretiens

L'argument plus haut exposé vaut ici à nouveau. Dans trois quarts des cas, les rapports ne mentionnent pas le contenu, même résumé, des entretiens menés, avec l'un et l'autre, et conjointement. Les magistrats témoignent que, malgré l'intérêt que pourrait avoir la systématisation d'un tel relevé, les conditions concrètes dans lesquelles ils sont amenés à gérer la suite du dossier rend peu utile une telle précision dans la transmission.

	<i>Protocole d'accord + note explicative par le médiateur</i>	<i>Protocole d'accord seul</i>	<i>Non pertinent pour cette médiation</i>	<i>Non réponse</i>
Effectif ; %	31 ; 29%	38 ; 35%	35 ; 32%	4 ; 4%

Tableau d - Protocole d'accord final

Lorsque la médiation débouche sur un accord, tous les médiateurs ne l'explicitent pas, et, dans un cas sur deux, se contentent de l'enregistrer. Il est vrai que dans la suite de la procédure, la seule mention de réussite de la médiation risque de provoquer le classement sans suite, sans que le magistrat n'ait la disponibilité pour se plonger dans le détail de son obtention.

	<i>Pièces justi- ficatives + Note explica- tive</i>	<i>Pièces justi- ficatives seules</i>	<i>Note explica- tive seule</i>	<i>Suivi d'accord, mais aucun élément trans- mis sur ce suivi</i>	<i>Non perti- nent pour cette média- tion</i>	<i>Non ré- ponse</i>
Effectif ; %	9 ; 8%	8 ; 7%	17 ; 16%	14 ; 13%	52 ; 48%	8 ; 7%

Tableau e - Suivi de l'accord

Dans les cas où cet accord prévoit des éléments précis et vérifiables, la transmission des pièces justificatives du respect de l'engagement par l'auteur pourrait devenir systématique. Elle est déjà fréquente, mais pour une faible part de notre échantillon, elle n'est pas assurée.

Validation du compte-rendu

Le compte rendu rédigé par le médiateur est lu et validé, par le responsable du service, avant sa transmission au magistrat ordonnateur, dans près de 70% des cas. Pour le tiers restant des médiations que nous avons observées, il semblerait que le protocole ne prévoit pas cette disposition.

	<i>Oui, ce rapport a été lu et validé, puis transmis</i>	<i>Non, car pas de validation prévue avant transmission</i>	<i>Non, cela n'a pas été possible cette fois</i>
Effectif ; %	74 ; 69%	32 ; 30%	1 ; 1%

Tableau . Validation du compte-rendu de la Médiation Pénale

Effets et impact de la médiation pénale

Le but visé par la médiation...

La Médiation pénale intervient dans une situation de conflit révélée à l'occasion du passage à l'acte d'une personne, ayant représenté une atteinte pour une autre, qui s'est portée plaignante.

Pour autant que la plainte soit reçue, sa réception constitue les personnes dans un rapport « auteur / victime » qui va s'imposer dans la procédure judiciaire déclenchée.

Le procureur de la République peut, avec l'accord des parties, et avant de décider de poursuivre l'auteur de l'infraction, prescrire une médiation à condition qu'une telle mesure

- Assure la réparation du dommage causé à la victime ;
- Met fin au trouble lié à l'infraction ;
- Permet de reclasser l'auteur de l'infraction.

La médiation pénale se met en place dès lors sur un double-fond :

1. La suspension des poursuites, en vue d'une condamnation de l'auteur ;
2. L'accord recueilli des deux parties pour une médiation préalable.
3. Étant entendu que l'un comme l'autre sont réputés avoir été dûment informés des effets probables de la réussite ou de l'échec de la médiation, soit l'alternative classement sans suite, poursuites.

C'est donc dans cette phase de suspension des poursuites que le Service qui a reçu la réquisition de médiation va devoir convoquer auteur comme victime. La suspension des poursuites ne signifie évidemment pas suspension du conflit.

Le but de la médiation déborde l'enjeu purement judiciaire en cours ; il ne s'agit pas, dans le temps de la médiation, de « pré-juger » le dilemme opposant les parties. Le médiateur n'est pas juge en la matière. Il doit simplement s'efforcer d'amener les parties à un « accord » de « fin de conflit », et pour cela va chercher à organiser une « confrontation », en lieu et place de l'« affrontement » direct [atteinte aux personnes] ou indirecte [atteinte aux biens] qui a conduit à la plainte.

Le problème tient en ceci qu'ici le terme de « conflit » a un double statut ; il désigne aussi bien le conflit dans son actualité (c'est-à-dire les modalités selon lesquels il s'est présenté et exprimé (coups, insultes, etc) qu'il qualifie l'état d'une relation, quand elle existe, entre les deux parties. De sorte que la fin du conflit n'est pas nécessairement la fin du conflit, un peu comme dans les mouvements de grève où l'« accord de fin de conflit » ne vient jamais marquer la fin du conflit. Disons pour être plus clair que l'« accord de fin de conflit » ne prévaut pas de la fin de la conflictualité.

Cela nous pose donc un problème en termes d'appréciation de l'effet de cette mesure. Selon que l'on attend une régulation du conflit « actuel » ou selon que l'on espère une extinction durable de la conflictualité, on pourrait bien avoir un jugement strictement inverse sur l'efficacité d'une telle mesure.

L'extinction du conflit peut n'être comprise que comme la fin de la « crise » actuelle révélée par les actes ayant conduit à l'interpellation de l'auteur. Il est tout aussi légitime d'imaginer que l'extinction visée du conflit concerne la dimension non plus seulement synchronique, mais aussi, voire exclusivement, la dimension diachronique.

Quoi qu'il en soit, et quel que soit ce que nous sommes susceptibles de nous représenter comme attentes, de sorte à les constituer comme référent de notre évaluation, nous sommes renvoyés aux attentes initiales des acteurs de la mesure.

QMP Mag 8 Pour vous, l'effet que vous visez en priorité au travers d'une Médiation Pénale est					
Permettre aux parties de comprendre et de travailler sur un conflit qui les oppose	Aider les parties à reconstruire une possibilité de lien pour l'avenir	Offrir une réponse pénale à la victime, tout en évitant de poursuivre	Confronter l'auteur à sa victime et lui faire prendre conscience de l'impact négatif de son acte	Ne pas encombrer les audiences correctionnelles d'affaires de moindre gravité	Obliger l'auteur à une confrontation non ponctuelle à un cadre légal et judiciaire
256	212	211	207	132	121
1	2	2	2		

Il est intéressant de remarquer que l'item qui est ici mis en avant par les Magistrats est « travailler sur un conflit qui les oppose ». Leur fonction première – juger, c'est-à-dire trancher les conflits qui naissent des contradictions engendrées par le jeu des droits et libertés de tous, et sanctionner les déviations attestées au cadre de droit déterminé, ne met en priorité cette question de « travailler le conflit ». On perçoit bien ici le sens profond de cette mesure qui pourrait être conçue comme un « pré-jugement » [mais alors se méfier du pré-jugé], voire un « sous-jugement », là où il s'agit d'en faire en priorité le moyen d'élaboration d'un conflit où domine les non-dits (au bénéfice des actes, et surtout des passages à l'acte), l'impossibilité de se parler, par incompréhension, inhibition plus ou moins mutuelle parfois, autant que de considérer l'autre dans sa parole et son désir.

La base d'un fonctionnement démocratique est ici indirectement évoquée, si l'on accepte l'idée qu'une démocratie est avant tout le système politique qui fait le choix d'une régulation du conflit par la loi décidée ensemble. Or la construction de cette loi « commune » suppose, avant même la décision, c'est-à-dire le vote, que les positions en présence, nécessairement conflictuelles, aient été révélées par le débat. Travailler un conflit, c'est donc accepter déjà de le nommer, d'abord chacun avec ses mots et ses possibilités de dire, et ensuite ensemble, au plus possible, non pas tant pour se mettre d'accord, que pour savoir sur quelles alternatives constituées portera la décision.

La construction du conflit est au cœur de la médiation pénale, partant de cette idée que les passages à l'acte qui ont conduit à la plainte, et à la judiciarisation du conflit, n'ont eu pour l'instant qu'à se mouler dans la typologie des infractions dont dispose le magistrat ayant requis la médiation pénale. Ce dernier, dans la plupart des cas, n'aura eu qu'un contact indirect avec les parties, et aura été surtout sensible à la constitution de l'infraction pénale, ou plus juste à la constitution pénalement recevable de l'acte incriminé.

Le point second dans les attentes des magistrats concernent trois items placés pratiquement au même rang (les écarts de score n'étant pas ici significatifs). **Ils portent tous les trois en eux la place de la victime**, rapportée à l'auteur dans l'hypothèse d'un lien à préserver, d'une réponse produite socialement à l'atteinte subie, au moyen d'une confrontation à l'auteur. Cette place faite à la victime constitue sans nul doute le point fort de cette mesure.

L'association libre à laquelle ont accepté de se livrer les magistrats à propos des termes « médiation » et « pénale », permet de préciser leurs attentes sur cette mesure.

Q9.1 Dans cette appellation de Médiation Pénale, qu'évoque pour vous chacun de ses deux termes... :

Médiation

La perspective qui arrive en tête est de l'ordre du moyen : introduction d'un tiers « neutre » « entre » les parties. Un seul magistrat modifie ce point de vue en évoquant un « tiers ayant un « certain » pouvoir »... Il

Tiers (Intermédiaire) + neutre	19,0 %
Accord (adhésion)	17,2 %
Apaisement	15,5 %
Solution	13,8 %
Renouer – rétablir une relation (lien)	13,8 %
Mise en présence – rencontre	12,1 %
Rapprochement	10,3 %
Compromis – accord gagnant-gagnant (consensus, arrangement)	8,6 %
Avenir	8,6 %
Confrontation	5,2 %

est évident qu'il y aurait déjà là motif à débat, selon le sens que l'on pourrait vouloir donner à « neutre ».

Ce qui est certain, c'est que cette entremise est bien ici destinée à « concilier des personnes », non plus en référence à la loi divine (Médiateur s'applique à l'origine à Jésus-Christ, médiateur entre l'homme et Dieu), mais à la loi de l'État de droit. La recherche d'un « accord » est le second thème dans la fréquence. On en déduit aisément que la mesure de réussite de la médiation va être le taux d'accord obtenu entre les parties en conflit.

Le problème vient ensuite, selon que l'on pense un accord de type « apaisement » ou de type « solution ». Voilà d'apparition.

Nous noterons que sur les 62 répondants,

et les 58 qui ont rempli cette question, un seul fait référence à la non-répétition des faits, de manière explicite ; les autres parlent d' « accord durable » par exemple.

Pénale

Les Magistrats rappellent logiquement la loi en assimilant le qualificatif de « pénale » d'abord à l'existence d'une infraction, mais ils précisent qu'il faut par ailleurs que celle-ci soit non-contestable, ni contestée. La reconnaissance par les parties, mais évidemment d'abord l'auteur, du caractère d'infraction des actes mis en cause est le point de départ obligé d'une médiation pénale.

Après commission, d'une infraction non contestée	38,0%
Confrontation à un cadre légal	38,0%
Dans le cadre strict d'une alternative aux poursuites pénales (contrôle du Parquet)	22,0%
Qui permet de donner à la victime son statut de victime	2,0%

La dimension pénale est la confrontation à un cadre légal qui sert de référence à l'appréciation des actes, leur sens comme leur portée. Amener à cette confrontation avec un cadre est le deuxième axe de

définition de ce que pénale vient qualifier dans cette mesure. Ce n'est pas seulement une norme qui est atteinte, ni même seulement un usage, mais bien une règle de droit.

Cependant cette confrontation au cadre légal va s'effectuer ici dans une perspective particulière : celle d'une alternative aux poursuites. La médiation ouvre cette voie de résolution de la déviance qui a été constatée, sous le contrôle du Parquet.

La médiation est enfin pénale en ce sens qu'elle désigne, simultanément à la position d'un auteur, la position qui en découle ; celle de victime.

L'accord signé, indicateur relatif de réussite

Dans son principe juridique, la MP n'est de fait pas assimilable à une « intervention sociale ou médico-sociale ». Elle est du côté du jugement à poser sur un litige déclaré. Mesure l'alternative aux poursuites, doit-on considérer qu'elle a eu un effet positif si – et seulement si – elle a finalement déboucher sur cet évitement de l'audience ? Ce serait alors le taux de classement sans suite à l'issue de la médiation qui ferait la bonne mesure de son effet... Ou doit-on considérer qu'elle a un effet positif dès lors qu'elle a permis de consigner un accord entre les parties ? Auquel cas c'est le nombre d'accords signés qui vaut pour mesure...

Mais, en réalité, l'accord signé ne vaut pas pour « réussite » de la médiation, dans un certain nombre de cas (10 %).

Sur 523 MP étudiées...	Accord	Pas d'accord
Succès de la Médiation Pénale	90,2 % (331)	4,3 % (8)
Échec de la Médiation Pénale	9,8 % (36)	95,7 % (178)

Ces cas, lorsqu'on les examine de plus près, réfèrent à des situations où l'accord obtenu comportait des obligations pour l'auteur, et où le Service ayant procédé à des vérifications avant de transmettre son rapport, a pu vérifier un non-respect de ces obligations, ce qui a conduit à déclarer l'« échec » de la médiation au final.

Ce n'est donc pas l'accord en soit qui peut servir de mesure, mais bien le respect de l'accord par les parties. **La vérification systématique des engagements pris par l'auteur devient une clause incontournable pour apprécier échec et réussite de la médiation.**

L'obtention d'un accord, de pure forme, sans adhésion active de l'auteur, déclaré comme succès, non seulement biaiserait au plan statistique le suivi de cette mesure, mais surtout entraînerait un effet pervers évident. **La victime pourrait se sentir doublement atteinte : une première fois, par le passage à l'acte de l'auteur, une seconde par une décision dont l'inconséquence ne manquerait pas de lui échapper.**

Sous cette question, se tient selon nous une position centrale de l'équipe et du service de médiation pénale selon qu'ils considèrent que le suivi de l'accord n'est pas de leur compétence, lui qu'il l'intègre dans leurs prérogatives.

Vérifications des engagements pris par l'auteur

MPI.10.2.2 RésMP. Vérifications des engagements pris par l'auteur

Pas d'engagement de l'auteur supposant un suivi	46,7 %		50
Vérification - Engagements tenus	44,9 %	91,5	48
Vérification - Engagement(s) non tenu(s)	4,7 %		5
Engagements de l'auteur - non vérifiée par nous	6,5 %	8,5	7

107

- Dans presque un cas sur deux, la MP ne conduit pas à un accord comportant des obligations pour l'auteur permettant une vérification.
- Pour les cas pertinents, l'accord est suivi, dans neuf cas sur dix [91,5 %] ; mais pour 1 cas sur dix, le respect des obligations par l'auteur n'a pas fait, ou pu faire, l'objet de vérifications par le Service.

- Pour les cas où il est procédé à une vérification, dans un quart des cas, cela n'a pas fait l'objet de transmission pour la suite judiciaire. Le rapport de fin de MP est vraisemblablement transmis avant que n'ait pu être vérifié le respect par l'auteur de ses obligations.

Or les victimes déclarent pour 60 % d'entre elles que des vérifications ont bien eu lieu, ce qui laisse, dans notre échantillon, 40 % de victimes qui déclarent le contraire. Selon elles, le Service n'a pas cherché à vérifier auprès d'elle que l'auteur avait bien rempli les obligations qu'il avait acceptées dans l'accord de MP.

Q16 Vérif. Obligations ?			Le biais de ce résultat qui mériterait d'être affiné est qu'il est possible que certaines victimes aient – malgré la consigne – inclus dans les obligations vérifiables des engagements de type moral pris par l'auteur (ne plus importuner la victime, etc). Quoi qu'il en soit, il convient que le réseau soit particulièrement sensible à cette question de l'explicitation initiale de procédures qui, pour les acteurs institutionnels finissent par apparaître simples, là où elles restent obscures pour les justiciables.
	n	%	
Oui	30	60,0	
Non	20	40,0	

La terminologie parfois n'aide pas à cet éclaircissement. La formule de « classement sans suite » par la connotation qu'elle impose freine ainsi le sentiment de réparation chez la victime, là où, pour autant que l'enchaînement se fasse entre médiation pénale « réussie » et « classement sans suite » (il est aujourd'hui presque mécanique), il serait logique de formuler à l'inverse un « classement après suite », suite donnée à la plainte, même si ce « classement après suite » n'est pas juridiquement *après poursuite*. La MP est bien une mesure « avant... pour suite... éventuelle ».

Le succès de la médiation pénale

Les deux échantillons, de tailles 108 et 552 ont été ici cumulés et fournissent un taux de succès global de 62,9 %, sur un effectif conséquent de 660 médiations pénales examinées. Les taux obtenus dans chacun des échantillons séparément sont assez similaires, étaient respectivement de 71 et 60 %.

Accord	Pas d'accord		Succès-Réussite	Échec	
446	214	660	415	245	660
67,6 %	32,4 %		62,9 %	37,1 %	

Ces chiffres se situent au-delà de la moyenne nationale²² publiée par le Bureau des statistiques du Ministère qui donne pour 2004 un taux de 57,5 %, considérée les MP « abouties » / les MP effectivement traitées [*<*MP reçues).

Tenu compte de la finalité d'évitement des poursuites, il reste à faire parler ce chiffre. Nous sommes là devant le cas typique d'un chiffre creux, tant que le commentaire n'a pas été produit. Avec près de deux tiers de mesures en « succès », soit autant de classements sans suite, peut-on considérer que la MP remplit honorablement sa mission, ou qu'il faille améliorer ce score ?

²² Pour notre échantillon de 552, il s'agit de MP pour lesquelles l'intervenant a clôturé et rendu le rapport. Pour les MP de l'échantillon de 108, il ne concerne que des MP sans carence auteur, ni victime initiale.

Critiques des magistrats

La seule critique significative qui ressort de notre enquête est celle-ci :

		Critique
Q14.6 Taux de « succès » insuffisant	80,3	19,7 %

Un magistrat interrogé sur cinq juge négativement ce score, le trouvant trop peu élevé. Nous n'avons pas posé une autre question qui s'impose désormais ; à savoir, à quel niveau de score de succès estimerait-il qu'il n'y a plus motif à critique ?

Cela pose plus clairement la question de la commande publique pour cette mesure. Définir une politique pénale revient de facto à fixer les attentes de l'État face aux dispositifs qu'il met en place, et encourage. La troisième voie pénale dans laquelle s'inscrit cette mesure de médiation pénale, répond à des orientations précises. Elle prétend concilier une réponse pénale et l'évitement d'un traitement « lourd » du conflit en cause. Les motifs du choix de cet évitement sont divers, et sans doute pas partagés avec une même force chez les différents acteurs qui président à ces décisions. L'engorgement des juridictions classiques est un argument souvent entendu ; il s'agit alors de rendre la justice sans entrer dans le cadre habituel avec toute la charge qu'il représente. D'autres ont le souci au travers ces mesures de permettre à de sauteurs encore peu ou pas engagés dans un processus délinquant chronique de rencontrer à la fois le coup d'arrêt d'une justice qui les met en cause sur leurs actes déviants, en leur permettant de s'amender par une voie d'une certaine manière plus discrète, mais aussi plus responsabilisante. La médiation pénale répond à ces attentes diverses. Elle est confrontée au problème de la traduction de ces orientations diversifiées, en objectif « comptable ». Ainsi, il serait ici nécessaire que les pouvoirs publics qui commandent ces mesures aux Associations fixent le seuil de réussite auxquels ils estiment qu'il faut atteindre. Si un magistrat sur cinq se déclare d'une certaine manière insatisfait d'un taux de réussite atteint par les associations ayant en charge cette mesure, ils leur restent à dire à quel niveau ils estiment que cette médiation devrait déboucher et sur quoi ?

Ainsi face à nos chiffres il est possible de faire deux commentaires radicalement opposés. Par exemple, en observant que dans 6 cas sur dix de conflits familiaux, la médiation débouche sur un succès, on peut considérer qu'elle montre une efficacité très forte. Si l'on considère les formes et l'intensité selon laquelle une conflictualité familiale, souvent conjugale, peut se manifester, réussir à renouer un accord dans 6 sur dix apparaît presque inespéré, d'autant si l'on tient compte de tout ce qui a pu déjà être tenté. En effet, nombre de conflits familiaux qui arrivent en médiation n'en sont pas à leur début, même si, pour beaucoup, c'est la première fois qu'il emprunte la voie pénale. Mais, très souvent, des médiations sociales ont été tentées, parfois une médiation familiale (au sens nouveau de cette formule). Des proches, mais aussi des professionnels, se sont investis pour trouver une issue, sans succès. La médiation pénale arrive comme un aboutissement d'un processus *conflictogène* qui s'est répété avec une tendance observée à l'inflation. Les manifestations de crise prennent parfois l'allure claire d'un symptôme : répétition et auto-sabotage des parties. L'un (parfois les deux) s'épuise(nt) dans la répétition d'actes visant à atteindre l'autre. On voit par exemple le non-versement d'une pension alimentaire venir faire trace — dans une inversion des signifiants que le psychologue connaît bien — de l'envie de « faire payer » l'autre...

Pouvoir faire irruption dans ce cycle relationnel négatif et y rendre tolérable un accord, même transitoire, est pour le psychologue déjà en soi une victoire.

À l'inverse, une procédure qui 4 fois sur dix rate son but, dans bien des domaines, passera pour mauvaise. Le critère de qualité typique de notre époque, le zéro-défaut, qui assigne à nombres d'actes professionnels, une efficacité quasi systématique, est ici loin d'être rempli. Il est alors aisé, en usant d'analogie, de mettre en cause la rentabilité de cette mesure. Dans le même temps, le simple fait d'avoir pu éviter dans tous ces cas une procédure pénale complète, en l'occurrence une audience de jugement, tenu compte y compris de son

coût économique, est une réussite précieuse pour les sujets humains en cause, mais aussi le budget de la Nation.

Nous n'avons quant à nous pas à trancher sur ce que serait ou pourrait être un bon niveau de réussite de la MP. Nous ne pouvons qu'attirer l'attention sur le fait que, quel qu'il soit, il relève d'une décision politique, et pas de l'application d'une norme technique qu'il serait possible d'établir.

Personne ne détient la théorie ad hoc qui permettrait de juger à quel niveau de réussite une médiation pénale deviendrait un outil scientifiquement pertinent. Bien entendu, si nous restons sur le terrain qui est le notre de l'évaluation, c'est-à-dire de l'affectation de valeur, nous pourrions avancer l'inverse. Si nous avons dû enregistrer des taux de réussite statistiquement bas (de l'ordre des 10 % par exemple), il est clair que nous aurions pu conclure en termes d'insuffisance de réussite. À l'inverse, dans cette zone de réussite qui oscillent de 50 à 75 % des cas, nous ne pouvons pas pour autant conclure au caractère suffisant de l'efficacité de cette pratique. C'est seulement d'un point de vue relatif que nous pouvons parler.

Ici ceux qui nous ont renseigné sur leur attente sont les Magistrats prescripteurs de la mesure. Il est clair qu'il y a là un biais à considérer. Le taux de réussite des MP conditionnent en effet directement leur taux d'activité, c'est-à-dire la pression en termes de dossier qui pèsera à terme sur le TGI. Les médiations réussies, nous l'avons déjà dit, conduisent dans tous les cas au classement sans suite. À l'inverse, un échec signifie qu'il va falloir réinvestir le dossier, et éventuellement le mener jusqu'à l'audience de jugement. C'est cette charge que la réussite va contribuer à dégonfler. On comprend pourquoi le Magistrat peut considérer « insuffisant » les taux de réussite affichés par les Associations. Toute amélioration de ce taux se compte pour eux en autant de dossiers qui vont disparaître du circuit pénal ; là où a contrario tous les dossiers qui ne seront pas clos en médiation, viendront abonder un stock déjà élevé.

En conclusion, nous pensons que la bonne interprétation de cette critique des Magistrats se joue bien du côté de cette question des flux : augmenter les taux de réussite en MP pour désengorger le stock des dossiers en souffrance, plus que les mêmes Magistrats n'est en soi un taux précis en tête qu'ils estimerait être la bonne mesure d'efficacité de cette mesure ! D'ailleurs, dans nos interviews, aucun ne s'est risqué à avancer un tel taux. Si tous connaissent le taux théorique (c'est-à-dire le taux moyen observé) des 57 % de réussite, aucun ne précise qu'il faudrait atteindre 76 ou 84 % pour obtenir une juste réussite.

Ce qui est sûr, enfin, est que ces Magistrats ont aujourd'hui bien intégré le lien de co-dépendance qui les lie aux Services socio-judiciaires chargés d'exécuter les mesures qu'ils prescrivent. Si les Services sont totalement dépendants du flux de mesures qu'ils leur adressent, à l'inverse, eux-mêmes sont devenus dépendants de la qualité de travail que ces Services leur garantissent. Toute amélioration dans les taux de traitement de ces mesures présentencielles se traduit aussitôt en un soulagement d'une situation interne parfois extrêmement tendue. Le stock de dossiers en attente de jugement est parfois à une telle hauteur qu'il met en cause la crédibilité d'une équipe de Magistrats au sein du TGI. La lenteur dans le traitement des affaires est devenue un élément de critique forte du système judiciaire. À tous ses niveaux, une prise de conscience, mais aussi une crainte, s'est immiscée. Les acteurs sont devenus préoccupés, pas tant des effets sur les justiciables de cette lenteur de traitement, que de l'image externe que celle-ci engendre à leur endroit. Le personnel de la chaîne pénale commence à se sentir coupable de ces décalages parfois trop spectaculaires entre les faits et leur jugement.

Succès selon la nature du délit

Le tableau suivant, montre que ce sont les atteintes aux biens (dégradations, tags...) qui trouvent le mieux à se résoudre par la médiation (dans 3 cas sur 4). La gamme de conflit qui se résorbe le moins par la MP est le conflit de voisinage, où l'on n'aboutit à un succès que dans un cas sur deux (49,21 %). Pour le contentieux familial, on se situe proche de la moyenne globale, avec 6 cas sur 10 qui débouchent sur un succès.

Tableau – Échec ou réussite de la médiation selon la nature du conflit

	Échec	Réussite - Succès	
Conflit de voisinage	32 50,79%	31 49,21%	63 50,79%
Infraction à la réglementation	4 50,00%	4 50,00%	8 50,00%
Contentieux familial	98 41,00%	141 59,00%	98 41,00%
Agression - Violence	67 39,64%	102 60,36%	67 39,64%
Vol-Esroquerie-Falsification	14 34,15%	27 65,85%	41 34,15%
Autres	11 26,83%	30 73,17%	41 26,83%
Atteintes aux biens Dégradations - Tags	16 24,62%	49 75,38%	16 24,62%
Total	242	384	626

Test du χ^2 , $p=,013697$

La confrontation des parties à la médiation

Ce tableau constate la corrélation entre le fait d’avoir pu organiser une confrontation entre les parties et l’issue de la médiation. Le résultat logique que nous pointons est que dans les cas où une confrontation a pu être acceptée par les parties, et le médiateur, le taux de succès est indiscutablement plus élevé (61,5 % de succès).

Succès ou échec à l’aune de la confrontation				
		Confrontation		
		Oui	Non	
Résultat	Réussite - Succès	236 61,5 %	148 38,5 %	384 100,0 %
	Échec	59 24,4 %	183 75,6 %	242 100,0 %
<i>n total</i>		295	331	626
		47,1 %	52,9 %	

Mais ce résultat doit être dépassé dans son évidence. Ce n’est pas de notre point de vue le plus intéressant dans ce que révèle notre étude. Ce tableau montre la dynamique véritable de la médiation pénale. On constate que la confrontation n’est pas la seule voie d’obtention d’une médiation réussie. On vérifie sur cet échantillon large que le succès est avéré dans 38,5 % des cas sans qu’une confrontation physique directe n’ait été possible ou souhaitée entre les parties. Le travail de la médiation tel que nous l’avons observé directement peut passer par une convocation simultanée, acceptée, des deux parties, qui se retrouve au même lieu : TGI, MJD, permanence du service, ou lieu neutre. Cette simple proximité vaut pour rencontre, du moins tels qu’ils l’expriment, et entre dans ce qu’ils peuvent supposer. La confrontation est posée dans l’idéal de fonctionnement de la médiation pénale comme la co-présence dans une même pièce d’une part, mais aussi l’acceptation d’un échange entre les protagonistes. Pourtant deux cas de figure font voler en éclat

cet idéal de la confrontation comme bonne mesure du travail de médiation. Les parties peuvent renouer un dialogue par le médiateur qui se fait alternativement porte-parole de l'un vers l'autre et réciproquement. L'un peut exprimer sa souffrance et sa peur, pendant que l'autre dit ses profonds regrets et exprime sa culpabilité sincère. L'effet réparateur de la médiation peut tout à fait se produire. À l'inverse, la confrontation ne garantit pas l'échange, et surtout pas son fondement, l'écoute mutuelle. Le simple constat d'une co-présence et d'une production de parole ne peut donc suffire à dire le travail de la médiation pénale. Il y a là un biais qui doit rendre de fait l'évaluation plus prudente.

De la confrontation à l'accord

En comparant les taux de succès, selon que les acteurs ont été, ou non, confrontés pendant la Médiation Pénale, avec les taux d'accord, on observe une chute pour ce qui concerne l'ensemble des modalités « confrontation », « pas de confrontation par décision du médiateur » et « pas de confrontation du fait de la victime, de l'auteur ou des deux », antérieurement égale à 32 % (75/232).

	Confrontation	Pas de confrontation par décision du médiateur	Pas de confrontation du fait de la victime, de l'auteur ou des deux
Taux de succès	76 % (151/200)	89 % (55/62)	19 % (44/228)

Tableau III.5.1.3. Succès selon la confrontation des parties

Ces variations mettent bien en évidence le ressort principal de la médiation qui est la force d'engagement simultanément ou non des parties. Lorsque la victime ou l'auteur ne font pas obstacle à la confrontation, mais aussi dans des cas où le médiateur décide de ne pas forcer la confrontation, on obtient des taux de succès incomparablement plus élevés.

Le tableau page suivante détaille le lien entre la nature du conflit en cause et les taux d'accord / non accord, selon que l'on ait eu une confrontation ou non, tenu compte de l'origine de la décision de confronter ou non.

Tableau Détail — Nature du conflit / Accord ou pas d'accord, selon motivation

Nature Infraction	Accord - À l'issue d'une confrontation	Accord - Mais pas de confrontation directe, par refus de l'auteur	Accord - Mais sans confrontation directe, par refus de la victime	Accord, mais - et par notre décision, pas de confrontation	Pas d'accord - À l'issue d'une confrontation	Pas d'accord - Auteur présent, mais absence initiale de la victime	Pas d'accord - Carence auteur et absence victime	Pas d'accord - Mais contribution de l'auteur, et refus de la victime	Pas d'accord - Victime présente, mais carence initiale de l'auteur	Pas d'accord - Et pas de confrontation		
Conflit de voisinage	18 29,03% 6,95%	3 4,84% 20,00%	7 11,29% 10,00%	3 4,84% 4,23%	3 4,84% 8,11%	1 1,61% 4,55%		9 14,52% 23,08%	2 3,23% 9,09%	16 25,81% 18,39%	62	% Ligne % Col...
Contentieux familial	114 47,50% 44,02%	4 1,67% 26,67%	18 7,50% 25,71%	24 10,00% 33,80%	19 7,92% 51,35%	9 3,75% 40,91%	4 1,67% 57,14%	14 5,83% 35,90%	11 4,58% 50,00%	23 9,58% 26,44%	240	% Ligne % Col...
Agression - violence	68 39,77% 26,25%	4 2,34% 26,67%	23 13,45% 32,86%	14 8,19% 19,72%	6 3,51% 16,22%	8 4,68% 36,36%	3 1,75% 42,86%	14 8,19% 35,90%	2 1,17% 9,09%	29 16,96% 33,33%	171	% Ligne % Col...
Atteintes aux biens Dégradations - Tags	30 46,15% 11,58%	1 1,54% 6,67%	11 16,92% 15,71%	10 15,38% 14,08%	3 4,62% 8,11%	1 1,54% 4,55%			3 4,62% 13,64%	6 9,23% 6,90%	65	% Ligne % Col...
Vol-Escoquerie- Falsification	13 31,71% 5,02%	1 2,44% 6,67%	7 17,07% 10,00%	8 19,51% 11,27%	1 2,44% 2,70%	3 7,32% 13,64%			3 7,32% 13,64%	5 12,20% 5,75%	41	% Ligne % Col...
Infraction à la réglementation	3 37,50% 1,16%			1 12,50% 1,41%	2 25,00% 5,41%					2 25,00% 2,30%	8	% Ligne % Col...
Autres	13 30,95% 5,02%	2 4,76% 13,33%	4 9,52% 5,71%	11 26,19% 15,49%	3 7,14% 8,11%			2 4,76% 5,13%	1 2,38% 4,55%	6 14,29% 6,90%	42	% Ligne % Col...
	259	15	70	71	37	22	7	39	22	87	629	

Le contentieux familial est simultanément la gamme d'infraction qui trouve à se résoudre le plus par un accord après confrontation (47,5 % des contentieux familiaux), mais c'est aussi le type d'infraction qui est le plus représenté dans les cas où la confrontation n'aboutit pas sur un accord (51,35 % des cas).

On perçoit ici le caractère éminemment contradictoire de ces situations de conflit. La médiation y trouve sans conteste de belles réussites permettant de déboucher sur un accord, mais dans le même temps, lorsque la situation est trop bloquée, elle perd toute efficacité.

C'est le propre d'une conflictualité fortement installée dans l'histoire des personnes, et qui résonne sur un arrière-plan psychique puissant, où l'autre est devenu un objet à éliminer. « ... qu'il sorte de ma vie », cette formule exprime ici tout l'impossible de ces histoires, d'autant si un enfant est venu créer un point de fixation obligé. Le désamour ne suffit pas à dénouer le lien ; l'enfant vient rappeler ce nouage que l'on voudrait maintenant gommer. La médiation pénale rend à sa façon très présente cette évidence d'une durabilité obligée d'un lien que l'on voudrait dissoudre.

On note aussi que dans les cas de violences, lorsqu'on débouche sur un accord, une fois sur trois, cet accord a été obtenu là même où le médiateur n'a pas jugé bon organiser une confrontation directe entre les parties. Il est ici d'ailleurs de sa responsabilité d'assumer un tel choix, pourtant en apparence contradictoire avec le principe de la médiation qui, sans doute d'une manière trop idéologique, prétend s'appuyer sur une mise en présence physique de l'auteur et la victime. Le modèle policier reste en arrière-plan, jusqu'au terme même que l'on a repris à cet univers policier-judiciaire.

C'est aussi dans les cas où l'on ne trouve ni confrontation, ni accord, ces cas de violence qui sont impliqués dans un cas sur trois. Il y a peut-être là à pointer un problème d'orientation pénale.

Le passage à la médiation de situation avérée de violence ayant pu représenter des traumatismes parfois très forts chez la victime pose le problème d'une évaluation initiale de la faisabilité de cette voie. Or le constat est rapidement fait. Dans le traitement direct en particulier, les moyens d'une telle évaluation ne sont pas pris. On obtient un accord d'une victime encore prise dans la tourmente de l'agression qu'elle a subie. La victime peut être amenée à donner son accord pour le choix de la médiation pénale, dans une stratégie non consciente de diminution rapide de la charge mentale qu'elle porte. En acquiesçant à la proposition qui lui est faite de traiter le conflit en cause par cette voie, elle quitte la scène tendue du dépôt de plainte, des auditions, et de l'interpellation de l'auteur.

La dynamique des positions initiales de la victime et de l'auteur

Le tableau suivant fait apparaître les taux de succès de la Médiation selon les catégories résultant du croisement des attitudes initiales de la victime avec celles de l'auteur.

Attitude de l'auteur	Attitude de la victime			
	Considère les faits intolérables	Relativise ou minimise les faits	Autre attitude	
Assume d'emblée	83 % (10/12)	100 % (6/6)	75 % (3/4)	86 % (19/22)
Minimise ses actes + Met en avant des causes indépendantes de sa volonté	75 % (6/8)	60 % (6/10)	58 % (7/12)	63 % (19/30)
Reporte la responsabilité sur la victime	59 % (23/39)	50 % (3/6)	75 % (3/4)	59 % (29/49)
	66 % (39/59)	68 % (15/22)	68 % (13/19)	66 % (67/101)

Tableau. Les incidences des attitudes de l'auteur et de la victime sur le succès de la Médiation Pénale.

Observations au dessus de la norme définie par l'ensemble (66 %), observations au dessous de la norme.

La catégorie « la victime considère les faits intolérables – l’auteur reporte la responsabilité sur la victime » s’impose aux autres (39 % des cas). Les deux attitudes peuvent être liées, ne serait-ce qu’en se renforçant mutuellement. Il n’est plus alors surprenant que le succès de la Médiation y soit faible (compte tenu de l’effectif). Mais au-delà, ce tableau montre que l’attitude de la victime n’a que peu d’incidence sur le taux de succès.

À l’inverse, l’attitude de l’auteur a une incidence forte démontrée par le test du χ^2 réalisé sur les données.

	Succès	Échec
Reconnaît sa responsabilité	35	7
Ne reconnaît pas sa responsabilité	32	27

Tableau. Succès de la Médiation Pénale selon l’attitude initiale de l’auteur.
 χ^2 corrigé de Yates, $p=0,002$

Le succès et l’échec vu du côté des justiciables

Mais il faut maintenant dépasser des lectures somme toute externes de cette mesure. Les justiciables eux-mêmes ont été interrogés, quelques mois après avoir traversé l’expérience d’une médiation. 97 victimes ont répondu ; pour 69 auteurs. Notre dispositif permettait par ailleurs de reconstituer les « couples » de sorte à croisé aussi le point de vue des acteurs. Le hasard des retours nous permet de disposer d’un effectif faible, de 40 médiations reconstituées, pour le moment.

Le regard des victimes

Q17.2 Accord correct ?		
	%	Oui/non
Oui	32,4 %	40,7 %
Non	47,1 %	59,3 %
Aucun accord	20,6 %	

Dans le cas où l’accord a été passé, près de 6 victimes sur dix ne l’estiment pas « correct ». On trouve la même proportion qui répond que la MP n’a pas été une bonne solution.

Q17.4 Une bonne solution	
	%
Oui	41,2 %
Non	58,8 %

Mais, dans le même temps, ils sont près de 7 sur dix à dire que le procès n’aurait pas été préférable, et la même proportion à ne pas considérer que l’auteur n’a pas été assez sanctionné. Le relatif désabusement dont témoignent nos précédents chiffres trouve sa source dans d’autres motifs. Ce n’est vraisemblablement pas un plus de sanction qui est attendu des victimes, ni même une judiciarisation plus forte.

Q17.1 Procès préférable	
	%
Oui	30,3 %
Non	69,7 %

Q17.3 Auteur pas assez sanctionné

	%
Non	69,2
Oui	30,8

On doit faire état d'éléments liés plutôt à l'impact psychologique des événements subis, qui ne trouvent pas à se liquider aussi rapidement que l'impose le délai somme court d'une médiation. Nous l'avons déjà dit, la MP n'est pas une intervention sociale ou médico-sociale, mais juste un moment d'« apaisement » d'une crise, mais sans doute moins de traitement du conflit. Il y a là un risque de confusion entre gestion de crise et gestion de conflit. La seconde demande indéniablement d'autres moyens que la première. Il faut sans doute prendre conscience dans la médiation pénale de cette limite structurelle.

Les victimes veulent manifestement plus qu'on ne peut leur donner dans et par ce processus par ailleurs efficace de gestion des crises.

Les tableaux suivants présentent la même question, mais chez les auteurs.

Le regard des auteurs

Q17.2 Accord correct

	%
Non	58,5
Oui	41,5

On trouve une étrange convergence entre le point de vue des victimes et celui des auteurs, ou plutôt un quasi miroir. Le fond conflictuel, souvent de conflictualité ancienne, explique sans aucun doute cette construction spéculaire des perceptions. Les chiffres concordent au centième près.

Q17.3 Victime a été favorisée

	%
Non	70,6
Oui	29,4

La concordance va jusque dans le détail. La proportion d'auteurs à ne pas considérer que la MP a favorisé la victime est similaire à celle pour les victimes qui considéreraient que l'auteur n'avait pas été insuffisamment sanctionné.

Q17.4 Une bonne solution

	%
Non	59,6
Oui	40,4

Finalement le seul point sur lequel nous trouverons une discordance est le dernier :

Q17.1 Procès préférable

	%
Non	92,0
Oui	8,0

La proportion est sensiblement plus forte chez les auteurs à considérer comme un résultat positif de la médiation d'avoir pu éviter une audience.

Les tableaux suivants permettent de vérifier le rapport entre perception victime – auteur, à partir de notre stratégie d'étude croisée « victime / auteur ».

Le regard croisé des victimes et des auteurs

L'effectif auquel nous aboutissons finalement est de 40 situations que nous avons pu reconstituer dans le coupage victime-auteur, ce qui invite à lire ces résultats avec prudence.

Q17.4 Une bonne solution

Auteur	Victime		
Oui	Non	14,8 %	74 %
Oui	Oui	37,0 %	
Non	Non	37,0 %	
Non	Oui	11,1 %	

La médiation pénale fonctionne en réalité plus en synergie, qu'en miroir. La corrélation est forte entre le point de vue de la victime, et de l'auteur, qu'il s'agisse d'un jugement positif partagé [37 %] ou d'un jugement négatif [37 %]. Ce n'est que dans un quart des cas que nous avons observés que nous trouvons un désaccord entre les

jugements de la victime et de l'auteur sur l'intérêt de la médiation comme « solution » à leur conflit.

On trouve une même synergie, quoique légèrement moins affirmée, dans les perceptions croisées des victimes et des auteurs quand au sentiment d'avoir débouché sur une accord correct (dans les cas où un accord a été obtenu). Le qualificatif de « correct » que nous avons retenu pour notre questionnaire voulait tester le sentiment du « juste » éprouvée par les acteurs de la médiation.

Q17.2 Accord correct

Auteur	Victime		
Oui	Non	14,8 %	63 %
Oui	Oui	29,6 %	
Non	Non	33,3 %	
Non	Oui	22,2 %	

Il s'agit de l'appréciation d'une juste mesure des modalités de réparation envisagés ou des engagements consignés dans l'accord de médiation. Nous restons cependant dans les ambiguïtés de toute perception nécessairement subjective, qui renvoie la signification d'un mot à la fois au cadre commun de définition que la langue impose, et simultanément à l'interprétation subjective source de connotations venant créer l'écart entre le sens commun et le sens « privé ». Il est probable ici que « correct » à propos de cet accord puisse avoir résonné différemment chez nos répondants. Si correct peut vouloir dire « juste », il peut aussi signifier « juste suffisant », et se voir associé alors au sentiment d'une frustration relative. Le cadre de la présente recherche ne nous donnait pas la possibilité d'explorer plus avant cette question, pourtant déterminante dans l'appréciation en termes d'évaluation par les parties de cette mesure.

Plus généralement, ce qui est ici posé est le problème de la valeur d'une réparation, considérée le rapport à la « faute » de la victime et de l'auteur. L'atteinte est ici mesurée à l'aune d'une subjectivité, même si elle a été objectivée par le jugement d'un Magistrat tiers. On retrouve ici l'écart, non réductible, entre le vécu d'une victime et les principes d'une procédure. La procédure parle de dommages, de faits, pendant que la victime est confrontée à l'impact en elle du passage à l'acte de l'autre, en lien avec sa propre implication dans le déroulement du conflit jugé.

Ce que la médiation peut donc apporter est, comme bien des magistrats rencontrés ont su le dire, à défaut d'une réparation à coup sûr, garantie, est plutôt de l'ordre de l'apaisement. C'est un peu comme l'onguent qui vient éteindre le feu du coup de soleil sur la peau, mais n'annule pas la brûlure ; il en pondère seulement l'effet immédiat, et c'est déjà beaucoup.

Les délais, un aspect central du jugement des auteurs, mais surtout du point de vue des victimes

Q4 Victimes – Délais après les faits

	Trop long	Correct
	49,3 %	50,7 %
Moins de 2	29,4 %	70,6 %
De 2 à 6 mois	48,3 %	51,7 %
De 7 à 12 mois	75,0 %	25,0 %
Plus de 12 mois	83,3 %	16,7 %

On le voit nettement sur ce tableau ; la rapidité de traitement du point de vue du délai depuis la plainte est un facteur de jugement positif. On voit le jugement s'inverser en pivotant autour de la valeur de 6 mois (valeur moyenne de réalisation de cette mesure).

La MP comme solution, mais d'un autre genre

Q 13 QJust Auteur Pour vous, cette médiation a servi :

	Q13.1 À comprendre la victime	Q13.4 Assumer mes obligations	Q13.2 À m'excuser auprès d'elle	Q13.5 À retrouver confiance en moi	Q13.3 À réparer ce que j'avais fait	Q13.7 (re)nouer dialogue	Q13.6 À diminuer culpabilité – honte
Oui	32,7	32,7	28,6	21,3	20,4	20,4	16,3

QJust Victime 13 – Cette médiation a servi :

	Q13.1 Dire ce que j'avais ressenti	Q13.3 Des réparations concrètes	Q13.4 Rétablir mes droits	Q13.6 Me sécuriser	Q13.2 Obtenir une réparation morale	Q13.5 Retrouver confiance en moi	Q13.7 (re)nouer dialogue
Oui	32,9	30,0	29,9	26,5	24,6	25,0	14,7

Sur la base du strict classement des items, on ne peut que remarquer à nouveau l'étonnante synergie des données. Le premier item chez les victimes « Avoir pu dire à l'auteur ce que j'ai ressenti », répond chez les auteurs à « Avoir pu comprendre la victime » ; le second chez les victimes « Obtenir des réparations concrètes » trouve son écho dans « assumer mes obligations »...

Il y a là sans doute l'autre efficacité de cette mesure. Si elle ne répond sans doute pas à un objectif générique d'extinction du conflit, elle est par contre manifestement très utile du point de vue de la « détente » entre les parties.

Elle vient ouvrir un espace dans lequel, par l'entremise d'une mise en mots, les tensions accumulées s'affaissent. La logique d'apaisement l'emporte au bout du compte sur la logique de solution, à moins de se

laisser aller au sens des mots, et de dire que « la médiation offre un espace-temps de solution du conflit », dans le sens d'une dilution, c'est-à-dire d'une atténuation.

Le processus global de la médiation

Le tableau qui suit permet d'avoir le lire le processus de la médiation tel que nous l'avons observé sur notre échantillon, tenu compte des catégories de contentieux sur lesquelles la mesure intervient :

Contentieux familial (196 ; 37%)	Accord - À l'issue d'une confrontation (85 ; 43%)	Engagements de l'auteur - non vérifiée par nous (14 ; 16%)	Réussite - Succès (14 ; 100%)
		Pas d'engagement de l'auteur supposant un suivi (13 ; 15%)	Réussite - Succès (12 ; 92%)
		Vérification - Engagement(s) non tenu(s) (13 ; 15%)	Échec (13 ; 100%)
		Vérification - Engagements tenus (45 ; 53%)	Réussite - Succès (44 ; 98%)
	Accord - Mais sans confrontation directe, par refus de la victime (16 ; 8%)	Engagements de l'auteur - non vérifiée par nous (7 ; 44%)	Réussite - Succès (7 ; 100%)
		Vérification - Engagements tenus (9 ; 56%)	Réussite - Succès (9 ; 100%)
	Accord, mais - et par notre décision, pas de confrontation (22 ; 11%)	Vérification - Engagements tenus (14 ; 64%)	Réussite - Succès (14 ; 100%)
	Pas d'accord - À l'issue d'une confrontation (16 ; 8%)	Pas de réponse (12 ; 67%)	Échec (12 ; 100%)
Pas d'accord- Et pas de confrontation (19 ; 10%)	Pas d'engagement de l'auteur supposant un suivi (13 ; 69%)	Échec (13 ; 100%)	
Conflit de voisinage (63 ; 12%)	Accord - À l'issue d'une confrontation (18 ; 29%)	Vérification - Engagements tenus (14 ; 78%)	Réussite - Succès (14 ; 100%)
	Pas d'accord - Mais contribution de l'auteur, et refus de la victime (9 ; 14%)	Pas d'engagement de l'auteur supposant un suivi (7 ; 78%)	Échec (7 ; 100%)
	Pas d'accord- Et pas de confrontation (16 ; 25%)	Pas d'engagement de l'auteur supposant un suivi (9 ; 56%)	Échec (9 ; 100%)
		Pas de réponse (5 ; 31%)	Échec (5 ; 100%)
Agression - violence (135 ; 26%)	Accord - À l'issue d'une confrontation (49 ; 36%)	Vérification - Engagements tenus (47 ; 96%)	Réussite - Succès (47 ; 100%)
	Accord - Mais sans confrontation directe, par refus de la victime (19 ; 14%)	Engagements de l'auteur - non vérifiée par nous (3 ; 16%)	Réussite - Succès (3 ; 100%)
		Vérification - Engagement(s) non tenu(s) (3 ; 16%)	Échec (3 ; 100%)

		Vérification - Engagements tenus (12 ; 63%)	Réussite - Succès (11 ; 92%)
	Pas d'accord- Et pas de confrontation (22 ; 16%)	Pas d'engagement de l'auteur supposant un suivi (11 ; 50%)	Échec (11 ; 100%)
		Pas de réponse (11 ; 50%)	Échec (10 ; 90%)
Dégradations - Tags (47 ; 9%)	Accord - À l'issue d'une confrontation (22 ; 47%)	Vérification - Engagements tenus (16 ; 73%)	Réussite - Succès (16 ; 100%)
	Accord - Mais sans confrontation directe, par refus de la victime (9 ; 19%)	Vérification - Engagements tenus (6 ; 67%)	Réussite - Succès (6 ; 100%)
	Accord, mais - et par notre décision, pas de confrontation (7 ; 15%)	Vérification - Engagements tenus (6 ; 86%)	Réussite - Succès (6 ; 100%)
Vol- Escroquerie- Falsification (41 ; 8%)	Accord - À l'issue d'une confrontation (13 ; 32%)	Vérification - Engagement(s) non tenu(s) (3 ; 23%)	Échec (3 ; 100%)
		Vérification - Engagements tenus (9 ; 69%)	Réussite - Succès (9 ; 100%)
	Accord - Mais sans confrontation directe, par refus de la victime (7 ; 17%)	Vérification - Engagements tenus (5 ; 71%)	Réussite - Succès (4 ; 80%)
	Accord, mais - et par notre décision, pas de confrontation (8 ; 20%)	Vérification - Engagements tenus (7 ; 88%)	Réussite - Succès (7 ; 100%)
Autres infractions (42 ; 8%)	Accord - À l'issue d'une confrontation (13 ; 31%)	Vérification - Engagements tenus (11 ; 85%)	Réussite - Succès (11 ; 100%)
	Accord, mais - et par notre décision, pas de confrontation (11 ; 26%)	Pas d'engagement de l'auteur supposant un suivi (3 ; 27%)	Réussite - Succès (3 ; 100%)
		Vérification - Engagements tenus (6 ; 55%)	Réussite - Succès (6 ; 100%)

Sans entrer dans un commentaire pas à pas de ce tableau, nous relevons qu'il confirme le constat précédemment fait sur la non-corrélation stricte entre l'absence de confrontation et l'échec de la médiation, mais il le précise. La non-confrontation n'interdit pas de construire un accord accepté par les parties, et pour autant que les vérifications des engagements de l'auteur confirment qu'il les respecte, conduit au succès déclaré de la médiation.

En clair, plus que la confrontation, c'est l'accord passé, mais surtout le fait qu'il ait provoqué un effet d'« engagement » chez l'auteur qui semble constituer la véritable efficacité de cette mesure, singulièrement dans le processus de réparation de la victime. Le fait de constater pour la victime qu'elle ait pu provoquer par sa plainte et la procédure qui en a découlé un rétablissement de l'auteur dans une capacité avérée à respecter une « loi », c'est-à-dire ici une convention passée entre eux, garantie par un tiers qui assume activement (vérification) sa fonction de régulateur et de contrôleur, est sans doute l'effet le plus intéressant de cette mesure.

Ce n'est pas tant le sanctionnement de l'auteur qui vient réparer l'atteinte, que l'idée d'avoir rétabli chez lui un rapport à la loi, ce qui vient protéger du surgissement du passage à l'acte. Cela est d'autant plus vrai que la médiation surgit dans le contexte d'une relation durable.

Le médiateur produit son efficacité en ce qu'il amène l'auteur à passer un accord qu'il tient avec la victime, qui elle-même a accepté de s'engager. On retrouve bien pour nous le fondement de la médiation pénale qui procède par l'établissement, le rétablissement, d'une institution en lieu et place d'une simple relation. Par cette démarche instituante, matérialisé dans l'accord, l'un comme l'autre se trouvent articulés, pas seulement du point de vue du jeu de leur subjectivité, mais à propos de places définies, pour des fonctions définies, et selon des règles qui fixent les conditions de l'échange.

La médiation constitue à ce titre le paradigme d'un rapport social, soit qui s'épuisera dans la rencontre, si rien ne vient rendre obligée la poursuite du lien, soit pourra éventuellement se rétablir dans une forme et un niveau de fonctionnement plus tolérable.

Dans les deux cas, la médiation aura atteint son but.

La suite de la médiation...

Les médiateurs considèrent majoritairement que les magistrats prennent systématiquement connaissance de leurs rapports. 18 % restreignent cependant cette prise de connaissance aux rapports traitant de médiations échouées.

	<i>De manière quasi systématique</i>	<i>De manière systématique, mais seulement en cas d'échec</i>	<i>Plutôt peu</i>	<i>Je n'ai pas d'avis</i>
<i>Effectif ; %</i>	60 ; 56%	19 ; 18%	5 ; 5%	24 ; 22%

Tableau . Prise de connaissance du compte-rendu par les magistrats

Information sur les suites judiciaires du dossier

Après la transmission du compte-rendu, les médiateurs ne sont informés, de manière systématique, sur la suite du dossier que dans 10% des cas, et jamais dans près de la moitié des cas.

	Systématique	Fortuite	Jamais
<i>Effectif ; %</i>	11 ; 10%	46 ; 43%	50 ; 47%

Tableau . Retour de l'information vers le médiateur

Il y a là un point à améliorer tant cette absence de feedback est contraire aux principes de régulation de sa pratique. Bien entendu, on opposera le caractère somme toute convenu du classement sans suite dans les cas de réussite. Il est cependant dommage que celui-ci vienne faire écran à ce qui est pourtant l'autre vrai résultat du travail de médiation réalisé, à savoir la décision prise qui vient donner son sens à la mesure, et ce quelle que soit son issue !

QVictime 17 . Info / décision judiciaire

	%
Oui	49,2
Non	50,8

On trouve la même difficulté du côté des victimes qui déclarent pour la moitié d'entre elles seulement avoir été informé des suites de la mesure. Si cette donnée était certaine, nous y verrions un point très négatif dans le déroulement de cette mesure. Il est cependant possible, ce qui nous conduit à pondérer notre commentaire, que certaines victimes aient pu considérer que le « classement sans suite » qu'on leur signalait ne constituait pas pour eux une « suite »...

Conclusion générale

L'avis des magistrats sur cette mesure – Un indice de pertinence élevé

En conclusion, la MP ... est une mesure :

	%
Pertinente, dont vous ne pourriez plus vous passer, et qu'il faudrait utiliser encore davantage	35,9
Pertinente, et utilisée suffisamment dans le traitement judiciaire actuel	62,5
Pas vraiment efficace, et dont vous pourriez globalement vous passer	1,6
Absolument inefficace, et dont il faudrait pouvoir se passer	

On le voit, les magistrats quelles que soient les critiques qu'ils peuvent en faire, ne sont pas prêts à battre arri re sur cette mesure. Une majorit  large se d clare pour le maintien du recours   la mesure ; un tiers pr nent m me l'intensification de l'usage de cette mesure.

La MP loin de faire l'objet d'un rejet, semble au contraire faire d sormais partie des outils disponibles, voire appr ci s par une large majorit  de magistrats.

QMag . La MP est une mesure   laquelle vous avez recours ?

	%
Au m�me titre que d'autres options	63,1
D�s que possible	15,4
De mani�re tr�s s�lective	21,5

Cela n'emp che nullement   certains de conserver de la vigilance pour le recours   la m diation p nale ; un magistrat sur cinq d clare qu'il en use de mani re tr s s lective.

Les magistrats jugent les Associations – Un indice de confiance élevé

Les magistrats ont un niveau de confiance élevée dans le travail réalisé par le Secteur associatif sur cette mesure.

- Les intervenants perçoivent d'ailleurs cette confiance.

Selon vous, les magistrats manifestent à l'égard de votre pratique de la MP ...

Une confiance établie	55,1
Une confiance relative, pas encore stabilisée	33,6
Une défiance relative, mais en cours de changement	-
Une défiance clairement affirmée	0,9
Je n'ai pas d'avis	6,4

L'avis est plutôt confiant, mais nous notons qu'un tiers des intervenants perçoit que cette confiance reste à conforter.

QMag - Degré de satisfaction	
Pas vraiment	9,2
Plutôt + Tout à fait	90,8
Plutôt	23,1
Tout à fait	67,7

Protocole et évaluation — État des lieux

Les Associations recourent de manière très variable à un protocole de la MP. Un petit tiers ne s'y réfère pas, près de la moitié l'utilise comme simple repère, et seulement un quart le considère obligatoire.

	<i>Pas de référence à un protocole écrit, chaque médiateur est libre de sa démarche</i>	<i>Pas de référence à protocole écrit, mais des usages partagés</i>	<i>Prot. Fédé + protocole spécifique, pas imposés, juste points de repère pour les médiateurs</i>	<i>Protocole Fédération Citoyens-Justice, pas imposé, juste point de repère pour les médiateurs</i>	<i>Prot. Fédération + protocole interne, obligatoire pour l'ensemble de nos médiateurs</i>	<i>Protocole Fédération Citoyens-Justice, suivi obligatoirement par l'ensemble de nos médiateurs</i>
Effectifs	3	6	4	9	4	3
Fréquences relatives	10%	21%	14%	31%	14%	10%

Tableau – Protocole pour la conduite des médiations pénales

Ce résultat, sans être unanime, est encourageant. La nécessité d'un référent pour la conduite de cette mesure est largement majoritaire ; peu de sites laissent le Médiateur dans l'illusion d'une liberté, peu susceptible d'offrir les garanties utiles. Sans être un « procédé » obligatoire, le protocole doit être un guide de bonnes pratiques qui tiennent compte des savoirs accumulés, autant que des impératifs juridiques, avec en point de mire le souci de préserver les droits et libertés de chacune des parties.

Deux Associations seulement (6%) déclarent réaliser une évaluation de la MP. Seule l'une d'elle le fait de manière systématique. La seconde saisit l'opportunité du travail d'une stagiaire en DESS pour évaluer les « mesures concernant les violences conjugales traitées en Médiation Pénale ».

L'expression des difficultés

Dès qu'il s'agit d'auditer une quelconque pratique sociale, il est de fait pertinent d'aller solliciter l'éclairage des acteurs qui en assument au plan institutionnel la plus haute responsabilité. Dans la partie de notre questionnaire informatisé réservée au Directeur ou Responsable de service de médiation pénale, nous avons prévue une question sur les difficultés qu'eux-mêmes repéraient.

Question : « Dans votre activité de MP, et pour la dimension institutionnelle, quelles difficultés principales rencontrez-vous pour la réalisation de votre mission ? ».

Nous avons hiérarchisé leurs réponses (trois au maximum), mais à la réflexion, et pour l'analyse, nous sommes convenus de ne pas considérer cet effet de rang. Nous n'ignorons pas non plus l'effet d'ampliation qu'une telle question peut produire. Cependant au vu des réponses obtenues reproduites intégralement dans l'analyse qui suit, nous considérons que celui-ci est négligeable. C'est plutôt un regard sincère qui a été exposé, sur la base d'une connaissance de cette pratique ancrée dans l'expérience quotidienne. Trois sites sur 32 n'ont fait état d' « aucune difficulté » ; les autres les ont formulées tel que reproduit ci-après en italique.

Incertitudes liées à l'absence de stabilité de la politique pénale

Les Associations ressentent durement la fragilité de leur situation totalement dépendante des flux que les Magistrats adressent vers eux, et dont les décisions s'inscrivent dans une politique pénale définition étatique, traduite au local. Cette traduction locale est clairement aux mains des Magistrats prescripteurs qui assument l'orientation pénale des procédures.

- *En lien direct avec la politique du parquet*
- *Les orientations budgétaires -LOLF- qui viennent interroger et insécuriser la pérennisation de l'activité*
- *Prévision de la politique pénale à venir : variation vécue comme arbitraire du nombre de saisines*

- *Absence de coordination du parquet sur cette mesure*
- *Changement de politique pénale selon le magistrat de permanence*
- *Changements de magistrats*
- *Trop grande dépendance des mutations, et du bon vouloir des magistrats*
- *Baisse du nombre de mesures confiées à l'association en 2005*
- *Baisse du nombre de dossiers*
- *Baisse de désignations*
- *Une augmentation ou une diminution significative et soudaine du nombre de dossiers confiés ne nous permet pas d'anticiper*
- *Grande variabilité du nombre de mesures*
- *Variations d'activité trop grandes d'une année sur l'autre. Impossibilité d'anticiper*
- *Nombre fluctuant des mesures prononcées*
- *Irrégularités des saisines*
- *Gestion du flux des mesures (nombre très variable d'un mois à l'autre)*

- *Manque de relation avec les magistrats du parquet*
- *Difficulté à avoir un référent précis au Parquet*

La gestion suppose la possibilité d'une prévision fiable sur son activité. Fayol, l'un des premiers théoriciens de la fonction de Direction, faisait de la prévoyance²³ la clef de voûte de celle-ci.

23 « Le manque de suite dans l'action et les changements injustifiés d'orientation sont des dangers qui menacent constamment les affaires sans programme. ». Fayol H. (1916). Administration industrielle et générale : Prévoyance – Organisation – Commandement – Coordination – Contrôle. Paris : Dunod, 3^{ème} éd. 1947, page 59.

L'impossibilité de prévoir est une clause rédhibitoire de conduite un tant soit peu efficace de quelque organisation de travail que ce soit. Les fluctuations auxquelles sont soumis les Services ne sont clairement pas compatibles avec une gestion économiquement saine et humainement satisfaisante. En générant un climat d'insûreté, tel qu'on le voit transpirer des remarques précédentes, on contribue mal à garantir une qualité de service. Or la gestion de conflit qui est au cœur de cette pratique de la médiation pénale s'accommode mal de l'insûreté du cadre et des acteurs qui la prennent en charge.

Une commande sous pression

Comme dans toute organisation fortement hiérarchisée et aussi fortement segmentée, la pression devient rapidement un mode principal du rapport social hiérarchique, dans la logique même de l'ordre établi structurellement. L'Association dépositaire des mesures de médiation vient en bout de cette chaîne, après que la procédure ait largement été avancée tant sur le terrain policier que judiciaire. Elle va donc subir par la commande qui va lui être adressée toute la force des exigences et attentes des commanditaires.

- *La pression sur les délais, ou son caractère peu réaliste*
- *Un délai insuffisant de réalisation de la mesure imposé par certains parquetiers en raison du coût qui varie selon la durée*
- *Délais de réalisation des mesures*
- *La difficulté en certains cas de réaliser la médiation dans les délais impartis compte tenu en raison de problèmes particuliers liés au dossier (Indemnisation qui ne peut être effectuée immédiatement, autre partie concernée...).*

Un équilibre budgétaire difficile à trouver dans un contexte financier bloqué

- *Pas d'évolution financière depuis 1992*
- *Frais de justice insuffisants*
- *Le coût des mesures n'a pas été réévalué depuis 1992, ce qui conduit à une réelle difficulté pour rééquilibrer financièrement ce service*
- *Équilibre du budget (financement trop peu important)*
- *Un financement inadapté à une intervention sociale sérieuse*
- *Tarifification insuffisante*
- *Reconnaissance et financement du poste de secrétariat*

L'impact sur les moyens opérationnels

- *Compte tenu de la petitesse du nombre de mesures à exercer, le travail en équipe n'est pas développé.*
- *La gestion du flux relatif au service de traitement direct, implique des locaux supplémentaires au sein du tribunal, actuellement l'organisation de ce service doit être revue.*
- *Manque d'encadrement imputé sur le budget de cette activité*
- *Des charges telles que loyers ... qui doivent être imputés sur d'autres budgets*

Le volume de l'activité en MP va influencer directement sur la possibilité de financer des moyens adaptés aux conditions souhaitées de réalisation de cette mesure (locaux, personnel, encadrement administratif de l'activité). On retrouve là un effet bien connu de taille critique.

Une commande décalée parfois

- *Temps de traitement relativement long entre la décision de médiation prise par le parquet et la transmission des dossiers à l'Association*

- *La date tardive d'arrivée des procédures dans les locaux de l'association (juste avant voire après les entretiens fixés par le S.T.D.).*
- *L'ancienneté des faits qui rend quelquefois trop tardive une tentative de médiation*
- *Saisines quelquefois maladroites, utilisation de missions-réparations au lieu de médiations*
- *L'évolution de la complexité des situations, manque de clarté de la qualification pénale*
- *Demande du magistrat trop précise*

Les difficultés intrinsèques à la mesure elle-même

- relatives au déroulement de la médiation

- *La planification des rencontres de médiation en fonction des impératifs des médiés notamment.*
- *L'éloignement géographique des personnes (jusqu'à 90 km)*
- *Difficultés pour faire venir les intéressés*
- *Avocat qui assiste son client et qui demande le report du rendez-vous*
- *L'absence de moyen de locomotion des personnes*

La médiation suppose une série de rencontres, du moins dans son schéma théorique. Si l'ordre peut varier, les médiateurs construisent toute leur conduite de la mesure sur la base d'entretien avec chacune des parties, avec les deux parties réunies, en présence ou non de leur conseil éventuellement. La coordination que réclame ce protocole est d'un niveau élevé. Par ailleurs, victime et auteur ne peuvent pas être placés au même rang dans celui-ci. La « convocation » adressée à la victime n'a — nous ne parlons pas du registre strictement juridique — la valeur impérative qu'elle peut avoir pour l'auteur. L'alternative aux poursuites concerne ce dernier seul. De fait, dans sa gestion de la programmation des entretiens de médiation, le médiateur en tient compte. Les reports de rendez-vous sont monnaie courante, avec leur lot de ralentissement, et de mobilisation un peu creuse d'un temps pourtant rare. Tout ceci augmente de manière très significative la charge que représente une mesure. Les caractéristiques du territoire sur lequel la juridiction de référence a autorité vont également influencer. La multiplication des lieux de médiations, leur éloignement, leur accessibilité d'un point de vue général, comme le coût de leur gestion (location, etc) viennent percuter la logique purement forfaitaire qui concourt à la tarification de la mesure.

- relatives à l'information des justiciables

- *Manque d'information du public sur le principe de la médiation pénale*
- *Difficulté pour les justiciables de comprendre le lien entre une Association et la justice*

La médiation repose sur l'acceptation initiale des parties quant au choix de cette voie pénale pour le traitement du conflit qui les oppose. Malgré les efforts faits de part et d'autre pour éclairer au mieux cette décision initiale chez les justiciables, certains constatent que ceux-ci arrivent à la médiation sans avoir compris complètement les tenants et les aboutissants de celle-ci. Il nous paraît que ce point ne soit pas totalement résorbable dans le contexte même de l'orientation pénale vers une médiation, comme nous l'avons déjà exprimé dans ce rapport. Dans des cas particuliers, l'acceptation de l'orientation vers une médiation est sans doute plus obtenue sur la base d'une stratégie non consciente d'évitement de la voie jugement en audience qui apparaît plus menaçante, pour l'un comme l'autre. Ce n'est pas tant la positivité de la MP qui est choisie, que l'évitement d'une négativité plus élevée qui est affectée au rituel de l'audience. De sorte que si l'effort d'information est absolument à maintenir, voire à amplifier, cela ne permettra jamais d'atteindre une conscience parfaitement éclairée des parties, dans tous les cas. C'est là une limite bien connue en psychologie des stratégies pédagogiques, quand elles touchent à des objets ou des contextes sociaux à forte charge psychique. Le sujet humain n'est pas que raison et conscience. Ceci induit les remarques qui suivent.

- relatives au principe de la médiation

- *Non-présentation des parties convoquées*
- *Les carences des auteurs et/ou victimes*
- *L'absence aux convocations des médians*
- *Reconnaissance des faits par l'auteur*
- *Refus d'une des deux parties*
- *Divergence des faits*
- *L'obtention d'une réponse des parties pour savoir si elles acceptent le principe de la médiation.*
- *Le refus d'une ou de l'ensemble des parties de participer à la médiation*
- *Faire respecter les engagements pris, quand il s'agit de très long terme*

Ces difficultés devraient en théorie n'être jamais rencontrées. L'acceptation initiale ayant été obtenue, et étant réputée libre, les parties devraient maintenir leur accord. C'est pourtant loin d'être le cas, comme nous l'avons montré. Le médiateur est donc jusqu'au bout dans l'attente de l'issue de la médiation. Cela commence par la réponse aux convocations, et ce même si le médiateur a pris la précaution de contacter individuellement les parties pour leur faire confirmer leur venue au rendez-vous fixé. La seconde étape va consister en leur acceptation de se rencontrer lors d'une confrontation. Mais c'est aussi la reconnaissance des faits par l'auteur qui pourra être en cause. Parfois, bien que l'issue soit favorable, ce sera la difficulté de pouvoir garantir le respect des engagements pris, et donc de devoir produire un rapport de fin de mesure portant mention d'un succès, là même où l'essentiel n'aura pas été vérifié.

La pratique de la médiation pénale reste à stabiliser dans le registre institutionnel de sa réalisation. Les incertitudes liées à une position de forte dépendance au pouvoir judiciaire, dépendance acceptée au plan de sa légitimité du point de vue du processus de décision qui est en cause, sont moins acceptées au plan de l'activité et de sa gestion, singulièrement économique.

Les fluctuations liées à la mesure elle-même sont, de notre point de vue, inscrite structurellement dans celle-ci. La médiation pénale ne pourra pas être une voie de plein succès, sauf à forcer les choses jusqu'au point de rompre avec une posture éthique, support obligée de cette pratique. L'engagement libre des parties dans le protocole de médiation, dans le cadre contraint de la procédure en cours, reste et doit rester une donnée de base. La médiation n'a pas pour vertu d'obtenir un accord à tout prix entre deux parties en conflit. Elle offre la possibilité de résoudre la crise, plus que le conflit souvent, en aménageant un espace garanti où une rencontre peut être possible, bien que pas toujours souhaitée, ni nécessairement souhaitable selon nous. Dans cet esprit, on doit s'attendre à ce qu'aux différents niveaux clefs de cette mesure des ratés se produisent jusqu'à rendre impossible son déroulement. Les scores de réussite déjà atteints ne sauraient être améliorés à n'importe quel prix. Il reste sans doute à considérer à terme d'être attentif à l'orientation pénale vers la mesure de médiation, qui si elle n'était réduite qu'à une seule perspective de gestion des flux judiciaires, rendrait de facto impossible l'amélioration des scores de réussite par les Services chargés de traiter les situations. À l'impossible, nul n'est tenu...

L'attention sur ce point devra se porter sur les conditions d'obtention de l'accord initial des parties quant au principe d'engager la procédure qui le lie vers cette voie de médiation.

— fin —